

E S S A I

S U R

L'HISTOIRE

D E

H A M B O U R G,

D E P U I S

La FONDATION de la ville jusques
à la Convention arrêtée entre le
Sénat & la Bourgeoisie l'an Mil-
Sept-Cent-Douze.

PAR M. A. DATHE.

A L O N D R E S,

Chez T. OSBORNE, Libraire, en
Gray's-Inn.

M.DCC.LXVI.

170 B 4

ESSAI

LISTOIR

AD 44

MAJESTÉ BRITANNIQUE,

GEORGE III.



à la Convention nationale le 22 août 1792
à Paris de la Bourgogne par M.

St. E.

POUR rendre mon fils
bonnige, comme il l'est
P. A. Blandin, D. A. T. H. C.
mortels que la SE. RE. NISSIE
MAISON DES G. A. S. S. S. S.
acquis de ma part depuis plusieurs
heures, j'ai voulu que plus de
VOTRE MAJESTÉ & de votre

Ces son non de son fils, en

Georg. III.
A. J.
M. D. C. C. L. X. V.

A S A

MAJESTE' BRITANNIQUE

G E O R G E III.

SIRE,

POUR rendre mon foible
hommage, comme citoyen de
Hambourg, aux mérites im-
mortels que la SE'RE/NISSIME
MAISON DES GUELFES s'est
acquis de ma patrie depuis plusieurs
fiécles, j'ose mettre aux piés de
VOTRE MAJESTE' & décorer
de Son nom ce petit ouvrage.

A ij

E P I T R E

Si VOTRE MAJESTE' daigne
y jeter un œil favorable, ELLE
verra que Ses Ancêtres de glorieuse
mémoire, ont toujours veillé à la
conservation de Hambourg. HENRI
LE LION, comme duc de Saxe,
donna la première chartre à cette
ville &, en soumettant des peuples
barbares & voisins, lui assura un état
permanent. Les ducs de Brunsvic
& de Lunebourg lui accordèrent
leur protection en plusieurs
occasions; les ducs GEORGE-
GUILLAUME & ERNEST-
AUGUSTE s'y distinguèrent par
des secours effectifs.

Les Rois d'Angleterre prédéces-
seurs de VOTRE MAJESTE'
ont favorisé le commerce de
Hambourg & ont honoré cette
république du titre d'amie &
d'alliée.

La Reine ANNE, dans les
plus beaux jours de son regne a

DEDICATOIRE.

concouru avec d'autres Puissances à y rétablir la tranquillité troublée par des factions. Les Rois GEORGE I. & GEORGE II. se sont beaucoup intéressés pour la même ville en des circonstances facheuses. Aux instances de VOTRE auguste Ayeul la conservation de Hambourg a été particulièrement recommandée aux Empereurs dans leurs capitulations.

Les très gracieuses déclarations de VOTRE MAJESTE' envers cette ville manifestent les sentimens affectionnés qu'ELLE lui porte.

Tout le monde parle des vertûs royales de VOTRE MAJESTE'; tout le monde avoue qu'ELLE n'a d'autre ambition que celle d'être le pere de ses sujets & de leur à jamais assurer le bonheur dont ils jouissent.

E P I T R E

Je joins les vœux les plus ardens
& les plus sincères à ceux de VOS
sujets pour la longue vie & pour
le regne glorieux de VOTRE
MAJESTE' en l'assurant du plus
profond respect avec lequel je suis,

S I R E,

DE VOTRE MAJESTE'

Le très humble, très obeissant,

& très soumis serviteur,

A. DATHE.

TABLE

TABLE des CHAPITRES

CONTENUS

Dans la Première Partie.

CHAP. I.

DE la fondation de Hambourg & de son état aux neuvième, dixième & onzième siècles. Pag. 1

CHAP. II.

De l'état de Hambourg au douzième siècle. 6

CHAP. III.

De l'état de Hambourg au treizième siècle. 13

CHAP. IV.

Du commerce primitif & des accroissemens de Hambourg au trézième siècle. 21

CHAP. V.

Des loix municipales de Hambourg. 27

TABLE des CHAPITRES contenus

CHAP. VI.

De l'immunité de l'église. 31

CHAP. VII.

*De l'hommage prétendu des comtes de
Holstein.* 34

CHAP. VIII.

Des expéditions contre les brigands. 38

CHAP. IX.

Du droit de naufrage. 41

CHAP. X.

*De la banse teutonique. De la guerre
contre Valdemar III roi de Danne-
marc.* 48

CHAP. XI.

De expéditions contres les pirates. 55

CHAP. XII.

De la guerre pour la succession de Slesvic. 58

CHAP. XIII.

*Du commerce du bled. De la guerre
entre les Anséatiques & les Hollandais.* 65

Dans la Première Partie.

CHAP. XIV.

Du commerce anseatique en Flandres. 69

CHAP. XV.

Du commerce anseatique en Angleterre. 72

CHAP. XVI.

*Des traités de commerce conclus entre les
rois de France & la banse teutonique.* 77

CHAP. XVII.

*Du commerce anseatique sur les côtes
d'Espagne.* 80

CHAP. XVIII.

*Du commerce anseatique dans les trois
royaumes du Nord.* 82

CHAP. XIX.

Du comptoir anseatique à Novogrod. 84

CHAP. XX.

*Des divisions à Hambourg aux quator-
zième & quinzième siècles.* 87

CHAP. XXI.

*De l'état de Hambourg par rapport à
l'Empire.* 92

TABLE des CHAPITRES contenus

CHAP. XXII.

Des engagemens contractés entre la maison de Holstein & la ville de Hambourg au quinzième siècle. 94

CHAP. XXIII.

Des monnoies. 99

TABLE des CHAPITRES

C O N T E N U S

Dans la Seconde Partie.

CHAP. I.

*D*U commerce anféatique au XVI^e siècle. 103

CHAP. II.

De la réforme de Luther reçûe à Hambourg. 114

CHAP. III.

Suite de la réforme établie. 122

Dans la Seconde Partie.

CHAP. IV.

Des changemens dans le gouvernement.

130

CHAP. V.

*Des démêlés entre les rois de Dannemarc
& Hambourg au seizième siècle.*

135

CHAP. VI.

*De navigation de l'Elbe au seizième
siècle.*

142

CHAP. VII.

*Des villes anseatiques au commencement
du dix-septième siècle.*

145

CHAP. VIII.

*Des affaires relatives à la guerre de trente
ans.*

151

CHAP. IX.

*Des démêlés entre Frédéric III & Chrétien V rois de Dannemarc & la ville
de Hambourg.*

163

CHAP. X.

*Du commerce hambourgeois au dix-
septième siècle.*

173

TABLE des CHAPITRES contenus

CH A P. XI.

Suite des affaires de commerce. 190

CH A P. XII.

De l'accroissement de la ville aux dix-septième siècle. 196

CH A P. XIII.

Des divisions dans la ville au dix-septième siècle. 200

CH A P. XIV.

Suite des divisions à Hambourg. 213

CH A P. XV.

Des divisions à Hambourg au commencement du dixhuitième siècle. 223

CH A P. XVI.

Précis de la convention arrêtée entre le sénat & la bourgeoisie l'an mil-sept-cent-douze. 241

ESSAI

E S S A I

S U R

L'HISTOIRE DE HAMBOURG.

P R E M I E R E P A R T I E.

C H A P. I.

*De la fondation de Hambourg & de son
état aux neuvième, dixième & on-
zième siècles.*

L'ORIGINE des grandes villes
n'est presque jamais bien con-
nûe; de commencemens à
peine perceptibles elles s'élèvent par
un concours de circonstances heureu-
ses. Tel a été le sort de Hambourg :

B

808. d'une bourgade de bergers (*a*) devenue
 810. une forteresse par les soins de Charlemagne, détruite par les Vilses, rétablie d'abord & peuplée de ses anciens
 811. habitans au retour des Saxons exilés,
 834. Louis le débonnaire en y fondant un siège archiépiscopal, la rendit métropole de la Saxe au Nord de l'Elbe (*b*).
 L'archevêque Ansgaire (*c*) & ses missionnaires, suivant l'intention du même empereur allèrent convertir le Nord de l'Europe, mais Eric roi danois plus épris des trésors de la nouvelle église que de la doctrine des missionnaires, dans ses incursions, remonta l'Elbe & débarqua sous les murs de Hambourg. Ansgaire y commandait dans l'absence du comte Bernard, mais n'ayant pas la valeur de Goslin évêque de Paris, s'enfuit le premier. L'ennemi sans trouver de résistance s'em-
- 845.

(*a*) Septentrionalis Saxoniae pars piscium ubertate ditissima & pecoribus alendis habetur aptissima, dit la chartre de la fondation de l'église de Breme de l'an 788.

(*b*) Nordalbingia. Cette partie de la Saxe renfermait alors seulement le Holstein, la Stormarie & la Dithmarse.

(*c*) Le pape Grégoire IV l'avait nommé son légat aux peuples de la Scandinavie,

HAMBOURG. 3

para de la ville, la pillà à loisir & à son départ y mit le feu.

Louis roi de Germanie donna l'église de Breme (d) *in commendam* à l'archevêque Ansgaire & l'envoia vers le roi danois pour négocier la paix. Celui-ci la promit à la Saxe & consentit même que l'archevêque bâtit une église avec un clocher à Slesvic & envoiât des missionnaires en Dannemarc, pourvû que le roi de Germanie ne s'oppôsat pas aux invasions des Normands dans les Gaules. 849.

A la mort de Louis-le-germanique la Saxe devint la proie de ses voisins barbares: Hambourg fût saccagée tantôt des Danois, tantôt des Slaves (e). Les victoires de Henri-l'oïseleur & d'Othon-le-grand lui donnèrent le tems de respirer. 876. 930. 948.

(d) Le pape Nicolas I l'an 858 unit l'église de Breme à celle de Hambourg malgré l'opposition de l'archevêque de Cologne.

(e) On comprenait sous ce nom général les peuples qui habitaient entre l'Elbe & la mer baltique. Les Abotrides qui en faisaient partie, occupaient les bords de la Trave & le pays de Meklenbourg; les Vilses la Poméranie. Ces deux peuples semblent avoir formé les plus considérables cantons qui dans la suite engloutirent d'autres de moindre force.

Herman Billung créé duc de Saxe rendit le joug léger aux Slaves, mais Bernard son fils & successeur les opprima. Mistevoi chef des Abotrides se révolta, ravagea le Holstein & dévasta Hambourg.

982.
1020. Bernard II duc de Saxe ayant asservi les Slaves & rendu la paix à la patrie, s'appliqua conjointement avec les archévêques Unwane & Alebrande au rétablissement de Hambourg ; beaucoup de monde y fixa son domicile. Les archévêques jouissans d'un gros revenu par la libéralité des empereurs y célébraient avec pompe les grandes fêtes & y attiraient par une hospitalité prudente les chefs des Slaves & les rois du Nord. Adam de Breme écrivain contemporain parle de la grandeur de la métropole, de l'abondance de ses marchés, de la valeur de ses habitans & de leur adresse dans le fait des armes (*f*).

Bernard II contint les évêques & les barbares, mais après sa mort les uns & les autres se rémuèrent. Le

(*f*) Inter Transalbinos Saxones metropolis Hammaburg caput extollit, viris & armis potens, agro & frugibus felix.

HAMBOURG. 3

duc Ordolphe fût obligé de céder une 1060.
partie de ses domaines & son château
dans Hambourg à l'archevêque Adel-
bert tout puissant à la cour de l'empereur Henry IV. (g) ; il combattit les
Abotrides, mais toujours à son désa-
vantage & fût méprisé même de ses
sujets.

Les Slaves portèrent le fer & la 1065.
flamme dans le Holstein & détruisirent
Hambourg. Comme ces barbares n' 1072.
avaient pour objet que le pillage & la
destruction, les anciens habitans qui
s'étaient sauvés, révenaient occuper
leurs foyers détruits, dès que la fureur
de l'ennemi eût rallenti. La guerre
continuant entre l'empereur & Mag-
nus duc de Saxe, Hambourg, comme
tout le pays au nord de l'Elbe, sans
appui & sans secours, se rendit tribu-
taire à Crucon chef des Abotrides.

(g) Le duc batit alors le château-neuf dans
la ville-neuve qui au tems d'Ansgaire porta le
nom de fauxbourg.

C H A P. II.

De l'état de Hambourg au douzième siècle.

LA défaite des Slaves par Magnus duc de Saxe à la journée de Smilou (*a*), rendit aux habitans du Holstein la paix, la liberté, l'industrie dont l'objet principal fût la culture des terres & le soin des troupeaux ; mais le voisinage d'un peuple brigand demanda une vigilance extrême pour arrêter ses incursions ; le comte Godefroi y succomba.

1106. La descendance mâle de Herman Billung éteinte par la mort de Magnus, l'empereur Henri V conféra le duché vacant à Lothaire de Supplinbourg, qui inféoda Adolphe de Schauenbourg du comté de Holstein, & prit si bien ses mesures que les Slaves n'osèrent ni s'opposer à la construction d'une forteresse (*b*) dans la frontière, ni remuer tandis qu'il vécut.

(*a*) Les annales de Hildesheim en donnent pour époque l'année 1095.

(*b*) Ségeberg, mont de la victoire.

H A M B O U R G. 7

Lothaire dès qu'il fût empereur créa son gendre Henri de Bavière duc de Saxe, qui en fût dépouillé par Conrad III successeur de Lothaire. Le mar- grave de Brandebourg Albert-Pours chassa le comte Adolphe II du Holstein & y établit Henri de Bardevic.

Pribilas chef des Wagriens recommença les incursions, mais les milices du pays s'assemblèrent au milieu de l'hiver, & désolèrent les bourgades ennemies. Dans une seconde expédition ils prirent Ploen place forte, & vengèrent le sang de leurs ancêtres sur les habitans. Les Hambourgeois remportèrent apparemment à cette occasion l'armure complète de Pribillas, qui avec d'autres dépouilles se garde toujours dans l'arsenal de la ville.

Henri de Bavière rétabli dans le duché de Saxe par la valeur de ses vassaux, le comte Adolphe II rentra dans le Holstein & eût encore la Wagrie. Il reprima le brigandage, encouragea les arts & protégea le peuple sans paroître sévère envers les nobles. La Wagrie fût peuplée d'habitans industrieux qui défrichèrent les terres, établirent des laiteries & rendirent les lacs poissonneux. Lubec devint l'étape du commerce du Nord.

1158. Cette ville s'accrût encore par les privilèges que le duc de Saxe Henri le lion lui accorda. Hambourg dont la situation heureuse ne méritait moins l'attention du même prince, fût presque également favorisée de lui (c).

Le même duc soumit les Abotrides par la désolation de leur pays, et combattit avec succès les évêques et les autres seigneurs qui s'étaient ligüés contre lui; il confia le gouvernement de Holstein à un comte d'Orlemunde pendant la minorité d'Adolphe III de Schauenbourg, et retablit Pribisslas chef des Abotrides dans ses possessions; il donna la paix à Valdemar I roi de Dannemarc, et assura par ces moïens le bonheur des pays situés entre l'Elbe et la mer Baltique. Il transplanta dans le Mecklenbourg des colonies de Saxons, qui y firent fleurir l'agriculture et le commerce.

1179. La Saxe redevint le théâtre de la guerre, lorsque l'empereur Frederic I de l'avis des princes allemands eut mis
1182. au ban le duc de Saxe et de Baviere, qui se rendit maître de Holstein & de

(c) Cela parait par la chartre du comte Albert de l'année 1224.

H A M B O U R G. 9

ses forteresses, et en chassa le comte Adolphe; mais à l'approche de l'empereur à la tête d'une armée nombreuse, le duc se vit à son tour obligé d'abandonner tout et de se retirer à Stade. Il se soumit à l'empereur qui lui rendit ses alleux (*d*) à condition qu'il se retirât à la cour de son beau père Henri II roi d'Angleterre. 1182.

L'empereur Frédéric I donna l'investiture du duché de Saxe à Bernard d'Anhalt frère du margrave de Brandebourg; mais le nouveau duc fût si peu puissant (*e*) qu'il ne put pas empêcher la prise de son château de Lauenbourg par les comtes de Holstein, de Suerin & de Razebourg; ce ne fût que sur les menaces de l'empereur que les comtes rétablirent cette forteresse & la rendirent au duc. Dans cette révolution, Hambourg, à l'exemple de Lubec, essaya d'améliorer son état: elle fournit aux frais de la croisade que le comte Adolphe III fit à la suite de l'empereur, & 1189.

(*d*) Les terres qui composent aujourd'hui les duchés de Brunswick & de Lunebourg.

(*e*) Il possédait le cercle électoral pour son appanage & n'eût dans la suite que Lauenbourg, Razebourg & une lisière de terre appelée Hadeln à l'embouchure de l'Elbe.

obtint de lui par le moïen du même comte, que ses citoyens seront affranchis de tout service militaire, de la douane de Stade & de toute autre exaction soit sur l'Elbe soit dans le Holstein; que personne n'élèvera des forts dans le voisinage de Hambourg; que ses habitans auront la pêche de l'Elbe & de la Bille à une certaine distance; la sortie libre des denrées du pays, l'usage des forêts & le paturage; que deux tiers des compositions revenant des violations de la police appartiendront au fisc de la cité; qu'elle pourra essayer le titre & le poids des espèces circulantes & que chacun pourra changer son argent où il voudra.

L'empereur éloigné, Henri le lion revint à Stade & y fût reçu par l'archevêque Hartuic II. Les nobles de Holstein se déclarèrent pour le duc & s'emparèrent de Hambourg, Ploen, Izeho. Le duc assiégea, prit & détruisit Bardevic ville alors célèbre (*f*) qui l'avait insulté dans ses malheurs; mais Lubec

(*f*) Aujourd'hui village qui fournit les légumes aux marchés de Hambourg. Les ruines de Bardevic servirent à la construction des maisons que l'on éleva à Hambourg le long du grand canal qui traverse la ville.

HAMBOURG. 11

fidèle à son prince même dans le revers de la fortune, obtint une capitulation fort honorable lorsque Henri le lion se disposait à l'attaquer.

Mais ce retour de la bonne fortune 1190.
de Henri le lion ne dura guères. Cet ancien duc de Saxe & de Bavière vaincu en bataille par l'empereur Henri VI, la noblesse de Holstein se rangea au parti du plus fort, s'arma, battit les troupes du même duc et ouvrit le chemin au comte Adolphe pour rentrer dans le pays. Le comte y vint accompagné des forces du duc Bernard et de son frère le margrave de Brandebourg, assiégea, prit Stade, Lubec, Lauenbourg et appaisa le roi de Dannemarc par une somme d'argent.

Le mariage du fils aîné de Henri le 1191.
lion avec la nièce de l'empereur réconcilia ces deux princes et produisit la paix, la tranquillité de la Saxe, la sûreté & l'avancement du commerce. Henri le lion conserva le titre de duc de Saxe, et laissa en mourant à ses fils le soin de 1195.
faire valoir ses droits sur la Saxe septentrionale.

Le comte Adolphe III confirma aux 1190.
Hambourgeois le chartre de l'empereur, 1195.
accorda des franchises aux habitants de

la ville-neuve & leur vendit le fond du château-neuf détruit par Henri de Bardevic. Wirad de Boizenbourg (g) & d'autres commerçans y bâtirent des maisons spacieuses & une chapelle dédiée à S. Nicolas patron des navigateurs (b).

(g) Son nom apparait dans les chartres à la tête des magistrats.

(b) La chartre par la quelle le comte cède aux chanoines le droit de patronage sur cette chapelle, a été bien mal interprétée. Il y est dit en termes exprès que les commerçans en avaient porté les fraix de la construction & que la chose était arrivée au tems de l'archevêque Hartuic II.

CHAP. III.

De l'état de Hambourg au treizième siècle.

PENDANT que Othon fils de Henri le Lion combattait contre Philippe de Suabe son compétiteur à la couronne impériale, Canute VI roi de Dannemarc formait des prétentions sur le Holstein. Valdemar duc de Slesvic frère du même roi y entra à la tête d'une armée grossie par des nobles mécontents & défit le comte Adolphe III dans une action. Hambourg, Lubec, Ploen, Ratzebourg se soumirent au vainqueur & lui donnèrent des otages, mais les châteaux de Lauenbourg & de Ségeberg se défendirent. 1201.

Le comte surprit Hambourg & en chassa les Danois, mais y fut attaqué à son tour par le duc de Slesvic, lorsque les rivières furent couvertes de glace. Il se rendit à discrétion & fut emmené chargé de fers. Le roi de Dannemarc donna sa sœur en mariage à 1202.

Guillaume fils puîné de Henri le Lion, fit son entrée à Lubec & y reçût l'hommage de ses nouveaux sujets.

Le duc de Slesvic devenu roi de Dannemarc à la mort de Canute VI son frere, acheva la conquête de la
1203. Saxe au Nord de l'Elbe par la prise de ses châteaux. Le comte Adolphe obtint son élargissement en donnant des otages & se retira à Schauenbourg sur les bords du Vesper où il mourut. L'archeveque de Breme reprit le comté de Stade & le donna en fief au comte palatin fils aîné de Henri le Lion.

Le roi Valdemar II confia le gouvernement de Nordelbingue au comte Albert d'Orlemunde son neveu & envoya des secours à l'empereur Othon IV son beau-frere, tandis que celui-ci eut un fort parti en Allemagne & le pape pour ami; mais aussitôt que le duc de Suabe le concurrent d'Othon lui eut ravi l'un & l'autre, le roi de Danne-
1214. marc rechercha l'amitié du plus fort. Frédéric II déclara le même roi possesseur légitime des pays que lui & son frere avaient conquis.

Othon IV traversa l'Elbe à la tête d'une armée. Hambourg se rendit à lui & lui prêta serment de fidélité,

H A M B O U R G. 15

mais plutôt pour éprouver un sort plus dur que pour jouir de la douce liberté. Valdemar II y rentra en souverain irrité après un blocus de six mois, & exerça des vengeances sévères sur les habitants. 1216.

Othon IV abandonné de tout le monde mourut dans la retraite ; son frère Henri perdit le palatinat du Rhin & le comté de Stade. Othon son neveu l'unique rejetton de la maison des Guelfes se vit obligé de s'attacher à la fortune de son oncle maternel. Valdemar II roi de Dannemarc (a). L'empereur Frédéric II fut trop embarrassé par les papes, pour revendiquer les droits de l'Empire contre l'usurpation du même roi. 1218.

L'enlèvement de ce prince & de son fils aîné, dans sa cour même, par un comte de Suérin, événement des plus extraordinaires arrivés dans le monde, & la révolte des Holsteinais 1224.

(a) La gloire de la maison des Guelfes presqu'éclipsée alors, fut recouvrée peu à peu & de nos jours portée à son comble par l'heureux George-Louis, qui acquit la couronne de la Grande-Bretagne, l'électorat, les duchés de Breme, de Verden & de Saxe-Lauenbourg.

qui s'en suivit, tirèrent Hambourg de l'oppression. Le comte Albert, auquel le roi avait vendu cette ville, l'affranchit de la sujettion & la rétablit dans ses anciens droits, pour quinze cent marcs d'argent fin ou douze mille rixdalers en espèces que l'on lui paya.

1225. Le comte de Schauenbourg Adolphe IV aiant dérouté le comte d'Orlemunde près de Mollen, recouvra le Holstein & fut reçu dans Hambourg sur la promesse que ses privilèges seront conservés ; il en donna acte & obtint la confirmation impériale de la chartre dont son père avait gratifié les habitants de la ville-neuve.

1226. Lubec chassa la garnison danoise & se remit sous la protection impériale.

1227. Le roi de Dannemarc delivré de la prison moyennant une grosse rançon, avança avec une grosse armée pour reprendre Lubec, mais le comte de Holstein, l'archevêque de Breme, le duc de Saxe, le comte de Suérin excités par l'empereur & par leur propre intérêt, volèrent au secours de Lubec & battirent Valdemar II dans les plaines de Bornhoved. Cette victoire affermit le comte de

HAMBOURG. 17

Schauenbourg (b) dans la possession de Holstein, & les villes de Lubec & de Hambourg (c) dans celle de la liberté recouvrée.

Le duc de Saxe Albert I ceda ses droits sur Hambourg à l'archevêque de Breme Gerard II, qui les donna en fief au comte de Holstein son parent; la ville loin de reconnoître ces droits, racheta ceux que formait sur elle Othon premier duc de Brunsvic & de Lunebourg comme petit-fils de Henri le Lion. 1228. 1239.

Le mariage entre le duc Abel de Slesvic fils du roi Waldemar II & la fille du comte Adolphe devait assurer la paix, mais eut des suites très funestes à l'une & à l'autre maison: le roi fut à peine mort qu'une furieuse guerre s'alluma entre ses fils. Lubec & Hambourg qui s'étaient alliées pour leur défense commune, s'armèrent en faveur des comtes de Holstein Jean & Gérard & de leur beau-frère le duc de 1241. 1246.

(b) En reconnaissance de cette victoire le comte (Adolphe IV) suivant le vœu qu'il en avait fait, fonda des monasteres, se croisa & devint à la fin cordelier. Son épouse prit le voile.

(c) Cette ville fournit vingt mille mars aux frais de la guerre.

Slesvic contre le roi Éric VI. Ce prince éprouva un sort très malheureux : son royaume envahi de tous côtés, lui-même assassiné par ordre de son frère. Le duché de Slesvic donné en fief aux cadets de la maison royale fut presque toujours une semence de guerre pour le malheur de cette partie de l'Europe.

1258. L'Allemagne ne fut alors moins malheureuse ; l'ambition des papes la remplit de confusion, d'anarchie, de désolation. Les ducs de Brunsvic & de Lunebourg promirent leur secours à la ville de Hambourg contre ses ennemis, celle-ci s'engageant de ne pas prendre parti pour les comtes de Holstein dans les querelles qui pourront survenir entre ceux-ci & les mêmes ducs.

Les comtes de Holstein s'étant opposés à l'élection de l'archevêque Hildebold de Breme, celui-ci muni d'un bref papal leur refusa l'investiture de Hambourg & excita à la révolte Othon de Barmstede leur vassal. Hambourg prit les armes pour la défense de sa liberté & pour venger les insultes des Stadois. Elle prêta aux mêmes comtes une somme d'argent sur leur parole d'honneur & sur celle de leurs vassaux,

qui s'obligèrent suivant la contume du pays, qu'au défaut du payement ils se constitueront prisonniers sous peine de passer pour des scélérats que l'on put impunement immoler à la sûreté publique.

Le cardinal de S. Laurent legat de pape Clement IV confirma la chartre que l'empereur Frederic I avait donnée à la ville de Hambourg, mais pour avoir cette confirmation & la paix de l'archevêque Hildebold, il fallut que la ville lui payat six-cent marks d'argent fin. 1266. 1267.

L'archevêque Giselbert ressuscita les prétentions de son prédécesseur; les comtes de Holstein s'engagèrent de s'interposer en faveur de la ville, & de lui prêter main forte toutes fois qu'elle le demanderait, sauf ses privilèges. 1281. 1282.

Les comtes Jean & Gérard pour reconnoître les mérites de la même ville avaient renoncé en sa faveur aux produits du cens-foncier ou royal; ils avaient consenti que dans le territoire de la ville son droit municipal dut valloir. Des disputes survinrent entre leurs successeurs & la ville sur l'interprétation des chartres. La ville accorda aux comtes la moitié des compo- 1253. 1256. 1258. 1292.

sitions ou du *fredum*, pour des délits qui ne demanderont pas une peine afflictive. Elle consentit que l'avoué continuât ses fonctions ; qu'il jouit des privilèges de citoyen. Les comtes à leur tour confirmèrent toutes les chartres de la ville pour en jouir à perpétuité ; ils lui cédèrent le droit d'établir & d'abroger les loix & à ses magistrats la puissance de juger en dernier réssort.

C H A P. IV.

Du commerce primitif & des accroissemens de Hambourg au treizième siècle.

LE commerce de Hambourg s'accrut avec la liberté : Le citoyen ne craignant plus d'augmenter son bien pour en être dépouillé par la rapacité des avoués, profita des avantages que la situation de la ville lui donnait, pour répandre dans l'univers les productions des pays voisins & éloignés. Le cours de l'Elbe lent & majestueux, en passant Hambourg devint rapide & impétueux : les bateaux qui y apportent les denrées de l'Allemagne ne peuvent proceder plus loin sans danger évident, les vaisseaux y arrivans de la mer ne sçauront passer outre par défaut de profondeur suffisante des eaux. Cet inestimable présent de la nature, au quel Stade s'opposait en vain, rendit Hambourg célèbre par son commerce dès le treizième siècle.

Les Hambourgeois reçurent d'amples privilèges de la comtesse Marguerite

1256. rite de Flandres ; du duc Henri de
 1261. Braband ; de Guillaume comte de
 1266. Hollande roi des Romains ; de Birger
 régent de Suède, de Henri III roi
 d'Angleterre ; d'Eric VII roi de Dan-
 1283. nemarc ; d'Eric II roi de Norvège &
 1296. de leurs successeurs. Ces privilèges
 portèrent l'exemption de la juridiction
 civile des magistrats (a) & l'affran-
 chissement des impôts & des droits
 d'aubaine & de naufrage.

Les compagnies de Flandres, d'An-
 gleterre, de Scanie, de Bergen se for-
 mèrent ; chaque associé eût la condu-
 ite de ses affaires, mais fût tenu de se
 soumettre aux réglemens de police
 dictés par les assemblées.

1247. Les commerçans fréquentèrent les
 foires de Brunsvic célèbres par l'é-
 change des marchandises du Levant
 avec celles du Nord & de l'Oüest.
 1258. Albert & Jean ducs de Brunsvic & de
 Lunebourg s'engagerent à protéger le

(a) La loi des Wisigoths, dit l'illustre Mon-
 tesquieu, ordonna que les marchands qui venoi-
 ent de de-là la mer seraient jugés, dans les diffé-
 rends qui naîtraient entr'eux, par les loix &
 par des juges de leur nation. Ceci était fondé
 sur l'usage établi chez tous ces peuples, que cha-
 que homme vécût sous sa propre loi. Voyez
 l'esprit des loix, xxi. 18.

H A M B O U R G. 23

commerce de Hambourg; leurs sujets reçurent des assurances pareilles de cette ville; ils vengèrent les insultes faites à ses commerçans & leur procurèrent les franchises en Angleterre.

Hambourg eût des disputes avec ses 1252.
voisins sur les péages; il y eût moins 1291.
de difficulté de s'accorder là-dessus avec les ducs de Saxe qu'avec Stade.
On choisit à la fin Lubec, Breme & 1340.
Lunebourg pour arbitres qui prononcèrent que les habitans de l'une seront affranchis de la douane de l'autre ville.

L'étranger vint de proche & de loin trafiquer à Hambourg; on n'y mit aucun obstacle, mais lorsque les commerçans de Hardervic emportèrent le 1278.
bled, Hambourg pour en prévenir la disette, força ceux-là à se contenter de la déclaration que l'exportation du bled leur sera permise lorsqu'elle sera libre à d'autres.

Hambourg s'aggrandit: le terrain marécageux vers le sud & vers l'Oüest raffermi, élevé, rempli de maisons; les murailles de la cité reculées pres- que de tous cotés, la ville renferma vers la fin du treizième siècle quatre paroisses étendues. La construction des églises, des chapelles, des hôpi-

taux (d) prouve encore le nombre & la capacité de ses habitans. Les noces des princes voisins se célébrèrent dans cette ville. Le sénat, chaque société eût ses fêtes annuelles.

A cet état florissant de Hambourg contribua beaucoup la bière y brassée d'un gout exquis ; on en put à peine fournir assez aux Anglais, aux Flamands, aux peuples de Nord ; cinq-cent trente brasseries en eurent le privilège exclusif.

Cependant comme le bonheur de l'homme est rarement sans mélange d'adversité, Hambourg souffrit beaucoup des inondations de l'Elbe, de la cherté du bled ; un quartier entier de la ville fut consumé par le feu ; mais elle se relèva bientôt de ses pertes : les maisons brûlées qui n'étaient que de bois, furent rébaties de brique.

1284. L'empereur Charles IV considérant l'affiette de Hambourg & son importance pour le commerce d'Allemagne, donna à cette ville le privilège des grandes foires ; mais elles n'eurent jamais lieu

(a) Je ne dois me taire de la libéralité des comtes de Holstein pour ces établissemens pieux ; l'on en trouve-le détail dans les annales.

HAMBOURG. 25

à Hambourg; l'on craignit que l'empereur à cette occasion n'eût l'intention de nuire au négoce des citoyens (b). Cependant à voir le tumulte des affaires dans la ville, chaque jour y apparait une grande foire.

Des commerçans Hambourgeois envoient du bled à Groningue malgré la prohibition du comte de Hollande 1398.
Albert de Bavière qui faisait la guerre aux Frisons, les armateurs Hollandais prirent quelques unes de ces barques. La restitution en aiant été refusée Hambourg usa de représailles. On convint d'une trêve. Malgré cette 1400.
trêve les hostilités recommencèrent au dommage des trafiquans de part & d'autre. Le conseil de Gand fut 1403.
choisi arbitre qui condamna Hambourg à satisfaire les Hollandais par une somme d'argent. Le comte de Hollande donna une chartre de privilèges aux Hambourgeois & les affranchit du droit de naufrage.

L'empereur Sigismond à la requête 1417.
des ducs de Brunsvic défendit aux Hambourgeois de contraindre les nautiliers Lunebourgeois passans par le bras-austral de l'Elbe vers Stade ou en

(b) Voies Crantzii Metropol. lib. x. c. 6.

revenant, pour qu'ils portent les marchandises chargées dans leurs bateaux, au marché de Hambourg; mais les comtes de Holstein soutinrent la cause de Hambourg & son droit d'étape. Les peuples voisins à la fin trouvèrent leurs convenances d'apporter sans contrainte leurs marchandises à Hambourg & d'y faire leurs traites.

C H A P. V.

Des loix municipales de Hambourg.

LES loix Saxonnnes furent sans doute les loix municipales de Hambourg depuis sa fondation. La ville eut ses coutumes locales comme l'on en eût ailleurs. Henri-le-lion & les comtes de Holstein lui permirent l'usage du code de Lubec.

Ces loix, ces coutumes recueillies 1270.
& approuvées du sénat & des communes, on en forma un code; on statua que celui qui en appellera à quelque tribunal étranger, perdra ses biens & son domicile dans la cité.

Le droit d'établir & d'abroger les 1292.
loix reconnu & le sénat constitué juge en dernier ressort par les comtes de Holstein, l'avoué qui de leur part avait présidé dans la cour de judicature, devint soumis aux ordres du sénat, mais le jugement des procès sur des biens fonciers fût réservé sans appel à des citoyens fonciers.

Outre la puissance de juger & de faire exécuter ses arrêts le sénat eût encore la régie du fisc & put convertir en son use certains émolumens, mais il ne fût pas permanent; l'élection des magistrats se fit chaque année au mois de Février par les suffrages du Sénat. Ni pere & fils, ni deux frères y purent avoir séance à la fois; les officiers des comtes de Holstein en furent toujours exclus.

La loi défendit aux nobles du pays d'acquérir des biens fonciers dans la ville; on refusa le droit de cité aux descendans des Slaves, mais on permit que le serf fût libre après que personne ne l'eût réclamé dans l'an & jour.

La loi demanda que chaque citoyen à sa reception prêtât le serment de fidélité au sénat & à la république, produisît ses armes & passât à la montre; pris dans la guerre il lui était défendu de-se rançonner; on voulut avoir des citoyens qui craignissent plutôt la captivité que la mort.

Aucun citoyen ne put ni être emprisonné, ni aucune peine lui infligée sans jugement préalable de ses pairs, pourvû qu'il donnât caution & que le crime ne fût pas capital. Quiconque

s'était enfui s'était mis hors de la protection des loix.

Les femmes furent dans une tutelle perpétuelle & les hommes jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis.

Personne n'était pas contraint à se marier au dessous de sa condition ; les enfans nés hors de mariage ne recevaient que provision alimentaire après la mort du père.

Les successions étaient partagées parmi les parens au même degré, mais les fils avaient une préférence sur les filles dans les biens fonciers délaissés du père.

Les enfans nés de mariage légitime succédaient dans les biens de leur père, sans avoir besoin de la preuve de leur état, pourvu qu'ils soient des gens connus.

Les biens héréditaires revenaient au plus proche parent, mais les biens acquis se disposaient par testament.

Les héritages qui sortaient de la ville, laissaient le dixième denier au fisc pour la protection dont ils avaient joui.

Les religieux de l'un & de l'autre sexe ne héritaient pas, à moins que à l'âge de majorité ils n'étaient pas ren-

trés dans la maison paternelle. Les donations à main-morte prohibées.

Les biens de la femme repondaient pour les dettes du mari, & le créancier pouvait tenir aux fers son débiteur insolvable ; nul fauf-conduit pour celui-ci.

L'on prohiba les jeux d'hazard dans les maisons publiques & le luxe en habits, pierreries & repas.

Les compositions eurent lieu dans les moindres délits, mais les meurtres, les vols forcés ou compliqués, l'apostasie, la forcelérie, la trahison, furent punis de mort, lorsqu' on eut saisi le criminel sur le fait.

A la suite du code municipal se trouve un recueil de loix maritimes. Le droit de naufrage y est condamné à l'exception du cas que les biens sauvés ne soient pas réclamés dans l'an & jour.

CHAP. VI.

De l'immunité de l'église.

L'Eglise de Hambourg reconnoissait 1223.
l'archevêque de Brême pour son métropolitain, mais s'était réservée la juridiction spirituelle dans son diocèse (a).

Le prévot de l'église condamnant les 1257.
laïcs à la preuve du fer ardent interdite, le pape Alexandre IV. les en affranchit par une bulle.

Les chanoines convinrent avec les 1269.
magistrats que de tous les biens qui ne constituaient pas la dot de l'église, la taille sera payée à la ville; que les chanoines ne feront rien construire qui lui put nuire; que le tribunal ecclésiastique observera les formalités établies dans les procès de sa compétence; qu'en matière civile le clerc fera ajourner le laïc devant la justice de la cité; que celui-ci poursuivra le clerc dans la cour ecclésiastique.

(a) Voyez, chap. I.

Les chanoines eurent la collation aux bénéfices vacans & l'inspection des écoles, mais lorsque le clergé voulut s'enrichir aux dépens des laïcs & se venger de ceux qui s'y opposaient, par
1336. l'excommunication; lorsqu'il s'adonnait au libertinage & refusait les offrandes en deniers nouvellement fabriqués, le peuple s'émut, renouvela la loi qui défendit l'aliénation des biens fonciers à main-morte & refusa le témoignage des prêtres; la populace insulta les prélats dans l'église même.

Ceux-ci suivis du clergé séculier sortirent de la ville & la mirent en interdit, mais les moines y continuèrent leurs fonctions.

L'archevêque Burcard travailla à une réconciliation, l'accord fût dressé & approuvé du sénat, mais rejeté du peuple. *Jean & Werner Ridder*, deux frères, l'un échevin, l'autre chanoine allèrent plaider la cause à Rome. La ville y fût déboutée, déclarée refractaire, et excommuniée par Clément VI.
1349.

1354. L'empereur Charles IV, l'ami, le roi des prêtres, cassa les loix contraires à l'immunité de l'église & enjoignit l'exécution des sentences papales à

Valdemar III roi de Dannemarc, aux évêques, princes & seigneurs voisins. Les chanoines se servirent de ces exécutoires pour porter la ville à un accommodement. Une nouvelle convention se conclut qui laissa aux chanoines la collation aux bénéfices, l'immunité des maisons canonicales & la juridiction civile & criminelle sur les gens de l'église, mais qui les soumit à la taille comme l'on en était ci-devant convenu. 1355.

Les chanoines s'opposèrent pour qu'une maison particulière ne fût convertie en chapelle privilégiée, mais, dans les affaires où ils n'eurent pas un intérêt différent, appuièrent de leur mieux celui de la ville. L'église lui donna des syndics & des avocats (b) pendant que ses prélats répandaient à pleines mains les indulgences. 1358.

(b) Presque tous les greffiers de la ville furent des prêtres jusques à la réforme.

C H A P. VII.

*De l'hommage prétendu des comtes de
Holstein.*

LES partages de succession dans la maison de Holstein, les jalousies secrètes & les ruptures ouvertes qu'ils occasionnaient, semblaient affermir la liberté de Hambourg. Les comtes recherchaient son amitié lorsqu'ils étaient ou mécontents de leurs vassaux, ou en guerre avec leurs voisins, mais
1304. lorsqu'il s'agissait de faire des traités de
1390. partage, les émolumens que les mêmes comtes percevaient encore dans Hambourg, leur paroissaient un objet si important, que chaque branche s'y réservait sa part & s'obligeait de n'en rien aliéner en préjudice des autres branches.

Cependant la nécessité prévalut souvent sur ces engagemens : la ville racheta ces émolumens de ceux auxquels
1364. ils avaient été engagés. Le comte Adolphe chef de la maison en demanda la restitution, & sur le refus de la ville,

en porta des plaintes à l'empereur Charles IV qui nomma pour son commissaire Albert I, duc de Mecklenbourg. La ville peu satisfaite de cette nomination s'obligea envers le comte de lui faire droit sauf ses privilèges & possessions aux quels le comte promit que, ni lui ni ses successeurs ne porteroient atteinte.

Toutes les branches de la maison de Holstein firent ajourner Hambourg à l'arrivée du même empereur dans Lubec. La ville déclara qu'elle n'ambitionnait pas le titre d'imperiale, quoique au dire de plusieurs ministres de l'empereur, elle eût droit d'y prétendre ; qu'elle ne devait presque rien aux comtes de Holstein ; qu'elle serait pourtant assez indifférente sur l'un & sur l'autre, pourvu que ses privilèges fussent gardés. L'empereur prononça que Hambourg obéira aux comtés sauf ses privilèges. 1375.

Krantzius (a) ajoute à ce recit, qu'au retour des députés à Hambourg l'on y abbattit la statue de l'empereur, Si cela est ainsi arrivé, il me semble que, l'on doive regarder cette action hardie plutôt pour l'effet d'un ressentiment po-

(a) Saxon. lib. x. c. 2.

pulaire, que pour une renonciation tacite à la liberté. Je suis confirmé dans cette pensée par le refus constant de la ville de prêter l'hommage demandé.

1377. Les comtes s'en plaignirent de nouveau à l'empereur qui fit expédier des monitoires, mais ils ne furent même remis à la ville (b). Il faut qu'elle se soit accordée avec les comtes ; (c) l'on n'a jamais prouvé qu'elle leur eût rendu hommage.

Il ne fût pas alors fort difficile de mériter la faveur des princes par de l'argent (d). Hambourg acquit de cette façon plusieurs terres situées vers l'Est (e) & la propriété de l'Alster vers le Nord, mais l'on perdit l'occasion de reculer la frontière vers l'Oüest. De ce coté là il n'y eût alors que des champs en friche & des forêts ; les Hambourgeois en avaient acquis

(b) Leurs originaux se conservent dans les archives de Gottorf suivant l'écrit publié l'an. 1643 sous titre, Remonstratio danica, à la fin.

(c) *Krantz*. *Hamburgenses comitibus suis deinceps, ut semper, conjunctissimi.*

(d) Facile tum fuit principum favorem auro promereri. *Krantz*. *Saxon. lib. x. c. 13.*

(e) L'on en trouve le détail dans l'ouvrage géographique de l'illustre *Klefeker*.

l'usage par des chartres depuis le douzième siècle; on ne pensait pas que, dans la suite du tems y s'éleverait une bourgade qui à cause de sa proximité nuirait au commerce de Hambourg.

C H A P. VIII.

Des expéditions contre les brigands.

LA noblesse négligeant l'agriculture s'appliqua au brigandage ; les forêts épaisses dont les pays voisins abondaient, le favorisaient ; à mesure que les caravanes augmentaient, les bandes de voleurs se renforçaient ; il n'y eût plus de sûreté, ni pour les trafiquans, ni pour les voyageurs.

Il y eût des ducs de Saxe, des comtes de Holstein & de Suérin qui connivaient aux rapines de leurs vassaux & en partageaient ; mais le duc Albert I de Brunsvic, les ducs Albert & Henri de Meklenbourg, le comte Nicolas de Holstein prêtèrent leur aide & leur bras aux deux villes, qui à cause de leur commerce eurent le plus d'intérêt d'exterminer les brigands.

Lubec & Hambourg alliées depuis le treizième siècle & mieux pourvues d'instrumens de guerre que les princes voisins, détruisirent en plusieurs campagnes au delà de cinquante châteaux

repaires de brigands auxquels on donna rarement quartier.

Les Hambourgeois prirent sur le seigneur de Brokdorf la maison de Woltdorf qui leur appartient toujours. 1347.

De concert avec les Lubequais ils conquièrent les châteaux de Berguedorf & de Ripenbourg sur le duc de Saxe Eric IV. Les alliés employèrent dans cette expédition au delà de trois mille hommes soit en troupes levées soit en milices (*f*). Le duc craignant leurs progrès ulterieurs céda ces châteaux & leurs dépendances aux deux villes qui les possèdent encore aujourd'hui. 1420.

Elles forcèrent le même duc à leur rendre cent quatre vingt chevaliers Brandebourgeois qui s'étaient retirés dans son château de Lauenbourg. Lubec contraignit le duc de Meklenbourg à la restitution des marchandises enlevées pas ses vassaux. 1422. 1466.

L'empereur Frédéric III autorisa Hambourg de poursuivre les brigands par tout, sans que cela dût être regardé pour une violation de territoire, & de punir eux & leurs protecteurs où ils pourront être saisis. 1468.

(*f*) Sous la conduite des consuls Jordan Plefcou & Henri Hojer.

Les mœurs se sont bien adoucis depuis ce tems là. La noblesse Saxonne d'aujourd'hui, comme par tout ailleurs, cultive les arts & les sciences & se rend digne de sa naissance dans la guerre & dans la paix.

CHAP. IX.

Du droit de naufrage.

LE commerce maritime ne fût pas moins exposé aux brigandages que celui qui se fit par terre : les hommes pensèrent, dit l'immortel Montesquieu, que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient aucune sorte de pitié (*a*).

Le droit insensé de naufrage s'établit donc & l'emporta sur les édits des empereurs & sur les conventions arrêtées entre les Hambourgeois & ceux qui habitaient les côtes de la mer (*b*); rien de ce que le malheur même voulait quelques fois sauver, n'échappait à la rapacité de ces peuples : des navires coulés à fond, des effets pillés, des hommes réduits à la condition des serfs. Le cardinal de S. Laurent à son arrivée à Hambourg enjoignit à l'ar-

1195.

1220.

1265.

(*a*) L'esprit des loix, liv. 21. c. 17.

(*b*) Le commentaire de M. Schubak sur le droit de naufrage.

chevêque de Magdebourg, de procéder par les censures contre ceux qui auraient été coupables ; Hildebold archêvêque de Breme protesta contre le mandement du légat ; les Hambourgeois pour obtenir la permission de Hildebold que le mandement fût publié, se désistèrent de la recherche des violences commises.

1299. Du consentement des ducs de Saxe, ils firent bâtir sur le rivage de la mer,
 1300. une tour appelée *das newewerk* (c) de pierres taillées, pour servir de phare aux navigateurs & pour leur administrer des secours dans les périls. L'on plaça des fanaux & des balises sur les sables depuis la mer jusques à Hambourg.

- Ces établissemens déplurent aux princes, aux nobles, aux peuples voisins qui furent soupçonnés de former
 1316. des complots pour attaquer la tour nouvellement construite. Hambourg en prévint l'éclat par sa vigilance & par son alliance avec le pays de Wursten. Elle obligea les ducs de Saxe Eric & Albert pour qu'ils renouvellassent

(c) L'ouvrage-neuf. Le pape Boniface IX accorda un autel portatif aux gardes de cette tour l'an 1390.

fent leurs engagemens par rapport à l'affranchissement du droit de naufrage. 1357.

L'empereur Charles IV autorisa 1359.
Hambourg de poursuivre les brigands & leurs protecteurs & de punir les uns & les autres à la rigueur des loix ; mais comme il ne prétendit pas déroger à l'immunité de l'église, il fallut que Hambourg s'adressât à la cour papale 1362.
& lui exposât les violences, que les officiers d'Albert de Brunsvic archevêque de Breme commettaient sous titre du droit de naufrage : Ce prélat sans doute demandait beaucoup pour régler ses hôtes (d). Ses baillis après un procès fatigant furent condamnés à la 1382.
reparation du dommage & aux fraix du procès. L'archevêque pour satisfaire 1387.
aux mandemens du pape Urbain VI, publia à la fin son mandement de soumission, enjoignant à ses intendans & à ses sujets d'assister les naufragés & de ne pas toucher à leurs biens que dans le cas que tout l'équipage du navire eût péri ; que même alors les marchandises sauvées seront fidèlement réservées & restituées aux propriétaires pour une recompense honnête du travail. Cha-

(d) V. Kranzii Metropol. lib. x. c. 28.

que année aux pâques l'excommunication sera prononcée de la chaire dans toutes les paroisses contre ceux qui, suivant l'exécrable coutume, molesteraient, pilleraient, captiveraient les navigateurs.

- Il fallut quelque chose de plus efficace que la lecture de ce mandement pour arrêter les brigandages de Gautier & Alveric Lappe châtelains de Rizbuttel. Les Hambourgeois avec
1393. le secours des payfans de Wursten se rendirent maître de ce château & en obtinrent la cession absolue & de ses
1400. dépendances pour une somme d'argent payée aux mêmes châtelains & à Eric IV duc de Saxe leur seigneur féodal.
1404. Hambourg donna une nouvelle chartre à ses nouveaux sujets & leur accorda le vingtième denier des biens naufragés qu'ils auraient retirés des grèves, & le tiers de ceux qu'ils auraient tirés de la mer.

Jusques à dix conventions s'étaient faites sur les naufrages entre Hambourg & les Dithmarlais ; ceux ci s'en croians dégagés lorsque la chaloupe armée de Hambourg eût empêché la sortie du bled de leur pays vers la mer,

1430. assaillirent, dépouillèrent, égorgèrent

les équipages des navires échoués, bombardèrent, quoique sans effet, la tour du *Neuwerk*, pillèrent les colons & brûlèrent quelques barques de Hambourg. Cette ville envoya des galiotes armées sur la côte, mais perdit tout le fruit de l'expédition par la mutinerie de l'équipage qui, s'étant dispersé dans le pays, fut surpris & massacré par les paysans : les paysannes exercèrent leur rage envers les cadavres.

L'avoué de Busum (e) auteur de tous ces maux, en opprimant les habitans d'autres bourgades ouvrit aux Hambourgeois une voie sure de tirer raison des outrages reçus : on envoya des secours de toute espèce aux paysans opprimés ; le sénateur Moeller a la tête de cinqcent arquebusiers chassa le tiran hors du pays & brula Busum. Les habitans promirent qu'ils ne donneront aucune retraite aux ennemis de Hambourg & repondront solidairement de toutes les déprédations qui pourront se faire en cas que l'on n'en puisse remettre les auteurs au pouvoir des magistrats de Hambourg. Cette

(e) Ceux qui de nos jours ont souffert le naufrage dans le voisinage de Busum se souviennent sensiblement de la dureté de ses habitans.

ville conjointement avec Lubec rétablit la paix dans la Dithmarſe.

- Les payſans de Wurſten entrèrent
1451. en des engagemens pareils en renouvel-
lant les conventions précédentes
1466. avec Hambourg.

- Aucun peuple ne parût plus revê-
che ſur ſes anciennes pratiques que ce-
1445. lui de Hadeln : devenu ſujet à Ham-
bourg par l'hypothèque que le duc de
Saxe lui en avait faite, & cette ville
aiant voulu inſpirer à ce peuple la
douceur, la pitié envers les malheu-
reux, il ſe révolta & rembourſa aux
1458. Hambourgeois l'argent avancé. De
concert avec l'archevêque de Breme
1499. on forma le deſſein de réduire ce peu-
ple féroce par la force des armes, mais
on y trouva trop de réſiſtance & ce ne
fût que par la voie de la juſtice que
quelques fois on put tirer raiſon de lui
pour les déprédations commiſes.

1482. L'empereur Frédéric III déclara
par des lettres patentes, que les mar-
chandises perdues ou volées dans le
naufnage ou autrement & retrouvées
en mer ou ſur terre, ſeront rendues aux
propriétaires & que les magiſtrats de
Hambourg puniront ſuivant les loix
imperiales, les méchans qu'ils pourront

attraper sur l'Elbe, sans empêchement de qui il soit.

Dans tous les traités que cette ville fit avec les princes & avec les peuples voisins de la mer: dans tous les engagements qu'elle contracta, l'affranchissement du droit de naufrage y fût stipulé en sa faveur. L'humanité des princes qui régnerent à présent dans le monde, a presque par tout aboli l'usage de ce droit barbare.

C H A P. X.

*De la hanse Teutonique. De la guerre
contre Valdemar III roi de Dannemarc.*

1241. **L'**ALLIANCE défensive contractée entre Lubec & Hambourg servit de plan à la confédération dans la quelle Lunebourg, Rostoc, Wismar, Stralsund entrèrent peu après avec ces deux villes là & qui porta le nom des Vandales, mais dans la suite, par l'accession d'autres villes commerçantes de Saxe, de Westphalie, d'Hollande, de Frise, de Prusse, de Livonie, reçut celui de la Hanse d'un vieux mot saxon qui signifie la même chose.

1284. Hambourg ne s'engagea pourtant dans le concert formé par les villes situées sur la mer baltique, pour faire la guerre à Eric II roi de Norvège, mais lorsque Valdemar III roi de Danne-

1361. marc eût haussé les douanes; lorsqu'il eût pillé les comptoirs anseatiques de Visby à la prise de cette célèbre ville de Gotlande, Hambourg fit cause commune avec les confédérés.

La flotte combinée combattit celle de Dannemarc, mais ne sçut pas profiter de la victoire. Le consul Wittenbourg de Lubec chef de cette escadre débarqua son monde & pilla le pays. Le roi attaqua une seconde fois la flotte & en prit six des meilleurs vaisseaux. Le consul à son retour à Lubec eût la tête tranchée pour prix de son peu de prévoïance. 1362.

Un armistice se conclut, mais on ne put pas convenir de la paix. Dans l'assemblée de députés de soixante-dix-sept villes tenue à Cologne, ceux de Hambourg opinèrent de continuer la négociation, mais la guerre fût résolue à la pluralité des voix. La déclaration en étant faite, le roi y répondit avec le dernier mépris : il ne lui paroissait pas difficile de rompre une confédération composée de tant de membres. Il proposa des conditions avantageuses à quelques uns, mais voyant qu'il ne put pas séparer les uns des autres, accorda les mêmes faveurs à tous. 1363.

Il ne s'empressa pas d'observer le traité; tout le monde crût avoir raison de se plaindre de lui; ses propres sujets se révoltèrent. Les Anséatiques s'allièrent avec Albert de Meklen- 1365, 1368,

bourg roi de Suède, avec le duc son père & avec les comtes de Holstein. Le Dannemarc attaqué de tous cotés devint la proie de ses ennemis. Les

1369. Anféatiques prirent Copenhague, Nîcoping, les places fortes de Scanie. Le roi sortit du royaume & alla à Prague solliciter le secours de l'empereur Charles IV, qui ne lui donna que des lettres de recommandation au marcgrave de Misnie & au comte Adolphe de Holstein. Il s'adressa au pape Grégoire XI qui lui reprocha sa dureté envers ses sujets & le menaça de l'ex-

1370. communication. Le roi enjoignit à son sénat de faire la paix qui se conclut dans Stralsfund à ces conditions : Les Anféatiques jouiront à jamais d'un commerce libre & de toutes les franchises de leurs chartres; ils posséderont la Scanie & ses revenus pour quinze années. Les Danois auront le trafic libre dans les villes anféatiques comme avant la guerre.

1376. Haquin roi de Norvege accorda à ces villes une paix perpetuelle, une amitié solide & un commerce libre par tout son royaume. Les rois du Nord vinrent à Lubec rechercher l'amitié, quelquefois le secours des Anféatiques,

qui contens de stipuler la liberté du commerce pendant la guerre, ne se mêlèrent des querelles de ces princes que pour les accommoder; ils rendirent à Olave VI la Scanie au terme stipulé & dans un état meilleur qu'ils ne l'avaient conquise. Ce roi de Dan- 1387.
 nemarc & de Norvège eût pour suc-
 cesseur Marguerite, fille de Valdemar III,
 sa mere, qui aiant vaincu en bataille
 rangée Albert de Meklenbourg, de- 1389.
 vint aussi reine de Suède. Lubec & 1395.
 six autres villes de la mer baltique lui
 garantirent la reddition de Stockholm
 & l'abdication du roi Albert pour ob-
 tenir son élargissement. Les Anféa-
 tiques recevant de la même reine des
 nouvelles assurances sur la conserva-
 tion de leurs privilèges, & satisfaits de
 jouir d'un commerce avantageux, l'u-
 nion des trois royaumes du Nord se fit 1397.
 sans aucune opposition; elle affoiblit
 plutot qu'elle n'augmenta leur puissance
 par l'antipathie si connue des Suédois
 contre les Danois, & par l'aliénation
 du duché de Slesvic sous titre de fief,
 en faveur du comte Gerard de Hol-
 stein.

Le fort de la hanse teutonique rou-
 lait sur l'union des deux villes qui en

avaient fourni le plan; elles avaient la délibération préliminaire des matières à proposer, & pourvoiaient aux besoins pendant que la diète n'était pas assemblée. Lunebourg, membre 1396. distingué de cette république fédérative, en danger d'être opprimée par ses ducs, Lubec & Hambourg prirent le parti de leur allié & forcèrent les ducs à la promesse qu'ils laisseront leurs sujets jouir de leurs privilèges; à cette condition les trois villes alliées fournirent de l'argent aux ducs sur l'hypothèque des châtelanies de Harbourg, de Blekede y de Ludinghusen. Hambourg acheta des mêmes ducs la terre de Morbourg & y éleva un fort sur le bras austral de l'Elbe.

La conservation des magistrats fut un autre objet intéressant de la hanse : 1375. les artisans de Brunsvic aiant usurpé le gouvernement de cette ville, égorgé plusieurs sénateurs & exilé les autres, les habitans furent exclus de la société 1380. des Anséatiques & forcés à reprendre les magistrats exilés, à restituer leurs biens, à satisfaire pour le sang répandu & à demander publiquement pardon à la diète.

H A M B O U R G. 53

Les metiers de Lubec mécontents de 1408.
 leurs magistrats les obligèrent à se re-
 tirer. Les villes confédérées s'assem- 1410.
 blèrent à Hambourg & lui commirent
 la direction des affaires. Le peuple
 s'y soulèvant aussi contre son sénat, la
 diète se tint dans Lunebourg & me-
 naça Lubec & Hambourg de l'exclu- 1412.
 sion. Hambourg se rendit, mais rien
 ne put engager Lubec à se soumettre,
 que la faisie de ses bourgeois dans les 1415.
 foires de Scanie. La ville mutine
 promit le rétablissement de ses magis-
 trats exilés; Hambourg, Rostoc, Stral-
 fund, Vismar, Lunebourg en devin-
 rent les garans envers le roi de Danne-
 marc Eric X.

Par le supplice de trois artisans & 1316.
 par des satisfactions modérées dictées
 par les députés de ces villes sous l'au-
 torité impériale, l'ancienne forme du
 gouvernement reprit place à Lubec
 avec les sénateurs exilés. Le consul
 Lunebourg de Hambourg dans le dis-
 cours qu'il prononça à leur entrée té-
 moigna, que loin d'avoir voulu pro-
 fiter des dissensions de Lubec, on n'eût
 épargné ni peines ni fraix, pour y ra-
 miner la paix, & que pour la rendre
 durable on en eût réglé les conditions

plutôt suivant la douceur de la religion,
que suivant la rigueur des loix.

1418. La diète établit les loix suivantes :
le peuple qui aura déposé le corps
entier ou quelques membres de son
sénat ou diminué son autorité legitime,
sera déchû des droits de la hanse; ce-
lui qui aura conspiré contre la vie des
magistrats sera irrémissiblement puni
de mort où il pourra être attrapé.

C H A P. XI.

Des expéditions contre les pirates.

LES pirates chassés de l'isle de Got- 1398.
 lande & de la mer baltique où
 ils s'étaient établis pendant la guerre,
 continuèrent leurs déprédations sur l'o-
 céan & trouvèrent retraite aux ports
 de Frise: les forces navales des villes 1400.
 anseatiques les y attaquèrent à l'aide 1408.
 d'autres seigneurs du pays qui profitè- 1422.
 rent des dépouilles.

Les Hambourgeois se distinguèrent
 beaucoup dans ces expéditions (a):
 Simon d'Utrecht capitaine de vaisseau
 prit vers l'embouchure de l'Elbe & 1402.
 après un combat sanglant quatre cor-
 saires fameux. Le même capitaine
 élu consul, battit Sibold de Rustringen, 1433.
 détruisit son château, se saisit
 d'Imelon châtelain d'Emden, occupa

(a) Krantzius en fait l'éloge, Wandalia, lib.
 x. c. 6. Inter multa ejus urbis praeclara faci-
 nora hoc vel praecipuum est, ut incredibili
 odio habitatores ejus insectentur piraticam.

cette place & devint la terreur des pirates & l'arbitre des Frisons.

1453. Mais Hambourg dégoutée des frais que la conservation des forteresses exigeait, confia la garde d'Emden & de Leerort à Ulric de Greetfyl pour seize
1454. ans. Ce seigneur se fit créer comte d'Ostfrise par l'empereur Frédéric III & absoudre du serment de fidélité prêté au sénat de Hambourg, qui aiant en vain demandé la restitution des mêmes châteaux & de leurs dépendances, les céda à la fin aux fils du comte Ulric pour une somme d'argent.
1493. Cependant le même empereur pensant qu'il ne put confier la sûreté de la mer à d'autres qu'aux Hambourgeois, les autorisa de poursuivre les brigands par tout & de les punir à la rigueur.
1468. On arma à la fois dix vaisseaux pour donner la chasse aux corsaires ; un grand nombre en fut pris & exécuté à mort. On n'épargna même ceux qui portaient commission du comte Gérard d'Oldenbourg frère du roi de Danne-
1471. marc Chrétien I. Le comte lui même fût chassé du pays par les forces combinées de Henri de Suarzbouurg évêque de Munster, & des villes de Lubec, de Breme & de Hambourg.
- 1482.

H A M B O U R G. 57

Les guerres fréquentes entre les puissances maritimes favorisaient la piraterie. Albert Kranz cet historien célèbre (b) négocia au nom le la Hanse, dans les cours de France & de Bourgogne & avec les ministres anglais à Anvers pour rétablir la sûreté de la mer. Des ordonnances furent publiées en France, en Angleterre, aux Pays-Bas qui soumettaient les armateurs à donner caution de la double valeur du navire & de ses appareaux avant de sortir du port & enjoignaient réparation du dommage aux magistrats de chaque lieu où le corsaire aurait-vendu sa prise. 1497.

La diète anseatique défendit sous peine de mort la vente des armes & des provisions aux pirates & le rachât des navires & effets pris. 1418.

(b) Voyez l'article de Kranz dans le dictionnaire de Bayle.

C H A P. XII.

De la guerre pour la succession de Slesvic.

1417. **E**RIC X roi de Dannemarc, comme de Suède & de Norvège, assuré de l'amitié des villes vandales par une alliance défensive, assiégea le château de Gottorf en vertu de l'arrêt de son conseil qui déclarait les comtes de Holstein fils du duc Gérard, déchus de la succession au duché de Slesvic & ce fief réuni à la couronne. Le prince tuteur des jeunes comtes profitant de la terreur que les armes du roi inspiraient, vint à Hambourg & y demanda des secours : Le sénat se rapportant à la chartre impériale qui en affranchit la ville, proposa le prêt d'une somme d'argent, mais le peuple presque toujours en opposition à ses magistrats, résolut que toutes les forces y fussent employées sur la déclaration des comtes que ce secours ne sera jamais allégué en préjudice de la ville ; qu'ils la défendront en cas d'attaque & ne feront ja-

mais la paix avec l'ennemi qu'il ne lui eût donné une satisfaction convenable.

Hambourg dénonça la guerre à Eric X qui voyant approcher l'armée des alliés leva le siège de Gottorf, mais continua les hostilités, quoique avec peu d'avantage. Les Hambourgeois se distinguèrent dans cette guerre d'une manière que le duc leur en temoigna sa reconnoissance. Le roi déclara que, pour mettre fin à la guerre qui desolait le pays, il se tiendrait à la décision de l'empereur Sigismund, mais la cour de Holstein s'y opposa. 1423. Jordan Plescow bourguemestre de Lubec avertit la même cour, que les villes anseatiques prendroient parti pour le roi, si elle ne desistait de son opposition à la paix; l'on convint d'une trêve.

L'empereur ayant prononcé en faveur du roi, celui-ci assiégea Gottorf une seconde fois, mais le consul Plescow décédé, le gouvernement de Lubec prit les parti de la maison de Holstein & de concert avec les autres villes vandales déclara la guerre à Eric X qui abandonna encore le siège de Gottorf pour accourir à la défense des parties les plus exposées de son royaume, mais ne put pas empêcher que ses ennemis

maitres de la mer, ne ravageassent les côtes (a).

1427. Ceux-ci firent appareiller quinze vaisseaux de hautbord, dont Hambourg fournit quatre. L'escadre mit à la voile du port de Vismar à mi-carême, pilla Bornholm, Moen, Laland & vint soutenir le siège de Flensbourg malheureusement entrepris par le duc Henri qui y fût tué. Cet accident déconcerta les assiégeans & fit lever le siège.

L'escadre occupa le passage de l'Oresund, mais se rangea mal. Le roi qui avait rassemblé ses vaisseaux dans le port de Copenhague, s'en aperçut & fondit sur ceux de Hambourg qui sous les ordres du consul Hojer soutinrent le choc & ne se rendirent qu'après la perte de plusieurs gens. Les vaisseaux de Lubeck se retirèrent vers la Tråve. Deux heures après entra dans le Sund la flotte marchande revenant de la Baie de Biscâie & devint la proie de l'ennemi.

Le peuple se prit à ses magistrats des mauvais succès : le consul Steen

(a) Thraciger rapporte cette expédition à l'année 1423, mais a été mal guidé par Kranzius Wandal. lib. x. c. 38.

H A M B O U R G. 61

de Lubec chef de l'escadre ne sauva sa tête de la main de la justice qu' à l'intercession de l'évêque Schele ; mais Jean Kléze chef des troupes de Hambourg au siège de Flenfbourg, leur aiant donné trop à boire, fût sacrifié au cri du peuple dont cide vant il avait été l'avocat, appliqué à la question, exécuté à mort (*b*) comme la cause de celle du duc. Deux magistrats de Wismar accusés de faux rapports eurent le même sort. Plusieurs sénateurs de Rostoc furent pros crits. Une conjuration dangereuse se decouvrit à Stralsund.

Eric X écrivit aux communes de ces villes & leur représenta la mau vaise conduite de leurs magistrats envers lui. L'empereur les exhorta à la paix & à lui envoyer des secours contre les Hussites, mais ni ces lettres, ni ces monitoires ne purent divertir ces villes de l'exécution des desseins formés.

Le lundi de pâques sortit du port de Wismar une flotte de deux-cent-soixante voiles portant douze-mille combattans outre l'équipage des armateurs. 1428.

(*b*) Sa veuve fonda la maison de S. Isabelle pour le salut des ames, dont le peu de prévoyance de son mari eût fait périr les corps.

Le frère du duc Adolphe commanda cette flotte qui mouilla le jour suivant à la rade de Copenhague.

On attaqua la ville, on bombarda les vaisseaux dans le port, on tenta d'en boucher l'entrée ; mais la belle défense que la reine Philippine épouse d'Eric X & soeur de Henri V d'Angleterre fit, obligea les alliés à se retirer sans avoir réussi en rien.

1429. On voulut effaier si les expéditions par terre auraient un meilleur succès. Les six villes alliées prirent à leur solde, à raison de vingt mille écus par mois, le duc Guillaume de Lunebourg conduisant quatre cent chevaliers tous convertis de fer & deux mille chevaux-legers, auxquels se joignirent les milices de Holstein, de Lubec & de Hambourg. On prit le château d'Apenrade, l'on ravagea le Sutland, on battit les Danois sous les murs de Flensbourg. La campagne commencée au mois de Septembre finit au commencement du Novembre.

Le Dannemarc appauvri par le défaut du commerce & par les désolations hostiles ; les revenus royaux de Suède enlevés par les corsaires de Vis-mar, le roi permit à la fin que l'on

1430.

H A M B O U R G. 63

traitât de la paix, mais comme il insistoit sur l'exclusion de la maison de Holstein, Lubec, Hambourg, Wismar & Lunebourg refusèrent d'y souscrire. Rostoc & Stralsund signèrent une paix séparée.

Les Danois repoussés à l'attaque de l'île d'Alsen, l'éclat de cette action releva les esprits abbattus. Le duc Adolphe assiégea le château de Flenzburg, mais le duc, dépourvu de tout, Lubec & Hambourg lui fournirent de l'artillerie, des vaisseaux & un renfort de troupes; à leur arrivée la garnison capitula. 1431.

Les intérêts de la maison de Holstein empêchaient toujours la conclusion de la paix; on ne put convenir que d'une trêve & de la rançon des prisonniers. 1432.

La Hanse teutonique avait toujours refusé de prendre part à cette guerre, mais son commerce lésé de tous cotés, elle sembla à la fin s'intéresser pour les quatre villes belligérantes; le grand-maitre de l'ordre teutonique en Prusse déclaré protecteur de la confédération, plusieurs princes & évêques, même le sénat danois essayèrent de porter le roi à la paix. La révolte des Suédois 1434. 1435.

donna le möien de la faire à la satisfaction des alliés. Le roi s'engagea, par le traite conclu à Wordinbourg, à ne pas troubler le duc Adolphe dans la possession de Slesvic, & à lui restituer ce qu'il en retenait encore ; que les commerçans des villes alliées ne payeront que les anciennes douanes dans le royaume ; que les Danois ne seront pas chargés de nouveaux impôts dans ces villes là, & que chacun jouïra de ses anciennes franchises.

Ce fût donc aux efforts & à la fermenté des mêmes villes que la maison de Holstein devint redévable de la conservation, ou plutôt de la nouvelle acquisition du duché de Slesvic ; sa possession fraïa le chemin à un petit-fils de la même maison pour monter au trône de Dannemarc ; la postérité de Chrétien I y régne touïjours à la félicité des peuples.

C H A P. XIII.

*Du commerce du bled. De la guerre
entre les Anféatiques & les Hollandais.*

LE commerce du bled parut si important aux villes anféatiques qu'elles s'opposèrent aux Hollandais (a) qui s'en voulurent emparer. La diète, où Dordrecht, Harlem & Amsterdam eurent leurs députés, résolut qu' aucun navire chargé de bled ne sortira de la mer baltique, ni des rivières de l'Elbe ou du Vefer, si le chargement n'en a été fait dans quelque port anféatique. En exécution de cette loi l'on fai fit &confisqua les interlopes Hollandais. 1418.

Philippe-le-bon, duc de Bourgogne, 1437-
souverain des Pays-bas effaia de termi-

(a) Le lecteur se fouviendra que je ne puisse pas comprendre sous ce nom les habitans des Sept Provinces-Unies qui ne se formèrent en corps que vers la fin du seizième siècle, mais seulement ceux des villes commerçantes situées dans les comtés d'Hollande & de Zelande unis d'ancien tems.

ner amicalement ces différends, mais les Osterlins *(b)* refusant le paiement de cinquante mille florins, *(c)* les Hollandais usèrent de représailles. L'amiral de Zélande donna des commissions aux pirates. Amsterdam montra une extrême aigreur par le nombre des batimens corsaires que l'on y équipa. Les Hollandais attaquèrent en même tems la navigation des Anseatiques, des Venitiens & des Espagnols, se rendirent presque maitres de la mer, & firent la loi, que les marchandises trouvées dans quelque vaisseau des ennemis n'étaient pas de bonne prise, s'il paroissait qu'elles appartenissent à d'autres *(d)*.

1441. Les intérêts différens des villes anseatiques se manifestèrent dans la négociation entamée à Copenhague sous la médiation du roi de Dannemarc Christophe III. Danzig, Koenigsberg, Riga, Reval conclurent une paix se-

(b) Les Anseatiques portèrent ce nom dans les Pays-Bas & dans toutes les parties de l'Europe situées à l'Ouest.

(c) Pontani Hist. Rerum Amstelod. mais les Memoires de Jean De Witt font monter la perte des Hollandais à plus de deux cent mille écus.

(d) V. Le droit de la guerre de Grotius.

parée avec les Hollandais, mais les villes vandales ne purent être portées qu'agréer une trêve pour dix ans. On convint que les restrictions mises sur le commerce, seront abolies & les prétentions réciproques réglées par des arbitres dans l'espace de deux ans ; mais cet arbitrage n'eût jamais lieu par des nouvelles disputes qui s'élevèrent.

La navigation Hollandaise gagnant d'un jour à l'autre sur celle des Anseatiques, ceuxci interdirent à leurs citoyens la vente des navires à l'étranger & toute association avec lui dans le commerce. 1476.

Les Hollandais parurent plus qu'une fois résolus de recommencer les hostilités, mais les ducs leurs souverains les en retinrent & les firent consentir à la prolongation de la trêve. 1469.
1479.

Les marchands de Magdebourg, par le moïen d'un comte de Barbi, reçurent de l'empereur Frederic III la permission de commercer directement avec les Hollandais, mais l'empereur cassa cette permission à la requête de Hambourg & lui confirma son droit d'étape. Hambourg s'accorda avec Breme, Stade & Buxtehude que personne n'exportera du bled vers la mer 1482.
1487.

sous peine de confiscation du navire & de sa cargaison.

Là cherté du bled occasionnée par l'exportation démesurée qui s'en faisait vers les Pays-bas, la misère des indigens & les émeutes populaires qu'elle causait, rendaient ces loix prohibitives nécessaires (e). Amsterdam défendit l'entrée des marchandises de Hambourg.

(e) Kranz. Wandal. lib. xiii. c. 25. lib. xiv. 18.

C H A P. XIV.

Du commerce anféatique en Flandres.

LES foires franches établies à ^{Vers l'}Bruges par Baudoin comte de ^{année}Flandres y avaient attiré les étrangers. 960.
Bruges était devenue l'entrepot des marchandises pour l'Europe septentrionale ; les Osterlins y eurent un hôtel & plusieurs privilèges dès le treizième siècle. Le comte Louis les confirma à la requête de Gand, de 1360.
Bruges & d'Ypres.

Mais la guerre civile de Flandres en 1378.
chassa les Osterlins qui allèrent résider à Dordrecht en Hollande. Les troubles appaisés la Hanse se fit prier plus 1385.
qu'une fois, pour que ses commerçans retournassent à Bruges. La diète y 1391.
consentit à la fin à condition que les Flamands satisfissent pour les violences commises & renouvellassent les privilèges. Les Osterlins conduits par leurs magistrats rentrèrent dans Bruges & y furent reçus par cent des princi-

paux citoyens avec des grandes marques de repentir & de bonne volonté.

- Mais les Osterlins voulant faire seuls le commerce, les Flamands s'en vengèrent par restreindre les franchises accordées & quelques fois par des représailles. Les villes anseatiques ne recevant aucune satisfaction sur leurs plaintes, firent sortir de Bruges les commis de leurs commerçans & les envoièrent à Utrecht. Les Flamands en sollicitèrent encore le retour, mais ce ne fût qu'avec beaucoup de peine
1450. que l'on obtint la confirmation des privilèges tels que l'on les demandait.
- 1457.

Le comptoir anseatique rétabli à Bruges, les facteurs se plaignirent que l'on n'observât à leur égard aucun des articles convenus. Le commerce des Osterlins ne parut plus si avantageux aux Flamands depuis que par l'envoi des draps d'Angleterre vers la Moscovie, le débit de ceux de Flandres eût considérablement diminué & depuis que les Osterlins fréquentaient les foires d'Anvers.

Le commerce florissant de Bruges commença à déchoir. Les marchands de Hollande & de Gueldres devenus sujets à la maison de Bourgogne obtin-

rent la liberté de trafiquer par tout dans les Pays-bas. Le commerce des Osterlins n'admettait non plus de contrainte. Maximilien d'Autriche comme tuteur de son fils Philippe-le-beau 1487. effäia d'engager les Anſéatiques à la requête de Bruges, pour que le commerce y fût rétabli dans son ancien lustre, mais avant que l'on en put régler les môiens, Bruges se révolta & eût 1488. son port détruit.

Philippe-le-beau rendit à Bruges le 1498. droit d'étape, mais comme les Hollan-
dais furent peu après affranchis de l'obligation d'y porter leurs marchandises, les Anſéatiques ne voulurent non plus se tenir à leur engagement qui avait pour condition expresse que d'autres nations en fissent autant. Anvers s'empara du commerce de Bruges qui ne put jamais le recouvrer.

CHAP. XV.

Du commerce anféatique en Angleterre.

LA grande chartre des Anglais donne une entiere liberté de commerce aux étrangers ; elle défend de faifir & de confifquer leurs marchandifes en cas de guerre à moins que cela ne foit par repréfailles.

Edouard III. pour encourager la manufacture des diaps des étoffes de laine & leur exportation, ôctroya une compagnie d'Anglais formée fur celle des Osterlins, & portant le nom de marchands -avanturiers. Cette compagnie fit des établiftemens dans les villes anféatiques, et prétendit y jouir des privilèges de citoyen. On s'y oppofa ; on justifia fon opposition par les loix même d'Angletere, qui interdisaient la traite d'étranger à étranger.

Les rois d'Angleterre appuierent les prétentions de leurs fujets ; mais les guerres que ces rois eurent à foutenir contre la France, et le befoin qu'ils eurent des emprunts & de la marine

des Anféatiques, empêcherent, qu' ils ne purent jamais obtenir pour leurs fujets une reciprocité dans le commerce.

A mefure que le commerce des Anglais s'étendit en Flandres, en Pruffe, en Livonie, en Norvège, les diffenfions augmentèrent entre l'une & l'autre nation. On traita d'un accommodement à Lubec, à Breme, à Utrecht, mais on ne put convenir que d'une trêve. 1451. 1454.

Edouard IV à fon avènement à la couronne confirma provifionnellement les privilèges des marchands allemands pourvû que jamais ils ne portaffent les armes contre lui. Il envoya fes miniftres à Hambourg pour s'accorder avec les députés anféatiques d'un traité qui put affurer la paix; mais Lubec, Breme, Roftoc refusèrent d'entrer en négociation à moins que l'on ne les eût fatisfait des pertes effuïées par les déprédations du comte de Warwic & de fes corfaires. On fit monter ces pertes à deux cent mille livres fterlins. 1462. 1465.

Les efprits s'aigrirent: quatre navires anglais faïfis dans l'Orefund pour des excès commis par des Anglais en Iflande, Edoüard IV décréta des répréfailles contre les villes anféatiques, 1468.

fit arrêter leurs marchands, confisquer leurs effets, à l'exception de ceux de
1470. Cologne. La Hanse déclara la guerre à Edouard IV & y eût du succès : je rapporterai ce qu'en dit Philippe Commines. “ Les Osterlins avaient plusieurs navires de guerre sur mer & “ étaient fort craints des Anglais & non “ sans cause, car ils sont bons combattants, & leur avaient porté grand “ dommage & pris plusieurs navires.” Edouard IV lui même, à son passage vers la Hollande échappa à peine à la poursuite des vaisseaux anseatiques.

La reine Marguerite d'Anjou, la héroïne de son siècle, écrivit de Bar à la diète des Anseatiques, que les forces navales dont ils étaient pourvus, lui faisaient espérer de vaincre son ennemi, si elles seraient employées dans la cause de Henri VI. son époux ; mais avant que l'on put se résoudre sur cette proposition appuyée par le roi de France Louis XI, Edouard IV remonta au trône avec une célérité étonnante.

1471. Le duc de Bourgogne Charles le téméraire essaya de médier la paix ; on s'assembla à Utrecht pour cet effet. De la part des Anseatiques on demanda pour article préliminaire la restitution

H A M B O U R G. 75

de soixante-dix navires pris en pleine paix, ou le remboursement de leur valeur. Les Anglais se retranchèrent sur l'impossibilité d'accorder l'une ou l'autre demande & offrirent en son lieu des nouveaux avantages pour les commerçans. On se sépara; on renouïa la négociation. La paix se conclut à la fin à ces conditions: les Anseatiques 1474.
28 Feur. auront leurs privilèges confirmés par acte du parlement avec les nouveaux articles convenus & recevront en compensation des pertes dix mille livres sterlings de la douane royale. Le commerce des Anglais dans les villes anseatiques sera libre sauf les loix de chaque lieu.

Cologne excluse du commerce de l'Angleterre par le même traité, ne fût readmise qu'après qu'elle se fût réconciliée avec la Hanse. 1476.

L'abus des privilèges continua le sujet des plaintes: Si l'exemption des douanes grosses pour les marchandises d'un lieu tiers & pour les draps exportés vers les Pays-bas choquait les Anglais, les Anseatiques regardaient pour une violation manifeste du traité, la prohibition de la sortie des espèces & la prise de leurs vaisseaux par les cor-

saïres anglais sous prétexte d'une secrète intelligence avec les Danois leurs ennemis.

1491. Henri VII, qui ne voulut ni méconterter ses sujets, ni rompre avec les Anseatiques, envoya quatre ambassadeurs à Anvers, pour y traiter avec les députés de Lubec, Hambourg, Cologne & Danzik sur les griefs mutuels, mais les conférences, quoique
1497. différentes fois reprises, n'aboutirent
1499. qu'à prolonger la trêve.
1504. Les facteurs du Steel-yard (a) obtinrent à la fin, que le roi de l'avis du parlement confirmât leurs privilèges.

(a) Le nom de l'hôtel anseatique à Londres.

C H A P. XVI.

Des traités de commerce conclus entre les rois de France & la Hanse teutonique.

PHILIPPE-le-bel donna aux villes 1293. de Lubec, Hambourg, Visby, Riga, &c. la liberté de commercer en France, promettant que leurs citoyens ne payeront que les dōuanes usuelles, pourvû qu'ils n'introduisent des marchandises du cru d'Angleterre, avec laquelle le même roi était en guerre.

La Guienne, la Normandie, le Poitou assujetties aux Anglais dans la suite, ce fût sous leur protection que les Anséatiques y continuèrent le commerce jusques à ce que, vers le milieu du quinzisième siècle, ces provinces furent reprises sur les Anglais.

Avec moins d'immunités les Anséatiques eurent moins de dissensions avec les Français qu'avec d'autres peuples ; un commerce assez considérable se fit pourtant entre les deux nations, en vins, en sel, en denrées du Nord avec des convenances mutuelles.

1470. Mais lorsque les armateurs français eurent insulté la navigation anseatique vers les Pays-bas, la Hanse usa de représailles. Louis XI préférant le bien commun aux avantages de quelques particuliers, donna les mains à une trêve qui quelques années après fut
1483. convertie en paix perpétuelle ; le traité porte que les Anseatiques jouiront de tous les privilèges qui leur avaient été ci-devant accordés en France ; que les prises faites sur les Anseatiques pendant la trêve leur seront restituées ; qu'ils seront aussi favorablement traités en France que les natifs & affranchis du droit d'aubaine ; qu'en cas de guerre ils auront une année pour se retirer avec leurs effets ; qu'ils pourront librement trafiquer vers les ports de l'ennemi, &c.

Charles VIII à son avènement à la couronne, confirma le traité qui ayant été ratifié de la part de la Hanse sous le grand sceau de Lubec, fut enregistré aux parlemens de France.

1489. Les armateurs français ayant pris plusieurs navires anseatiques & fatigué les propriétaires par des procès ruineux, le même roi ordonna que l'amiral de France en connoitra seul sommaire-

ment ; que les prises seront mises sous la main du roi jusques à ce qu'il aura apparu qu'elles appartiennent aux Anseatiques ; sauf a ceux qui auront fait css prises d'arguer de faux les certifications ; au quel cas ils seront reçus à le prouver à leurs dépens, en donnant caution suffisante tant du principal, que des frais, dommages & intérêts.

Des déprédations s'étant de nouveau commises par les corsaires François, Kranzius envoyé à Paris, osa menacer de represailles. L'amiral de France promit de rendre justice aux Anseatiques & tint parole. 1497.

CHAP. XVII.*Du commerce anféatique sur les côtes
d'Espagne.*

PENDANT que l'Espagnol content de son sort jouait de la guitare, le Genais, le Florentin, l'Allemand faisaient le commerce d'Espagne.

1418. Jean II roi de Castille reprenant l'indolence de ses sujets leur enjoignit qu'ils s'appliquassent au commerce maritime, & défendit à d'autres nations de venir trafiquer dans son royaume insinuant qu'ils attendissent les commerçans espagnols à Bruges ; mais les Anféatiques reliant sur leurs forces navales superieures à celles d'Espagne, y continuèrent le commerce.

Le roi arma une escadre de vaisseaux, combattit les interlopes à la sortie de ses ports & prit quarante huit navires allemands.

Les Anféatiques, autant qu'ils purent, empêchèrent le commerce des

Espagnols à Bruges & allèrent trafiquer en Espagne en habit de pèlerins.

On lit dans les chroniques que les Hambourgeois emploierent des gros vaisseaux dans ces pèlerinages.

Le Nord-ouest d'hommes par les émigrations si connues dans l'histoire, les hommes de ventres dans leurs rochers & vivants sans souci. Les Hambourgeois fournissent tout même des armes & des munitions, mais lorsque l'on veut aller aux Indes, tous leurs fratchilles, ils les maintiennent main armée (a).

Christophe III envoya des troupes pour apaiser la puissance de l'Inde, mais mourut avant qu'il put exécuter son dessein. Christian I assiéga par la médiation des Suédois connus aux Indes, les Indes des Indes, ils les auto- 1455. nolis des Indes, ils les auto- 1460. nolis des Indes, ils les auto- des Indes connus par leurs gens à Bergen.

Les villes vendues s'opposent aux Indes, que le même soit avant établi.

C H A P. XVIII.

Du commerce anféatique dans les trois royaumes du Nord.

LE Nord épuisé d'hommes par les émigrations si connues dans l'histoire, les Normands renfermés dans leurs rochers y vivaient sans souci. Les Teutons leur fournissaient tout même des artisans & étaient favorisés; mais lorsque l'on voulut ôter aux Teutons leurs franchises, ils les maintinrent à main armée (a).

Christophe III amassa des trésors pour abaisser la puissance de Lubec, mais mourut avant qu'il put exécuter son dessein. Chrétien I affoibli par la défection des Suédois conniva aux mo-

1455. nopoles des anféatiques; ils les auto-

1469. risa même & dissimula son ressentiment des excès commis par leurs gens à Bergen.

1476. Les villes vandales s'opposant aux péages que le même roi avait établis

(a) Voyez chap. x. & xii.

HAMBOURG. 83

dans l'Oresund, il les en affranchit d'abord, mais refusa la même grace à d'autres nations commerçantes.

Il accorda aux Hambourgeois le 1480.
privilege exclusif de trafiquer en Islande au grand mécontentement de leurs confédérés.

Jean I tint une conduite bien différente envers les Anseatiques; il troubla leur navigation, restreignit leurs privilèges, défendit à Lubec le commerce de Suède révoltée & laissa au fort des armes à décider des prétentions mutuelles. 1496.

C H A P. XIX.

Du comptoir anféatique à Novogrod.

NOVOGROD ville grande & libre située sur une rivière navigable qui par le môien du lac Ladoga & de la Néve (*a*) se communique à la mer baltique, s'était attirée presque tout le commerce de Russie. Les négocians de Lubec, Hambourg & d'autres villes anféatiques y trafiquaient depuis le treizième siècle ; mais ce commerce quoique tres lucratif, ne laissait pas d'être fort précaire, soit par les avanies des Russes, soit par les finesses de facteurs allemands, desorte qu'il fût souvent interrompû (*b*).

1477. Le czar Ivan Basilowitz prit & pillâ Novogrod ; on donne une haute idée des trésors qu'il en ait emportés.

1481. Le même prince fit une irruption dans la Livonie. Les villes anféati-

(*a*) C'est le nom de la rivière sur laquelle Pétersbourg a été bâtie par Pierre le grand.

(*b*) Voyez la chronique du docteur Willebrand.

ques consentirent que le grand-maitre des porte-glaives levât le centième denier sur les marchandises de leurs citoyens pour subvenir aux frais de la guerre.

Ivan Basilowitz reprit des sentimens pacifiques & rétablit les Teutons dans leurs franchises à condition qu'elles seroient de nouveau rachetées à la fin de vingt ans & que ses sujets auroient le commerce libre dans les villes de Livonie. 1487.

Le Czar irrité du supplice que l'on avait fait subir dans Reval à un gentilhomme russe & des paroles indiscrettes lachées à cette occasion, se saisit des Anseatiques & de leurs effets à Novogrod & confisqua ceux-ci de valeur de cent mille marks (c) ; après avoir détenus quatre années ces marchands il les renvoia à l'exception de quatre qu'il destina au supplice, à moins que l'on ne lui remit ceux qui avaient condamné son sujet à mort. 1494.

On implora l'autorité de l'empereur Maximilien ; à son intercession Basile Ivanowitz auquel il donna le titre d' 1514.

(c) On a suivi la pièce insérée dans la compilation de Willebrand Partie III. p. 100.

empereur, permit que les Anseatiques rétablissent leurs comptoirs à Novogrod; mais les conditions parurent si peu favorables à la Hanse qu'elle refusa de ratifier le traité tel qu'il avait été négocié par les députés de Dorpt & de Reval. Cette ville-ci devint l'étape du commerce de Russie, mais s'en priva elle même dans la suite en refusant aux étrangers la traite avec les Russes. Cette traite se fit donc à Narva entre les uns & les autres. Reval pour
1560. s'en venger se soumit à la Suede; cette couronne troubla la navigation de Narva. Les Anglais & les Hollandais allèrent négocier à Arcangel & enlevèrent le commerce russe de la main des Anseatiques.

C H A P. XX.

Des divisions à Hambourg aux quatorzième & quinzième siècles.

ON ignore les motifs qui portèrent les magistrats à donner des chartres exclusives aux artisans (a). On éprouva bientôt les suites funestes de leurs associations. Encouragés par le succès que le soulèvement des artisans eût à Brunsvic, les métiers de Hambourg formèrent un complot dangereux & demandèrent avec impétuosité, la diminution de la taille & l'abolition des griefs. Le sénat essaya d'apaiser les mécontents en déclarant, qu'il rendra compte de la régie du fisc & qu'il fera examiner leurs griefs. Les métiers loin de se contenter de cette déclaration insistèrent sur une satisfaction immédiate. Le corps de marchands s'interposa & obligea les

(a) Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artisans parvinrent à être citoyens, dit l'illustre auteur de l'esprit des loix. iv. 8.

métiers de renouveler le serment de fidélité au sénat.

1410. Tandis que la confiance subsista entre le sénat & les citoyens à leur aise, elle servit de contre poids à la pétulance des métiers ; mais lorsque cette confiance se perdit, lorsque le sénat fit emprisonner un citoyen accredité pour quelques paroles injurieuses au duc Jean de Saxe, malgré la caution offerte, le peuple pensa qu'il n'y eût plus de liberté (b) éclata & choisit *soixante* pour lui procurer redressement de ses griefs.

Le sénat s'empressa de satisfaire le peuple sur ses demandes ; il lui donna une chartre dans la quelle il promit que chacun jouira de tous les bénéfices de la loi ; qu'il fera sortir de la ville les magistrats exilés de Lubec (c) ; qu'il ne commencera aucune guerre sans l'avis du peuple ; qu'il ne hauffera pas la taille & ne levera aucun impôt sans son consentement ; qu'il ne favorisera

(b) L'esprit des loix.

(c) Ce fut une leçon que le peuple donna à ses magistrats, pour que, à l'exemple de ces sénateurs exilés, ils ne recherchassent pas contre lui un appui étranger.

un commerçant ou un brasseur de bière plus que l'autre ; qu'il ne donnera des fauf-conduits pour des dettes bourgeoises ; qu'il aura soin de la circulation des bonnes espèces ; qu'il rendra prompte justice même dans les actions des bourgeois contre des magistrats ; qu'il corrigera les abus & obligera les officiers de la police de restituer au fisc l'argent extorqué du peuple ; qu'il protégera de tout son possible le citoyen contre des violences étrangères & veillera à la conservation des privilèges.

Le sénat remplit les places vacantes dans son corps, du nombre des *soixante*, & eût de l'indulgence pour le peuple dans ses affections & dans ses vengeances ; (c) mais le sénat éprouva que la condescendance n'est pas toujours le moyen d'arrêter la fougue du peuple : les maîtres-jurés des métiers aiant été continués dans leurs fonctions au delà du terme prescrit, ces corps nombreux se soulevèrent ; le sénat favorisant la cause des magistrats de Lunebourg excommuniés, emprisonnés, exilés, les prêtres soufflèrent le feu de la

1458.

(d) Voiez, chap. xii.

discordes & toute la ville fût mise en combustion.

Il y eût des citoyens soigneux pour le salut de la patrie, qui s'interposèrent. Le sénat déclara qu'il ne se mêlerait plus de l'affaire de Lunebourg, confirma les chartres du peuple & des métiers, & obtint la loi que le peuple ne pourra s'assembler qu'à la sommation du sénat; loi regardée essentielle au bonheur de la république.

1483. Le bas-peuple fût contenu; mais lorsque le sénat eût désobligé certaines familles dans les élections à la magistrature, lorsqu'il voulut s'attirer l'administration des biens appartenans aux religieuses; lors qu'il sembla conniver à l'exportation du bled en tems d'extrême disette, la populace incitée & conduite par un chetif hardi, tonnelier de profession, se révolta, outragea les magistrats & ne respira que le sang & le pillage. Tous les honnêtes gens reconnoissant à la fin le danger commun, prirent les armes en faveur du sénat & rétablirent la république par le supplice des chefs de la révolte & par la proscription des fugitifs qui presque tous eurent une fin tragique.

Les métiers furent engagés à l'obéissance par des nouveaux sermens. Le sénat renouvela les chartres; y ajouta quelques articles dont on était convenu; & regagna l'affection du peuple en lui procurant l'abondance du bled, en se prêtant à la révision désirée du code municipal, en protégeant les citoyens contre les censures du clergé, en retranchant de l'immunité de l'église. Dans ces opérations & en plusieurs autres se distingua le consul Herman Languénbec qui s'était acquis la confiance du sénat & une grande autorité parmi le peuple.

1497.

1498.

C H A P. XXI.

*De l'état de Hambourg par rapport à
l'Empire.*

- C**HARLES IV vendit la liberté des villes impériales au plus offrant; Wenceslas but de leur bonne bière; Sigismond rétablit & augmenta leurs privilèges. Il somma Hambourg d'envoyer des députés à la diète & con-
1415. firma les chartres & contumes de cette ville.
1419. Ses magistrats ajournés devant le conseil aulique de l'empereur pour avoir versé du sang avant la confirmation des chartres, la maison de Holstein intervint dans le procès, alléguant, qu'elle leur eût accordé la juridiction civile & criminelle. Le conseil aulique cassa les concessions de la maison de Holstein & prononça que Hambourg eût encourue la peine du ban pour cause de désobéissance. Hambourg en sortit par une composition & par une amende envers l'empe-

reur; on le régala d'un beau drap bleu de Bruxelles.

Sigismond conserva aux magistrats de Hambourg la puissance de juger & ordonna que personne n'appellera de leurs décisions qu'en cas d'un déni formel de justice. Il accorda à cette ville le droit de battre des monnoies d'or & de se servir sur ses monnoies du nom & des armes de l'empereur régnant; elle y joignit les armes de Holstein pour donner cours à ses monnoies, dit la déduction qu'elle fit publier l'an 1421.

1435.
1734, dans le pays.

Hambourg quoique convoquée aux diètes de l'Empire depuis l'an mil quatre cent soixante treize y comparut rarement, fournit encore moins son contingent aux expéditions résolues & sembla vouloir passer plutôt pour ville libre qu'impériale.

C H A P. XXII.

Des engagemens contractés entre la maison de Holstein & la ville de Hambourg au quinzième siècle.

L'EMPIRE dans un état de faiblesse, Hambourg ne pouvait guère s'en promettre des secours ; il lui convenait donc de rechercher l'appui de la maison de Holstein qui trouvait son avantage dans la conservation de Hambourg & de sa liberté. La plus parfaite intelligence, que cet intérêt mutuel demandait, subsistait entre
 1390. l'un & l'autre depuis la mort du comte Adolphe de Wagrie.

Nous avons vu à quel danger, à quels fraix Hambourg s'exposa pour conserver le duché de Slesvic à la maison de Holstein. Le duc Adolphe reconnut les services de Hambourg : il secourut cette ville contre les Frisons & les payfans de Hadeln révoltés.
 1459. La mort du même duc sans postérité ne put donc qu'allarmer les Hambourgeois : ainsi que dans une nuit

sombre & orageuse le pilote ignore quel cours à prendre, on sentit la difficulté de se déclarer pour l'un ou l'autre des deux prétendans à la succession, Othon comte de Schauenbourg le plus proche agnat & Chrétien I roi de Dannemarc neveu du défunt.

La noblesse de Holstein fit assurer les villes de Lubec & de Hambourg, qu'elle ne prendra aucune résolution sans leur concurrence ; cependant cette noblesse de concert avec celle de Slesvic défera la succession au roi de Dannemarc par une capitulation qui dût assurer la liberté politique & civile des trois états. 1460.

Le roi, craignant que Hambourg ne s'attachât au comte Othon, y arriva sur un sauf-conduit des magistrats & demanda la prestation de l'hommage. Ceux-ci de l'avis des quarante députés de la bourgeoisie déclarèrent que l'on recevra le roi sur sa capitulation ; que l'on se conduira envers lui comme l'on se fût conduit envers feu le duc Adolphe ; qu'après la mort du roi on reconnoitra celui de ses fils qui du consentement de Hambourg sera élu duc de Slesvic & comte de Holstein par les états de ces deux pays. 1461.

Le roi accepta à la fin ces conditions & vint à l'assemblée pour solemniser les promesses mutuelles ; rien n'y eût l'air d'une sujétion : le consul-président debout toucha de sa main celle du roi en repetant la dite déclaration. Le roi y repondit d'une maniere gracieuse & remit à la ville la chartre confirmative de ses privilèges ;
 1462. il lui donna celle des franchises de commerce dans les trois royaumes du Nord.

La conduite du même roi s'accorda parfaitement avec ses promesses ; rien de plus affectueux que les lettres qu'il écrivit aux Hambourgeois ; aucune atteinte portée à leurs droits. On y repondit par un attachement cordial pour les intérêts du roi. On lui avança en deniers comptans le revenu important de vingt ans du baillage de Stainbourg ; le roi ne douta pas d'en confirmer la possession avec les regales, à la ville.

1470. La noblesse de Holstein (a) opprimée par le comte Gerard d'Oldenbourg frère du roi & son préfet, s'allia

(a) Cui præter antiquam Æsopi de ranis fabulam, nihil competentius poterat responderi. Krantz. Metropol. lib. xii. c. 5.

avec Lubec & Hambourg pour leur défense commune. Le comte arma les païsans. Le roi pressé par son frère approuva la confédération de la noblesse, engagea la châtellenie de Flensbourg à ces deux villes-la, reçut leur secours, chassa son frère du Holstein & reduisit les païsans à l'obéissance.

Le même roi alla à la cour de l'empereur Frédéric III, y obtint l'érection de terres de Holstein en duché, & donna à connoître qu'il se crût dégagé de sa capitulation. Lubec & Hambourg se mirent en état de défense.

Hambourg envoya des députés vers l'empereur qui lui accorda la faculté de mettre sur les monnoies l'empreinte de ses armes & de se prévaloir de toutes les autres prérogatives de Lubec. Cette chartre apparemment dut servir de correctif à ce que le diplôme de l'investiture put avoir de nuisible pour Hambourg.

Chrétien décedé, la noblesse de Slesvic & de Holstein n'eût plus d'élection ni de capitulation à faire. Jean roi de Danemarck & son frère Frédéric succédèrent dans l'un & l'autre

duché & les gouvernèrent en commun. Ils exigèrent l'hommage de Hambourg qui après longues disputes & sur la promesse que ses droits, privilèges & louables coutumes seront
1387. conservés, se laissa à la fin persuader à recevoir les fils de Chrétien I. de la même manière que leur père l'eût été.

Mais lorsque ces princes firent des
1499. grands préparatifs de guerre dans le voisinage, l'attention des Hambourgeois réveilla: les fortifications de la ville furent réparées & augmentées; on se pourvut de toutes choses pour soutenir le siège; mais l'expédition de
1500. ces deux princes contre la Dithmarse aiant été malheureuse, la crainte s'évanouit. Les magistrats de Lubec, de Hambourg & de Lunebourg avec les conseillers du pays de Holstein en nombre égal, furent choisis arbitres de la paix laissant au docteur Albert Krantz la décision finale des points dont ils ne pourraient pas convenir.

C H A P. XXIII.

Des monnoies.

LA valeur numeraire de l'écu ou de la marque circulante était jusques au treizième siècle réputée le poids d'une huitième partie du marc d'argent de douze onces. Cet écu était divisé en vingt parties; chaque sol avait douze deniers comme aujourd'hui. Dans le siècle suivant, lorsque le comte Gérard surnommé le grand vendit son droit de monnoie aux Hambourgeois, le poids du sol avait diminué au delà du double; quarante sols seize à dixhuit deniers équivalaient l'écu qui roulait pour quarante-six sols neuf deniers en valeur numeraire. 1325.

Lubec & Hambourg gratifiées du droit de monnoie par l'empereur Frédéric I. rendirent au sol sa valeur ancienne en fabriquant à ce titre des nouvelles espèces qui malgré la précaution que l'on prit de prohiber tout

1468. paiement en d'autres se perdirent bientôt. Le prix de l'or aiant haussé en même tems, ces deux villes de concert avec Lunebourg & Vismar diminuèrent le poids du sol & de l'écu & en fixèrent la valeur numeraire à seize sols & sa valeur intrinsèque à la douzième partie du marc d'argent fin; mais à peine put-on conserver ce poids par la grande quantité des espèces de moindre aloi qui se battaient par la connivance des princes voisins.

Pour obvier à la corruption ultérieure des monnoies circulantes & pour égaliser le prix de l'or & de l'argent, on pensa à diminuer la valeur du florin d'or, le moïen de hausser le prix de l'argent au titre & au poids usité, mais la crainte de nuire au commerce étranger qui se faisait en espèces d'or, mit un obstacle invincible à ce projet.

La diète anséatique regla le cours des espèces d'or; elle délibéra souvent sur l'affaire des monnoies; elle décréta des peines sévères contre ceux convaincus d'avoir séparé l'argent bon du mauvais, d'avoir fondu des espèces d'or & d'argent, & d'avoir jetté l'argent monnoié dans le creuset.

Hambourg exerça la régle des monnoies d'or, dès que l'empereur Sigismond l'en eût gratifié. 1435.

Les états de Slesvic & de Holstein persuadés de l'attention de Lubec & 1460.
Hambourg pour la conservation de la bonne monnoie, firent insérer dans la capitulation de Chrétien I qu'il ne fera pas courir dans le pays que des espèces égales en valeur intrinsèque à celles de ces deux villes là.

Fin de la première Partie.

STANDARD R. C.

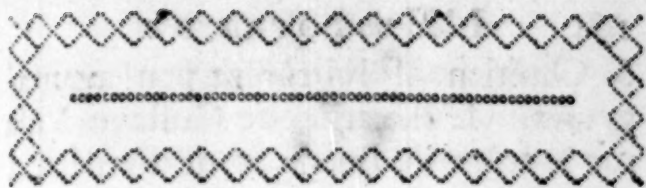
The following is a list of the names of the persons who have been elected to the office of the Board of Directors of the Standard R. C. for the year 1900. The names are listed in alphabetical order.

1. Mr. J. H. Smith
2. Mr. W. B. Jones
3. Mr. T. A. Brown
4. Mr. C. D. White
5. Mr. E. F. Green
6. Mr. G. H. Black
7. Mr. I. J. Gray
8. Mr. K. L. Pink
9. Mr. M. N. Blue
10. Mr. O. P. Yellow
11. Mr. Q. R. Purple
12. Mr. S. T. Red
13. Mr. U. V. Orange
14. Mr. W. X. Green
15. Mr. Y. Z. Blue

THE STANDARD R. C.

The Standard R. C. is a company that has been organized for the purpose of promoting the interests of the community. It has been established for the purpose of promoting the interests of the community and has been organized for the purpose of promoting the interests of the community.

The Standard R. C. is a company that has been organized for the purpose of promoting the interests of the community. It has been established for the purpose of promoting the interests of the community and has been organized for the purpose of promoting the interests of the community.



E S S A I

S U R

L'HISTOIRE DE HAMBOURG.

S E C O N D E P A R T I E.

C H A P. I.

*Du commerce anféatique au feizième fiécle.
Dans le NORD.*

LUBEC élevée a un certain point de grandeur, éprouva la viciffitude des chofes humaines: les moïens employés pour conferver la fupériorité de fon commerce produifirent des effets contraires. Les guérrés entreprises contre les rois de Dannemarc Jean

F iv

& Chrétien II lui furent peu avantageuses. L'élevation de Gustave Vasa sur le trône de Suède & de Frédéric I sur celui de Dannemarc loin d'avancer le commerce de Lubec, l'affaiblit par la protection accordée par ces princes aux Hollandais, aux Anglais, & à d'autres peuples, dont la navigation vers les ports de la mer baltique s'accroissait chaque année.

1563. Les privilèges supprimés en Suède & la navigation vers Narva empêchée par Eric XIV, Lubec voulant faire un dernier effort pour recouvrer sa réputation, s'allia avec Frédéric II roi de Dannemarc & arma des escadres nombreuses qui conjointement avec celles de Dannemarc forcèrent le port de Reval, combattirent les forces navales de Suède & en remportèrent des victoires;
1570. Jean III pour sortir d'une guerre malheureuse accorda à Lubec les franchises du commerce & la navigation de Narva, mais le traité fût à peine ratifié,
- 1571 lorsque le même roi interdit aux Lubequais le commerce avec l'ennemi & qu'il saisit leurs navires revenans de Narva. Le roi de Dannemarc abolit l'exemption des péages dans le Sund confirmée par le traité d'Odensee l'an

1560, les haussa à son bon plaisir & en exigea le double des Lubequais 1582. lorsqu'ils s'en plaignirent à la diète de l'Empire; Lubec après avoir donné des rois au Nord cinquante ans auparavant, fût reduite à recevoir d'eux comme une grace le peu qu'ils voulaient bien lui laisser de ses anciens privilèges.

Lubec avait fait des efforts au dessus de ses forces & compté trop sur la reconnoissance des princes: Hambourg suivit un plan moins brillant à la vérité, mais plus solide; empressée d'étendre (a) son commerce, cette ville ne se mêla des querelles de ses voisins que pour les appaiser, éluda la proposition de Charlequint de concourir au rétablissement de Chretien II 1524. & ne s'arma que pour maintenir la tranquillité dans le voisinage & la sûreté de la navigation; on fût assés

(a) Hambourg pour rendre la communication moins couteuse avec Lubec & avec la mer baltique obtint l'an 1525, le consentement de Frédéric I roi de Dannemarc duc de Holstein, de faire creuser sur ses terres un canal, qui joignit l'Alster à la Trave près d'Oldeslo, mais la navigation sur ce canal rencontra mille obstacles, de sorte qu'elle cessa bientôt.

1525. heureux dans l'un & l'autre objet ; Ditmar Kohl à la fois magistrat, négociant & capitaine de vaisseau donna la chasse aux pirates, prit Kniephof cotsaire fameux, & empêcha plus qu'une fois le passage de l'Elbe au comte palatin gendre de Chrétien II. Charle-
 quint beau-frère de ce roi détrôné fit arrêter les navires & effets hambour-
 1544. geais dans les Pays-bas. Le traité conclu entre lui & Chrétien III roi de Dannemarc à Spire rendit aux Hambourgeois la liberté du commerce, en même tems qu'il assura celui des Hollandais en Norvége & dans la mer baltique.

EN ANGLETERRE.

1510. Henri VIII confirma aux Anséatiques la chartre des privilèges, mais Wolfey soutint l'intérêt des marchands
 1520. Anglais : Il fit dresser une liste de leurs griefs & exigea des Anséatiques réparation du dommage. Ceuxci se plainquirent à leur tour de l'infraction des chartres. On s'accorda de traiter sur ces affaires à Bruges. Le roi y envoya Thomas More (b) & trois autres
 (b) Depuis chancelier du royaume.

de son conseil ; mais on ne put convenir que d'une trêve. Le roi prohiba l'exportation des draps sans apprêt & répondit aux remontrances des commerçans, d'une manière à leur faire sentir sa souveraine puissance.

Edward VI. par l'avis de son conseil 1547.
confirma encore les franchises de la hanse, mais le duc de Northumberland 1552.
les abolit par l'autorité du même conseil sur la plainte de quelques abus commis.

La reine Marie, aux instances de 1553.
Charlequint, renouvela la chartre des Anféatiques, mais restreignit un an après leur commerce par une ordon- 1555.
nance qui limitait l'exportation des draps sans teinture & l'importation des marchandises étrangères & qui réservait aux Anglais seuls l'exportation des draps vers les Pays-bas.

La hanse aiant envain sollicité la 1557.
jouissance entière des privilèges, défendit l'entrée des draps Anglais & tout commerce des anglais dans les villes de la confédération. La reine déclara qu'elle se relachera sur la douane étrangère (c) en faveur des Osterlins à con-

(c) Aliens-duty.

dition que ses sujets eussent le commerce libre dans les villes anseatiques.

1558. La reine Elisabeth à son avènement à la couronne soutint cette résolution & recusa l'arbitrage proposé. Les commerçans reçurent à la fin la permission d'exporter jusques à septmille draps par an (*d*) sans en payer la douane étrangere. Hambourg, qui s'étoit mieux accommodée avec les Anglais qu'aucune autre ville de la ligue, recueillit dans son sein les marchands-avanturiers chassés d'Anvers & leur accorda un libre commerce & plusieurs immunités.
1568. Mais ils se rendirent odieux par des monopoles usurpés, desorte que la hanse appuiée de la cour imperiale pressa Hambourg qu'elle congédiât les
1579. Anglais ; ils en sortirent actuellement & se portèrent à Embden, d'où ils
1587. vinrent s'établir à Stade.

La reine ôta aux facteurs du Steelyard les franchises & mit le commerce des Anseatiques sur le pied

(*d*) Environs la moitié de la quantité qu'ils avoient auparavant exportée.

de celui des nations les moins favorisées (e).

La hanse résolut d'exiger des péages⁴ 1580. pareils à ceux qui se levaient en Angleterre, sur les marchandises de ce royaume. On sollicita l'empereur pour que le négoce des marchands-aventuriers fût défendu par toute l'Allemagne. On fit des instances semblables auprès du roi de Pologne au sujet de l'établissement anglais à Elbingen. 1582.

La diète germanique se prêta au désir de la hanse, mais la cour impériale ne se hâta pas d'exécuter les arrêts de la diète.

On n'obtint rien en Pologne. La reine d'Angleterre défit par tout la négociation de la hanse & confirma la chartre des marchands-aventuriers 1586. par un privilège exclusif, malgré l'avis de Walsingham qui conseillait à sa souveraine d'ouvrir l'exportation des draps à tout le monde.

Un événement arriva qui aigrit le 1687. cœur de cette grande reine contre les Osterlins : accusés de fournir à l'Espagne du bled, des armes, des munitions

(e) L'on leva quatorze sols six deniers sur chaque drap exporté en lieu d'une livre sterling exigée auparavant sur vingt draps.

de guerre pour l'invasion projetée, la reine en avertit les Anféatiques mais sans les en détourner. Cependant ils retardèrent si longtems la sortie des navires équipés dans leurs ports que ces navires ne servirent pas dans l'entre-
 1589. prise (f). Mais l'amiral Drake prit vers l'embouchure du Tagus trente batimens chargés de bled and d'appareux, venans des ports de la mer baltique. La reine déclara ces chargemens de bonne prise & publia un manifeste (g) pour justifier sa conduite.

1597. L'empereur Rodolphe II. publia à la fin l'édit qui enjoignit aux marchands-avanturiers la sortie d'Allemagne dans un certain jour sous peine de confiscation de leurs effets. Sigismond roi de Pologne se porta à des menaces; la reponse est connué que la reine donna à l'ambassadeur polonais. Elle ordonna à ses sujets de quitter Stade, fit intimer aux Anféatiques à Londres de se retirer & prit possession du Steelyard.

(f) Hume's history of England.

(g) Cette pièce dit que les navires furent relachés.

H A M B O U R G. III

Mais les Anglais en renonçant au titre de marchands-avanturiers, demeurèrent à Stade ; on ne put pas se passer des draps Anglais après des tentatives faites d'établir chez soi la manufacture du drap fin. Les marchands avanturiers eurent la permission 1587. d'introduire dans Hambourg les draps anglais en ne payant que l'ancienne douane.

Lubec pressa l'exécution de l'édit, mais l'empereur pacifique nomma des commissaires pour travailler à un accommodement. 1618. Un congrès se tint à Breme, mais, les Anglais ne donnant aucune espérance sur la restitution des privilèges, se rompit à la mort de la reine.

Le parlement d'Angleterre fit une loi dans la première année de Jacques I, que chaque étranger qui abjurait le pape, sera naturalisé s'il le demande, & regardé comme citoyen ; loi qui attira & conserva au royaume beaucoup d'étrangers industrieux & riches ; & ne nuisit par au commerce des villes anseatiques.

Le Steél-yard leur fût rendu à la 1603. reception des marchands-avanturiers à Hambourg.

Aux Pays-bas.

1561. Philippe II. roi d'Espagne, souverain des Pays bas, confirma les chartres que les anciens ducs de Brabant avaient données aux Osterlins. Anvers leur batit un magnifique hôtel & les en rendit possesseurs perpetuels affranchis d'impôts & de la juridiction civile des magistrats.

1578. Mais la persécution, la guerre, le pil-

1585. lage chassèrent les commerçans d'Anvers ; la maison des Osterlins y devint déserte. L'archiduc Albert esäia bien

1597. d'y faire refleurir le commerce ; entre autres choses il offrit des conditions avantageuses aux Anseatiques ; mais la mesure se prit trop tard : les négocians, les manufacturiers, les gens riches s'étaient retirés. Rien ne parut plus dissemblable que l'état des Pays-bas au tems de Philippe-le-bon à celui des dernières années de Philippe II.

1579. Les sept provinces soustraites à l'obéissance du même roi formèrent une république fédérative & recherchèrent plus qu'une fois le secours de la hanse. Philippe II. pour en détourner les Anseatiques leur offrit des grandes immuni-

tés à Seville, mais ils ne prirent parti ni pour l'un ni pour l'autre.

En Espagne & en Portugal.

Les Anscatiques, après la conquête des Grandes Indes & du Nouveau-Monde, fournirent du bled, des bois, des mâts, des vaisseaux, des matelots, aux Epagnols & aux Portugais & furent recueillis à Lisbonne comme citoyens en vertu des chartres des rois Emanuel & Jean III. 1517. 1528.

Le Portugal réuni à l'Espagne & les Hollandais exclus du commerce de l'un & de l'autre royaume, pour y continuer leur trafic se servirent du pavillon de Hambourg & accordèrent la neutralité à cette ville. 1580. 1597.

C H A P. II.

La réforme de Luther reçue à Hambourg.

- A**VANT que d'une main hardie Luther commençât à déchirer le bandeau de la superstition, le clergé hambourgeois s'était depuis long tems attiré une haine presque générale. Le
1503. cardinal Raimonde légat du pape vint à Hambourg, plutôt pour recommander les indulgences au peuple que pour réformer les mœurs du clergé. Krantzius doien de l'église y travailla en vain (a).
1523. La bourgeoisie s'accorda de s'opposer conjointement aux usurpations du chapitre, à ses taxes et excommunications, mais se divisa sur les dogmes et sur les rites de l'église ; l'une partie voulut que l'on reformat les uns et les autres. Un cordelier nommé Kempe arrivé de Rostoc fut prié de prêcher l'évangile dans sa pu-

(a) Il mourut l'an 1517 précisément lorsque Luther commença à disputer.

reté; il s'y presta et soutint seul pendant trois ans la cause de Luther avec meilleur succès qu'eut Henri Zutphen brûlé vif en Dithmarſe par arrêt de l'Official de Hambourg.

1524.

1526.

La bourgeoisie convoquée pour donner son consentement aux impôts propoſés, exigea que l'église contribuât aux beſoins de l'état, que la taille fut payée de tous les biens de mortemain; que chaque paroissien eut droit de ſuffrage à l'élection de son curé. Les paroisses de St. Nicolas et de S. Catherine appellerent de Wittenberg deux pasteurs zélés et mariés. Le ſénat les fit avertir de ne pas accepter ces vocations irrégulières. Bugenhagen y eut égard, mais Zigenhagen vint. Le ſénat lui enjoignit de partir en trois jours dans le caroffe que l'on tiendrait attelé; mais lors que, ſur un ſermon prêché de Kempe, deux mille bourgeois attroupés en demandèrent la raison, le ſénat conſentit que le miniſtre demeurât et deſſervît la cure de S. Nicolas, les jurés de la même église déclarans, qu'il n'entreprendra aucune réforme des rites; mais les chantres s'abſentant du chœur le jour de Noël, Zigenhagen prit d'autres plus dociles

de l'approbation de ses paroissiens & distribua la cène sous les deux especes.

Le clergé catholique prêcha avec chaleur contres ces innovations. Le sénat ajourna les prêtres de l'un & de l'autre parti & leur commanda, sous peine de relégation, qu'ils eussent à exposer au peuple la voie de son salut d'une maniere simple, suivant les dogmes reçus de l'église ; qu'ils eussent à inspirer à leurs auditeurs la paix & le respect dû aux magistrats, à toucher aux vices en général sans application personnelle, à détourner le peuple du changement des rites & de la profanation des autels.

1527. Ces injonctions calculées pour conserver l'ancienne religion, un chanoine nommé Burstorp prêcha en sa défense, mais Kempe en prit l'occasion d'accuser ce chanoine de désobéissance & d'impiété. Les prédicateurs catholiques retorquèrent les injures. Le sénat en craignant les suites somma les parties de se rendre à l'hôtel de ville. De la catholicité y comparurent cinq théologiens & deux jurisconsultes ; de la part des Luthériens Kempe Zigenhagen & Frits suivis des Jurés des paroisses. Les docteurs catholiques s'effor-

cèrent à justifier la doctrine du chanoine, mais leurs adversaires insistèrent qu'il révoquât ses erreurs. Hohuisen consul président promit que Burstorp y satisfera, mais, pour tenir la balance égale, congédia le chapelain de Zigenhagen pour les invectives énoncées de la chaire contre un prêtre disant la messe. Les magistrats consentirent à la fin que Kempe qui avait jetté son froc & épousé une religieuse, eut la cure de S. Catharine.

Les reformateurs assurés de l'affection du peuple, se mirent peu en peine des déclamations du clergé papiste ; cette conduite leur donna gain de cause. Les prédicateurs catholiques ; enhardis par le silence de leurs adversaires fulminèrent l'anathème contre les hérétiques ; le sous-prieur des Dominicains s'y distingua en particulier. Le sénat interdit la chaire au moine indiscret, mais celui-ci trouva des partisans. Des assemblées se tinrent qui donnèrent des soupçons assez justes au parti luthérien. Celui-ci présenta devant le sénat & demanda que tout prédicateur qui ne put prouver les dogmes prêchés de l'écriture sainte, sortit de la ville, comme l'unique

moien de rétablir la confiance. Le sénat ajourna les théologiens de l'un & de l'autre parti.

Le lendemain tout le monde convola à l'hôtel-de-ville. Le consul président fit lire une longue liste, produite par les Luthériens, renfermant les dogmes prêchés par les Catholiques & peu compatibles avec l'écriture sainte. Bertold Moller premier lecteur en théologie demanda du tems pour y repondre & que l'église en décidât. Le consul en trouve la proposition très raisonnable, mais les autres prédicateurs catholiques aiant avoué les articles en question, le peuple insista que l'on disputât à l'heure sur leur conformité avec l'écriture sainte.

On disputa donc le jour entier sans que personne parut convaincue par son adversaire. A la fin la doctrine des indulgences & du purgatoire fût regardée si peu d'institution divine que la bourgeoisie demanda la relégation de tout le clergé catholique, pensant lui faire grace vis-à-vis des bûchers que le parti papiste aurait dressés aux prédicans luthériens s'il avait eu le dessus; mais sur les remontrances de quelques

citoyens & de Kempe même, la bourgeoisie se contenta que seulement cinq prêtres eussent à sortir de la ville & que tous les autres y demeurassent en renonçant a leurs erreurs. On permit même au docteur Moller qu'il continuât ses lectures, mais il préféra avec les autres théologiens de son parti l'exil à la honté de révoquer.

Le peuple proposa la réforme des rites & de l'hiérarchie. On appella de Wittenberg Jean Bugenhagen pour dresser une nouvelle liturgie; le docteur vint & s'y prêta, mais peu à la satisfaction des chanoines qui implorèrent la protection de la chambre impériale & en obtinrent un mandement restitatoire.

Ce mandement produisit un effet 1529. contraire à celui que les chanoines en attendaient : il affermit la réforme par l'élection de sept magistrats luthériens & par une nouvelle convention conclue entre le sénat & la bourgeoisie; on y confirma les dispositions déjà faites des biens de l'église. On rétablit les régieuses quittant le voile, dans le droit de hériter. On donna le droit de cité aux prêtres & aux moines qui changeroient d'état; on leur laissa la jouis-

sance de leurs rentes ; uné bonne partie en fut dissipée. On essaia de porter les chanoines à l'abolition des messes & des heures ; on les somma de configner l'état de leurs bénéfices ; on leur en fit toucher l'usufruit.

Les moines mauvais administrateurs de leurs biens furent mis dehors de leurs couvens, mais on conserva les établissemens des religieuses qui avaient mieux économisé ; il falut pourtant que l'on abbatit le cloître de Herwerds-hude pour faire revenir de leur opinitreté les filles qui y étaient enfermées (*b*) ; on leur assigna pour demeure le monastère de S. Jean. On y fonda, dans le réfectoire même, une école latine de huit classes : l'étude des jeunes gens y succéda aux repas des moines oisifs.

1531. Le peuple se méfiant de l'affection sincère de quelques magistrats pour la réforme de Luther, refusa le consentement aux impôts. Le consul Saltzbouurg (*c*) renonça à la magistra-

(*b*) Les filles cloitrées à Reinbec, jeunes & nobles, dans l'absence de l'Abbesse, brisèrent de leurs mains l'oratoire & s'en allèrent.

(*c*) Créé chevalier par le roi Frédéric I. de Dannemare à son couronnement l'an 1524.

ture ; le sénat pourvut les chapelles de ministres réformés, défendit les messes privées & le chant du chœur aux prêtres de la cathédrale, y fit prêcher à la luthérienne & le peuple consentit à la levée des impôts.

Kempe ni Zigenhagen n'eurent la surintendance des églises ; le sénat la donna à Epinus, pasteur de S. Pierre. 1532.
Henri VIII. roi d'Angleterre l'appella à sa cour, mais le docteur n'étant pas d'une humeur complaisante (d), se fit bientôt rappeler. 1534.

(d) Luther & ses collègues loin d'approuver le divorce du même roi, consentirent plutôt que le Landgrave de Hesse eut deux femmes à la fois ; mais celui-ci avait embrassé de cœur la réforme & en était devenu l'appui.

C H A P. III.

Suite de la réforme établie.

1529. **L**ES chanoines sortis de Hambourg
1533. on s'empara des biens de l'église;
la chambre impériale ordonna que l'on
1535. les leur restituât. On leur rendit les
chartres & les vases sacrés; on offrit
de convenir sur la nomination aux bé-
néfices vacans, mais les chanoines in-
sistant sur le rétablissement de la reli-
gion catholique, on déclara que l'on
ne put y consentir sans offenser dieu
& troubler la tranquillité de la ville.

Celle-ci menacée de l'exécution des
arrêts de la même cour, s'adressa à
l'électeur de Saxe & au Landgrave de
Hesse chefs des protestans pour être
reçue dans la ligue de Smalkalde;
1536. elle y fût reçue sans réserve. Les
1537. confédérés s'intéressèrent auprès de
l'empereur pour que Hambourg jouit
de la paix de Nurenberg. L'empereur
repondit que l'administration de
la justice dût avoir son libre cours;
que la cause des chanoines ne fût pas

une affaire de religion ; que l'ou n'eût aucune raison de s'opposer aux procédures de la chambre impériale.

Les confédérés insistèrent qu'elles fussent suspendues. L'empereur représenta l'injustice de cette demande. Les confédérés la justifiaient & déclaraient qu'ils assisteront leurs alliés en danger d'être opprimés par les jugemens de la chambre impériale.

1538.

Charlequint encouragea les princes catholiques d'Allemagne à se fortifier aussi par une ligue. Henri duc de Brunswic en devint l'arc-boutant & leva des troupes aux fraix de George duc de Saxe prince riche & très zélé, mais celui-ci mourant, ces troupes s'engagèrent dans le parti des protestans.

1539.

Les Turcs faisant des progrès rapides dans la Hongrie, l'empereur accorda une nouvelle trêve aux protestans après qu'ils lui eurent promis des secours contre Soliman. Hambourg y contribua huit mille florins d'or.

1541.

Le ban décrété par la chambre impériale & exécuté par le duc de Brunswic contre Goslar réveilla la méfiance des protestans qui chassèrent le duc du pays & s'emparèrent de Wolfenbittel sa résidence.

1542.

1545. Le duc s'associa Vriesberg partisan fameux, eût un corps de neufmille hommes & fit des progrès, mais le landgrave de Hesse survint à la tête de l'armée confédérée & força le duc à se rendre prisonnier de guerre.

1546. Charle-quin en paix avec tout le monde pensa le tems venu d'écraser les protestans, mit au ban de l'empire l'électeur & le landgrave leurs chefs qui avancèrent avec une armée de quatre-vingt mille combattans vers le Danube (a) & auraient apparemment prévalu s'ils s'étaient si bien accordés sur les opérations de la campagne que sur les articles de la foi. Maurice duc de Saxe aiant envahi les terres de son parent, l'électeur & le landgrave perdirent l'empereur de vue & accoururent à la défense de leur pays. Les états protestans de la Haute-Allemagne se soumirent à l'empereur.

(a) Hambourg y envoya encore son contingent en troupes sous la conduite du Consul Rheder, comme elle avait fait aux expéditions militaires du parti protestant contre le duc de Brunsvic ; mais Lubec, l'Electeur de Brandenburgh, le roi de Danemare se tinrent en repos.

Charles V. se préparant à attaquer l'électeur dans la Saxe donna ordre à Cronenberg pour réduire les villes protestantes de la Basse-Saxe à l'obéissance. Cronenberg assiégea Breme, mais fût tué dans une sortie. Vriesberg qui lui succéda dans le commandement changea le siège en blocus.

Hambourg augmenta ses forces & ses fortifications, envoya six bateaux armés sur le Vefer & détacha sous la conduite du chevalier Penning un escadron & cinq drapeaux d'infanterie vers l'armée du comte de Mansfeld qui avec ce renfort battit le duc Eric de Brunswic à Drakenbourg & délivra Breme. Vriesberg se contenta de piller le bagage des allies.

L'empereur vainqueur de l'électeur de Saxe à la journée de Muhlberg & tenant dans les fers les deux chefs de la ligue, donna la loi à tout le parti protestant. Hambourg aiant fait sa soumission par des députés envoyés à Nurnberg, l'empereur lui pardonna & mitigea l'amende imposée à l'intercession de Chrétien III. roi de Dannemarc (b).

(b) Henri duc de Brunswic rétabli rançonna dans la suite le territoire de Hambourg desarmée pour avoir donné des secours à ses ennemis.

L'empereur prescrivit aux protestans une nouvelle confession de foi qui dût valoir jusques que le concile général convoqué en eût décidé. Dans cette confession on ne leur lassait de celle d'Augsbourg que la communion sous les deux espèces & le mariage des prêtres. Cet *interim* fût reçu dans les églises de Saxe & de Brandebourg; plusieurs villes de l'Empire furent forcés d'en faire autant.

Hambourg, à l'exemple de l'électeur prisonnier Jean Frédéric-le-magnanime, rejetta l'*interim*; le surintendant Epinus écrivit hardiment contre un livre si impie. Le sénat sentit le danger dans lequel on se jettait; il représenta, mais céda enfin à la volonté du peuple & de ses directeurs.

1550. Magdebourg dans un cas pareil avec Hambourg fût mise au ban de l'empire & assiégée par Maurice; l'empereur ordonna à Hambourg qu'elle concourût à l'exécution du ban. On fournit
1552. une somme d'argent au nouvel électeur, mais cet argent servit pour la levée d'une belle armée (c) que l'elec-

(c) Le lecteur assurément ne pensera pas que avec l'argent de Hambourgh seul l'électeur ait levé une armée; il tira des gros subides de Henri II. roi de France.

teur mena avec célérité vers le Tirol où l'empereur s'arrêtait, qui se vit obligé de laisser aux protestans leur dogme, leur culte & la possession des biens ecclésiastiques, par le traité de Passau qui trois années après fut confirmé par la diète d'Augsbourg. 1555.

L'empereur, à la requête de Hambourg, nomma l'évêque d'Osnabruc Jean de Hoja juge de la chambre impériale & le duc François Othon de Lunebourg ses commissaires pour négocier un accommodement entre la ville & le chapitre; mais celui-ci insista sur l'exécution des arrêts. Ferdinand I. au quel Charles-quint avait cédé l'Empire, défendit à la chambre imperiale toute procedure ulterieure contre la ville, declara qu'elle jouira de la paix de religion dans tous les points qui concernaient immédiatement la religion, & renouvela la commission donnée aux deux princes mentionnés, d'employer leurs soins pour terminer par des moiens équitables les différens qui subsistaient entre les mêmes parties sur d'autres points. 1557.

Mais le duc de Lunebourg mourant l'arbitrage de ces princes n'eut pas lieu & la ville obtint de l'empereur

& des états de l'Empire qu'elle fut reçue dans la paix de religion à tous égards.

1561. Il ne resta au chapitre que de s'accommoder avec la ville le mieux qu'il put. Il s'engagea par une convention signée à Breme, de laisser paisiblement jouir la ville de la confession d'Augsbourg & des rites établis, & de ne pas prétendre à la juridiction spirituelle. Le sénat promit qu'il ne troublera pas le chapitre dans sa juridiction civile & criminelle sur le clergé, ses officiers & domestiques, de laquelle seront pourtant exempts le surintendant des églises, les deux lecteurs en théologie, les ministres de l'autel & les maîtres d'école soit dans la ville soit dans son territoire. Les maisons canonicales garderont leurs immunités lorsqu'elles seront habitées par des gens d'église, mais ne serviront d'azile aux criminels, ni pourront conférer aucune immunité aux laïcs qui en seront locataires. Le sénat n'empêchera pas au chapitre la collation aux bénéfices pourvu qu'il fasse cette collation sans opposition, aux bénéficiers présentés à certains bénéfices dont le sénat ou certaines fa-

milles ont droit de patronage. Le chapitre s'obligea de conserver les bénéfices dans leur état & de faire tout son possible pour recouvrer ce qui en aura été diverti. Les deux lecteurs de théologie seront nommés par l'édile & le plus ancien consul & s'engageront envers le chapitre pour l'administration fidèle de leurs bénéfices. On convint sur la distribution de certaines rentes pour l'entretien des écoles & sur certaines restitutions à faire.

A cette convention ne s'étaient prêtés que le doyen & les chanoines luthériens ; ceux-ci pressés par les bulles du pape s'adressèrent au sénat pour 1563. qu'il les protégeât, & consentirent qu'il nommât aux bénéfices vacans dans les mois du pape, mais s'excusèrent dans la suite, dès qu'ils eurent pour métropolitain un prince 1567. luthérien (d) qui, sur les ordres de 1574. l'empereur, rétablit les chanoines exilés, prétendit à la nomination aux bénéfices vacans dans les mois du pape & fit valoir sa prétention.

(d) Henri de Saxe archevêque de Breme.

C H A P. IV.

Des changemens dans le gouvernement.

1528. **L**E peuple aiant senti son pouvoir en introduisant la réforme dans l'église, proceda d'abord à donner une nouvelle forme à l'état : il constitua des surveillans sur la conduite du sénat qui en quelque façon s'était perpétué, & choisit d'un nombre égal des quatre paroisses douzes vieillards que l'on nomma *Oberalten*.

Cependant pour contreballancer l'autorité de ces tribuns, on établit deux autres conseils : l'un de quarante huit, l'autre de cent-quarante-quatre ; les membres du premier entraient dans les deux autres & ceux du second faisaient partie du troisième comme aujourd'hui. Le peuple en corps, quoi qu'il ne touchât pas aux élections ni des magistrats ni des conseils, se réserva la décision des affaires en dernier ressort & statua que tout citoyen foncier, que les maitres-jures des métiers eussent droit de suffrage dans les

comices. Il établit la loi que les magistrats repondroient de la gestion des affaires. Il ôta au sénat la régie du fife & la confia à huit citoyens qui tous les ans rendront compte de leur administration au sénat & seront relevés au bout de six ans par d'autres élus dans les comices. Si des dépenses extraordinaires demanderoient des impôts nouveaux, le peuple promet d'y pourvoir. 1562. 1563.

La puissance de juger exercée par le sénat en dernier ressort lui fût confirmée par Charlequint. L'empereur déclara que les appels n'auront lieu que dans les causes civiles si la demande principale monte au delà de six cent florin's d'or mais qu' aucune action pour dettes avérées, cédulés, contrats de mariage, construction & louages de maisons ou pour affaires mercantiles ne fera pas appellable. L'empereur Ferdinand l'an 1634 confirma cette chartre de Charlequint & étendit le privilège à sept cent florins d'or. 1554.

La réforme mit fin à la juridiction ecclésiastique du clergé; le sénat s'en empara comme juge des causes civiles & criminelles; mais en con-

nivant que sans sa permission le clergé réformé s'assemblât & décidât de la doctrine & de la conduite des ministres, à la pluralité des voix, on lui laissa le pouvoir dangereux de troubler la tranquillité publique. Il y eût des dissensions presque continuelles parmi les ministres du sanctuaire; envain le sénat interposa son autorité en leur enjoignant le silence & en congédiant quelques fois des prêtres dont on était dégouté. Le surintendant Epinus soutenant que la descente de Jesus Christ aux enfers appartient à son état de humiliation, chassa de la ville les ma-

1551. gistrats d'une créance contraire; cependant il auroit tort aujourd'hui. Le docteur von Eiteen, théologien pacifique, fatigué de ces querelles, se démit de son office (a), & eut pour successeur Westphale, homme violent, (b) qui pendant que Melancthon & Calvin essaient de concilier les sentimens differens sur la cène, s'y opposa par une brochure pleine d'invectives. Calvin y ayant répondu sur le même

(a) Le duc Adolphe de Holstein lui confia la surintendance des églises.

(b) Voyez l'article de Joachim Westphale dans le Dictionnaire de Bayle.

H A M B O U R G. 133

ton, toute espérance d'une tolérance mutuelle s'évanouit : Vingt ecclésiastiques hamburguais donnerent leur confession de l'impanation, & exhortèrent le peuple d'y tenir ferme. Le sénat pour conserver la paix dans la ville enfit sortir les réfugiés d'Angleterre, & publia un édit qui interdit aux sectaires le domicile dans la ville. Si cette loi ne s'exécuta dans la suite, ce fût plutôt par la connivance des magistrats, que par celle du clergé qui pressa l'exécution de l'édit toutes les fois que le sénat semblait s'y relâcher, et insista même que l'on défendit aux sectaires d'aller à Altena pour y fréquenter leurs assemblées religieuses. Les chanoines plus humains que le clergé des paroisses donnerent sepulture dans la cathédrale aux calvinistes décédés, & le sénat honorait les funérailles de sa présence.

Le sénat supprima la surintendance des églises à la mort de Penshorn, mais le clergé ne perdit pas son ascendant sur la peuple.

Les métiers, ces corps nombreux & unis, eurent soin de conserver leurs monopoles : plusieurs artisans industriels ne pouvant obtenir le droit de maîtrise à Hambourg, s'établirent dans

le voisinage & y travaillèrent à meilleur marché. Une loi fût publiée dès l'année 1548 qui défendait aux habitans de s'en servir sous peine pécuniaire & de confiscation des marchandises apportées à la ville.

L'intolérance en matière de religion, les monopoles des métiers : deux effets que la démocratie produisit d'abord, également nuisibles au bonheur d'une république fondée sur le commerce.

CHAP. V.

*Démêlés entre les rois de Dannemarc &
Hambourg au seizième siècle.*

LE fiscal de l'Empire aiant fait a- 1508.
journer Hambourg pour son re-
fus de contribuer aux charges publi-
ques, le roi Jean de Dannemarc &
son frère Frédéric duc de Holstein 1510.
s'en plainquirent à la diète germanique,
mais l'empereur Maximilien de l'avis
des états de l'empire déclara qu'il
conservera Hambourg dans son an-
cien état de ville impériale, sauf au
roi & à son frère à produire leurs ti-
tres & prétensions à la chambre de
l'empire.

L'empereur représenta aux Ham- 1511.
bourgeois par une lettre l'exemple de
leurs ancêtres, l'état florissant de la
ville & la dignité acquise; il leur en-
joignit sous peine de privation des ré-
gales, de fournir incessamment en ar-
gent le contingent pour six mois,
mais Hambourg persista dans son
refus.

1521. On la taxa dans la matricule de l'empire à vingt chevaliers & à fix-vingt fantassins ; taxation qui dût plutôt effrayer que ramener.

1538. La ville continua à rechercher l'appui des ducs de Holstein, mais ne perdit pour cela le soin de sa liberté ; ainsi lorsque Chrétien III demanda le serment de fidélité, la ville le refusa comme chose nouvelle ; & obtint par sa fermeté que le roi se contentât du renouvellement des engagemens contractés avec ses prédécesseurs. Le roi se réserva ses droits comme la ville se réserva les siens.

1550. Le fiscal impérial aiant repris ses

1552. poursuites & obtenu des mandemens comminatoires, Hambourg en appella aux états de l'empire & déclara au roi de Dannemarc qu'elle ne se détachera pas de lui & de ses frères, soit qu'elle gagnât, soit qu'elle perdît sa cause, pourvu qu'ils n'attenteront pas sur sa liberté & qu'ils secourront la ville dans le besoin. Le roi demanda la cassation du procès. L'empereur renvoia l'affaire à la diète de l'Empire. Celle-ci résolut que l'action pour le paiement des arrérages sera surseüe & que dans la cause principale le fiscal

procèdera à la conclusion & remettra les pièces du procès à la diète afin qu'elle en puisse juger avec pleine connoissance.

Hambourg jouit assez tranquillement de son droit d'étape jusques à la mort de Chrétien III, mais lorsque au commencement du règne de Frédéric 1561. Il on eût pris une barque de Wilster chargée de bled, le roi saisit les navires de Hambourg dans le Sund, sollicita, quoique sans effet, la concession 1562. d'une douane sur l'Elbe & fit des armemens qui inquiétèrent la bourgeoisie qui se croyant trahie par ses magistrats (a) résolut de maintenir à tout prix les droits de la ville. Et consentit deux fois à la levée du centième denier pour qu'elle fut mise en état de défense. On offrit de soumettre le droit d'étape contesté à une décision légale. Le roi sur les instances de plusieurs princes en accepta à la fin la proposition & dix-mille écus pour satisfaction de l'offense, relacha les navires & promit que désormais il n'agira pas par des voies de fait contre Hambourg

(a) Le Syndic Thraciger s'était peu auparavant engagé au service de la maison de Holstein.

qui s'abstiendra du commerce du soufre d'Islande, rendra justice aux sujets du roi & se conduira envers lui & envers les autres ducs de Holstein d'une manière covenable.

1566. Mais la manière arbitraire dont le roi eut procédé contre la ville, laissa la plaie ouverte. La ville refusa l'hommage demandé, paya son contingent pour la guerre contre les Turcs à la caisse impériale, obtint de la chambre impériale un mandement inhibitoire, & s'en servit pour éluder la demande de l'hommage.

1573. La chaloupe armée de Hambourg aiant enlevé quelques barques de Cremppe chargées de bled & faisant voile vers la mer, le roi arrêta dans ses ports environ trente vaisseaux & défendit tout commerce des Hambourgeois dans ses royaumes. On s'en plaignit par tout. On obtint des mandemens de la chambre impériale; mais ces plaintes & ces mandemens irritèrent le roi à un tel point qu'il en demanda une satisfaction éclatante. Il

1579. fût à la fin appaisé par la promesse que la ville lui payera cent-mille risdalers & que ses sujets auront l'exportation

libre du bled (*b*), jusques que l'on seroit convenû du fond de l'affaire ou qu'elle seroit légalement décidée. On s'assembla pour cet éfet à Kiel; les ministres d'Auguste électeur de Saxe & d'Ulric duc de Meklenbourg comme médiateurs proposèrent des expédiens pour faciliter l'accommodement; mais les Danois prétendant que l'exportation du bled dût être entierement libre, les Hambourgeois pensèrent qu'il serait contre toutes les règles de renoncer à un droit au moins indécis dont la ville eût jouï des siècles, & les conférences finirent. On s'accorda pourtant de l'observation réciproque des conventions précédentes.

Le roi insistant toujours que la ville lui prêtât l'hommage, elle s'y accommoda à la fin sauf à sa liberté & aux droits de l'Empire (*c*); mais le roi mourut avant que l'acte en put être solennisé.

(*b*) A l'exception de l'orge & du grain germé (*malt*.)

(*c*) Le roi promit outre la confirmation des privilèges de porter la reine d'Angleterre pour qu'elle concedat aux Hambourgeois la libre navigation vers l'Espagne.

1601. Chrétien IV roi de Dannemarc &

1603. Jean Adolphe duc de Holstein exigèrent encore l'hommage sans regarder les défenses de l'empereur. La ville se rendit au désir du roi sur la promesse que par cette formalité on n'eût aucune intention de préjudicier ni aux franchises de la ville, ni aux droits d'autrui. Le roi & le duc en donnèrent des déclarations formelles. La réception de ces princes à Hambourg surpassa en splendeur celles qui l'avaient précédée : ils y vinrent accompagnés des princes leurs parens de l'un & de l'autre sexe & avec un cortège de cinq cent chevaux & furent reçus par deux sénateurs en cuirasse à la tête de la milice bourgeoise ; il y eut pendant huit jours des festins, des joutes & des carrouzels.

Le roi & le duc conservèrent longtemps un souvenir gracieux des attentions de la ville (d) & renoncèrent à tous les procès intentés contre elle à l'exception de celui de l'exemption.

1608. Celui-ci fût à la fin terminé par l'arrêt définitif de la chambre impériale por-

(a) Le roi entretint avec le consul Jer. Vögler un commerce de lettres.

tant que Hambourg eût tort d'avoir voulu se soustraire à la sujettion immédiate de l'Empire ; que cette sujettion sera reconnue de chacun & la ville obligée de payer son contingent & les arrérages à la caisse de l'Empire.

La maison de Holstein obtint de l'électeur de Mayence des lettres de revision, mais ne put empêcher l'exécution de l'arrêt définitif : la chambre impériale enjoignit au cercle de la Basse-Saxe d'admettre comme ci devant les députés de Hambourg aux délibérations dont ils avaient été exclus à la demande du roi de Danemarque & du duc de Holstein. 1620.

La ville accusée de trop d'activité dans cette affaire encourut la disgrâce des mêmes princes, vit son commerce restreint, Gluckstadt bâtie à son émulation & des mesures prises pour l'asservir lorsque l'Allemagne & presque toute l'Europe étoient en guerre ; mais des gens pacifiques s'entremirent & portèrent le roi & le duc à se contenter de la déclaration de la ville qu'elle ne sollicitera rien en préjudice de la maison de Holstein & lui demeurera attachée comme auparavant jusques à la décision finale de l'affaire. 1621.

CHAP. VI.

De la navigation de l'Elbe au seizième siècle.

- H**AMBOURG accusée de violer la convention arrêtée entre elle, Breme, Stade & Buxtehude ; ces vil-
1540. les-ci prétendirent que l'exportation du bled dût être aussi permise à leurs habitans qu'aux Hambourgeois ; mais ceux-ci pensèrent, comme ils fournissaient seuls aux frais qui rendaient la navigation de l'Elbe sûre de pirates & beaucoup moins périlleuse par la mise des fanaux & des balises, qu'ils devaient tirer tout l'avantage possible de la même navigation.
1554. On força donc les barques de Stade à remonter l'Elbe & à vendre le bled à Hambourg ; on maintint son droit à main armée contre cette ville-là ; mais lorsque les ducs de Lunebourg y eurent donné atteinte & établi des péages sur l'Elbe, Hambourg fit ajourner ces ducs à la chambre impé-
1599. riale & obtint de l'empereur Maxi-

H A M B O U R G. 143

milien II un mandement comminatoire contre eux. Ceux-ci firent intervenir 1574. dans le procès Lunebourg, Stade & Buxtehude & pour l'embrouiller davantage, accusèrent Hambourg d'avoir causé beaucoup de dommage à leurs terres par la construction de la digue de Gamme.

Un arrêt définitif fût prononcé par 1619. la chambre impériale en faveur des ducs de Lunebourg & de leurs associés qui essayèrent d'engager les Hollandais à prêter main forte à son exécution; mais Hambourg obtint un mandement pour l'entière restitution.

Malgré cela le duc Chrétien de 1620. Lunebourg à la tête de milices ramassées, traversa l'Elbe sur les glaces, perça la digue & ravagea le pays. Lubec & Hambourg y envoièrent des troupes, firent rétablir la digue & de concert avec leurs allies obligèrent le duc à promettre qu'il s'abstiendra d'hostilités & se contentera des voies de la justice.

L'empereur Ferdinand II à l'ex- 1621. emple de ses prédécesseurs, confirma le droit d'étape à Hambourg & enjoignit au juge de la chambre de pro-

ceder à l'exécution contre tous ceux qui y porteraient atteinte.

Les Hollandais refusant de payer la douane de *Neuwerk* pour les marchandises que leurs navires portaient à
 1628. Stade, le même empereur déclara par des lettres patentes que Hambourg leverait cette douane de droit, sur tous les navires & sur toutes les marchandises qui entraient dans l'Elbe ou en sortaient. Les nations étrangères trouvant mieux leur convenance de trafiquer à Hambourg qu'à Stade, la levée de la douane de cette ville-là ne rencontra alors aucune opposition de leur part.

1538. Hambourg & Magdebourg engagées pour la conservation de la libre navigation de l'Elbe & du droit

1598. d'étape de l'une & de l'autre ville se brouillèrent sans retour lorsque Magdebourg voulut empêcher l'achat du blé dans son voisinage. Hambourg s'en vengea par des représailles & refusa constamment de reconnoître un droit qui excluait ses commerçans d'acheter le blé dans les terres intermédiaires entre l'une & l'autre ville.

C H A P. VII.

*Des villes anféatiques au commencement
du dix-septième siècle.*

LA paix conclue entre la Suède & 1595.
la Russie, les Anféatiques s'em-
pressèrent de rétablir leurs comptoirs
dans cet empire, dessein auquel Riga,
Dorpt, Reval s'opposèrent par des
pratiques sourdes. Des magistrats de 1603.
Lubec & de Stralsund furent envoyé sà
Moscou au nom de la hanse, mais les
présents apportés ne paroissant pas as-
sez considérables, l'empereur Boris
Fœderowitz ne gratifia que Lubec des
franchises sollicitées, s'excusant qu'il ne
put pas traiter avec des villes sujettes
à d'autres princes que à l'empereur
romain, sans en être requis de leur
part.

Les députés que la hanse envoya en 1604.
Angleterre échouèrent dans leur négo-
ciation pour le renouvellement des pri-
vilèges : Jacques I regarda les Anféa-
tiques du même œil qu'il regardait les
Hollandais.

Les mêmes députés furent mieux reçus en France: Henry IV confirma les chartres que ses prédecesseurs avaient accordées aux cités de la hanse teutonique.

1606. Celles-ci envoièrent leurs ambassadeurs (a) vers la cour d'Espagne pour solliciter le payement des sommes que leurs commerçans avaient prêtées à Philippe II & l'abolition des grosses douanes imposées à leurs marchandises. La négociation réussit dans l'un & l'autre point: Philippe III donna pour cela des ordres convenables & confirma les privilèges cidevant accordés par les rois de Portugal aux Anséatiques, de maniere que ceux-ci en jouiront aussi dans le royaume de Castille. Il fit remettre aux même ambassadeurs l'ébauche d'un traité du commerce qui ne fût pourtant consommé à cause de la trêve que le roi négocia peu après avec les Hollandais.

Brunsvic attaquée par le duc Henri Jules & par son allié Chrétien IV roi de Dannemarç, Lubec, Breme, Hambourg, Magdebourg, Brunsvic & Lune-

(a) Ils portent ce titre dans la chartre des privilèges. Voiez le corps diplomatique par Dumont.

bourg alliées envoièrent les troupes levées & commandées par un duc de Lunebourg au secours de la ville assiégée. A leur approche l'ennemi se retira.

Le duc de Brunsvic ne desespéra pas de venir au but de son dessein en rendant la ligue de ces villes odieuse aux princes par un manifeste qu'il fit publier ; elles y repondirent & envoièrent copie de leurs engagements à l'empereur Rodolphe II suivant la demande qu'il en avait faite.

Sans s'y arrêter l'empereur décréta 1610. la proscription de Brunsvic, mais les villes confédérées se tenant armées, l'exécution de la sentence fût différée.

Brunsvic attaquée une seconde fois 1615. par le duc Frédéric Ulric & par le roi Chrétien IV de Dannemarc. ces princes en levèrent encore le siège à l'approche de l'armée combinée des Hollandais & des villes alliées sous les ordres du prince Henri Frédéric de Nassau & d'un comte de Solms général au service des mêmes villes.

Les états généraux des sept provinces-unies s'allièrent aux six villes confédérées, aux quelles s'étaient jointes Rostoc, Wismar, Stralsund & Greifs-

wald ; le traité parvint à sa perfection pendant le siège de Brunsvic & fut juré à la Haye d'une maniere solennelle ; il portait que la liberté de la navigation dans la mer du Nord, dans la mer baltique & des rivières qui se déchargent dans l'une ou l'autre, sera protégée par des efforts unis ; que les dix villes contribueront dix-sept florins & demi, dont Lubec & Hambourg payeront neuf, pour chaque cent florins que les sept provinces fourniront pour cet effet ; que cette union ne nuira aux alliances & engagements que chaque ville pourra avoir contractés ailleurs. Chaque membre de l'union aura son suffrage dans les délibérations, mais les états généraux en auront la direction. On secourra promptement la partie attaquée, interdira tout commerce avec l'ennemi & usera de représailles contre lui. On laissera la navigation libre aux sujets de l'un & de l'autre ; on leur accordera le droit de bourgeoisie pourvu qu'ils se conforment aux loix du lieu où ils s'établiront. L'alliance durera douze ans & pourra se prolonger.

Les députés des dix villes avaient déclaré dans les conférences que, si la

guerre se rallumait entre l'Espagne & la Hollande à l'expiration de la trêve, cette guerre comme celle de Juliers ne pourrait être réputée pour un cas de l'alliance ; mais on avait négligé d'insérer cette reservation dans le traité. La maison d'Autriche en prit ombrage, mais les villes confédérées firent connaitre leur éloignement de secourir les Hollandais contre l'Espagne. L'objet principal du traité fût de s'opposer conjointement aux atteintes continuelles que le roi de Danemarck donnait aux traités.

Celui-ci aiant satisfait les Hollan- 1621.
dais sur leurs griefs, le traité de la Haye n'eût aucune suite avantageuse pour les dix villes alliées. On leur demanda des subsides pour la guerre contre l'Espagne malgré leur protestation de ne pas y être tenuës.

Gustave Adolphe roi de Suède ofrit son alliance à ces villes qui y parurent assés disposées, mais changèrent d'avis dès que le même roi eut pris Riga & recommencé la guerre contre Sigismond roi de Pologne soutenu par la maison d'Autriche.

Les succès étonnans que la ligue catholique eut dans l'oppression des

150 L'HISTOIRE DE

- états protestans d'Allemagne firent
 penser à la hanse de former un con-
 seil perpétuel & de tenir constamment
 sur pied un certain nombre de trou-
 pes. Le rois de Dannemarc, d'An-
 gleterre, de France, les Hollandais
 pressèrent les villes anseatiques à con-
 courir à l'armement du cercle de la
 1625. Basse-Saxe. Le roi d'Espagne, l'em-
 pereur offrirent aux memés villes le
 1627. commerce direct de l'Espagne & des
 1628. Indes à l'exclusion d'autres nations,
 mais la situation des affaires était de-
 venue si perilleuse que l'on n'osa se
 déterminer ni sur l'un ni sur l'autre.
 1630. Lubec, Breme & Hambourg con-
 vinrent d'une alliance défensive (b),
 qui loin d'exciter la jalousie, les rendit
 plus amies & plus dignes de la
 protection des grandes puissances.

(b) Tandem tres civitates Lubeca, Ham-
 burgum & Brema arctissimum & reciprocum
 mutue defensionis fœdus quod per aliquot
 annos inter se digesserant, separatim & à re-
 liquis civitatibus segregatum, composuere,
 quum cernerent, quod socii reliqui ad tale
 subeundum illis non essent pares. Werden-
 hagen de rebus publicis hanseaticis, Pars iii.
 c. 18.

CHAP. VIII.

*Des affaires relatives à la guerre de
trente ans.*

OUTRE le danger commun dont tous les protestans étaient menacés, Hambourg craignit encore une attaque de Chrétien IV roi de Danemarck à la première occasion favorable. La bourgeoisie consentit pour 1616. que la ville fût mise en état de défense: chacun contribua volontiers aux fraix immenses pour l'effectuer. La ville fût entourée de nouvelles fortifications suivant le plan tracé par le colonel Fauconberg ingénieur Hollandaïs, pourvûe d'une forte garrison (a) commandée par Enno Guillaume de Kniphusen, d'une nombreuse artillerie de fonte & de tout ce qu'il fallut pour soutenir le siège. On enrégimenta les

(b) Du Maurier dans ses Memoires de Hambourg rapporte que Hambourg entretenoit l'an 1627 six mille hommes à pied & trois cent chevaux; ce qui s'accorde fort bien avec le nombre indiqué par les chroniques.

habitans (*b*) ; on les instruisit dans le maniement des armes ; on leur affigna la garde du rampart.

1627. Wallenstein chef de l'armée impériale victorieux s'approcha de Hambourg, regarda d'un œil farouche les dehors des fortifications à peine achevées & passa outre ; informé que plusieurs officiers & sujets danois s'étaient sauvés avec leurs meilleurs effets à Hambourg, il demanda que l'on les lui remit ; que l'on lui fournit des navires pour bloquer Stade & Glukstadt ; on lui promit d'empêcher que rien n'y ferait porte de Hambourg pendant le siège. On obtint à la fin que l'empereur se relâchât sur l'extradition des personnes & des effets des officiers & sujets danois.

Tilly général de la Ligue exigea l'exercice public de la religion catholique-romaine dans Hambourg. L'empereur, aiant publié le fameux édit de restitution, enjoignit à cette ville de restituer la cathedrale & les biens de l'église aux chanoines déjà nommés par le pape. La ville supplia que l'on voulut bien la laisser jouir de la

(*b*) Au nombre de dix mille hommes ; mais la discipline s'y perdit bientôt : tout fut mis à l'enchere.

HAMBOURG. 153

paix de religion & offrit de payer les arrérages demandés des contributions. Ce refus put être aussi fatal à Hambourg qu'il fût à Magdebourg, mais les armes victorieuses de Gustave Adolphe tirèrent Hambourg du danger en éloignant la guerre de son voisinage.

L'empereur ordonna à Hambourg de pourvoir à la sûreté de l'Elbe & 1628. défendit par un édit que personne n'élevât des fortifications sur l'Elbe par où le commerce pourrait être incommodé; il s'obligea lui même & ses successeurs à ne pas donner des nouvelles concessions de douane sur l'Elbe.

Le roi de Dannemarc regardant cet édit & ce privilège pour une violation de ses régales, s'en prit aux Hambourgeois & lorsque la paix se fit entre lui & l'empereur, convint secrètement avec Wallenstein d'une douane qu'il établirait à Glukstadt sur l'Elbe. 1629.

Le roi y fit donc lever des péages 1630. & pour soutenir cette exaction y envoya des vaisseaux armés.

Les syndics de Hambourg envoyés à Copenhague & à Glukstadt représentèrent au roi la peine que ces choses faisaient à la ville & les suites fa-

cheuses que l'on en devait apprehender : La reponse fût peu gracieuse. Le sénat demanda l'avis de la bourgeoisie qui résolut de sacrifier tout pour la conservation des privilèges & d'implorer le secours des puissances intéressées dans sa juste cause.

La ville leva des troupes, équipa des vaisseaux qui donnèrent la chasse aux navires danois, en prirent trois ou quatre & tinrent le port de Gluckstadt bloqué. Le roi fit saisir les effets des Hambourgeois dans ses royaumes.

Tilly reçut ordre de l'empereur, de porter les parties à un accommodement, mais Hambourg insistant que l'édit impérial ou le privilège de l'Elbe fût respecté & la construction des forts surse, le roi partit de Gluckstadt vers Copenhague, monta sa flotte, arriva sur l'Elbe, força les vaisseaux hambourgeois à se retirer de devant Gluckstadt, acheva la construction des forts & continua la levée des péages.

Il éluda facilement les monitoires de l'empereur, déclina les bons offices des rois de Suède & d'Angleterre & n'admit la médiation des Hollandais qu' à condition que les navires pris lui fussent rendus; il rompit les con-

férences tenues à Utersen aussitôt qu'il eut vû l'ébauche du traité. Hambourg proposa aux Hollandais de tenir conjointement des vaisseaux armés sur l'Elbe pour escorter les flottes marchandes, mais les Hollandais n'en goûtèrent pas la proposition; ils formèrent un nouveau plan d'accommodement que Hambourg accepta, mais que le roi rejetta encore (c). 1632.

Le roi obtint de l'empereur par le moien de Wallenstein, une concession des mêmes péages pour quatre ans. L'empereur l'excusa sur la fatalité des tems.

La ville, pour prévenir que cette concession ne devint perpétuelle, envoya des députés vers le roi à Scanderbourg pour tenter un accommodement; mais le roi rejetta leurs offres. Le sénat envoya vers Ratisbonne le syndic Meurer qui appuié des ministres d'Angleterre & de Hollande effectua que l'empereur de l'avis du collège électoral cassa la douane de Glukstadt & confirma le privilège de l'Elbe. 1634. 1635. 1637.

(c) Aitzema.

H vj

Le roi pour en marquer son ressentiment saisit les biens des Hambourgeois, défendit l'entrée de leur bière dans ses états, envoya des vaisseaux de guerre sur l'Elbe, y leva les péages avec plus de rigueur que jamais & répondit à toutes les remontrances des puissances qui s'intéressaient pour Hambourg, que comme la ville eut haussée ses péages & établi des nouveaux impôts à la charge des Danois, il ne commettait rien à quoi les constitutions de l'Empire ne l'autorisaient.

1639. L'empereur offrit au roi à lui rendre justice, pourvû qu'il exposât ses plaintes dans les formes prescrites par les mêmes constitutions. Le prince royal s'intéressa avec beaucoup de bonté pour la ville, mais le roi parut inflexible.

[1640. La ville eut encore recours à l'empereur & aux états de l'Empire assemblés à Ratisbonne; le syndic Meurer & Bertold Moeller (*d*) sénateur ses en-

(*d*) Pufendorf dans ses Commentaires de Suède dit que ces magistrats eurent la confiance des ministres qui négociaient la paix à Hambourg. Du Maurier, dans les Mémoires

voies obtinrent que l'empereur abolit les péages de Glukstadt par édit & ordonnât au roi de ne pas troubler les Hambourgeois dans la mise des balises sur l'Elbe, ni proceder contre eux par des moiens violens.

Le roi fit solliciter à la cour impériale la revocation de cet édit & de ces mandemens & protester contre le titre de ville impériale donné à Hambourg, mais eut pour reponse que l'usage constant autorisait ce titre & que le roi comme duc de Holstein eut à se conformer à l'édit & aux mandemens émanés. 1641.

L'empereur fit expédier un décret aux députés de Hambourg pour qu'ils prissent séance aux comices.

Le roi publia un manifeste de ses prétentions sur Hambourg & s'adressa au collège électoral qui pria l'empereur pour qu'il voulut bien considerer l'état déchiré de l'Empire & ne pas rebuter un prince ami & puissant. La ville publia une apologie. L'empereur renvoia au roi son manifeste

cités, parle fort avantageusement de Bertold Moeller.

ménageant, insista sur l'abolition des péages & repeta ses bonnes intentions de faire droit au roi sur ses plaintes légales.

1643.

Le roi laissa la guerre de plume à des avocats & se disposa à attaquer Hambourg & à lui couper la communication de la mer. La cour de Suède qui méditait la guerre contre le roi de Dannemarc & la fit actuellement peu après, essaïa de détourner Hambourg de l'accommodement, avec lui en promettant des secours puissans mais la ville; préfera les avantages de la paix quoique à des conditions onéreuses, aux événemens douteux de la guerre (e). La ville fit des nouvelles propositions par le möien du duc de Holstein & des villes alliées; elle écrivit une lettre très soumise au roi & promit de lui payer deux cent quatre vingt mille rixdalers. Le roi déclara qu'il remettra tous les différends à une négociation ou à une décision légale, laissera au commerce son libre cours & n'empiétera pas sur la juridiction,

(e) Puffendorf de rebus suecicis, lib. xv.
c. 77.

H A M B O U R G. 159

les droits, franchises & privilèges de la ville.

Les ministres de Suède au congrès d'Osnabruc pour la pacification générale (f) proposèrent l'abolition de la douane de Gluckstadt dans leurs demandes spécifiques; la proposition eût la concurrence de tous les contractans. La Hollande s'obligea pour le même effet, en renouvelant l'alliance cidevant conclue avec les villes anseatiques & maintenant limitée aux trois villes qui en conservaient le nom. 1645.

Chrétien IV prince d'un grand cœur mais malheureux dans la guerre, accorda par le traité de Bremsebroe (g) l'exemption des péages sur l'Elbe aux Suédois & aux Hollandais; il en affranchit les Hambourgeois par un acte séparé.

Le traité de Munster porte que tous les péages exigés pendant la guerre 1648.

(f) Les préliminaires avaient été signés à Hambourg l'an 1641.

(g) Les villes anseatiques y furent comprises, mais l'on renvoia le renouvellement du traité d'Odense de 1560 à des tems plus tranquilles. La Suède obtint l'exemption des péages du Sund pour ses sujets.

re cesseront & que la liberté du commerce fera rétablie comme elle eût été avant le commencement des troubles.

Par le même traité l'archevêché de Breme sous le titre de duché fut transféré avec la cathédrale de Hambourg à la couronne de Suède, sauf la liberté, les droits & la possession actuelle de cette ville. Les ministres impériaux s'opposèrent pour qu'elle ne put acquérir la juridiction que les archevêques avaient ci-devant exercée sur la même église (b).

Les secours que pendant cette guerre les armées de France & de Suède recevaient par la moïen de Hambourg, offensaient la cour impériale. L'empereur enjoignit plus d'une fois à cette ville d'en chasser les ministres & les officiers des deux couronnes ennemies. La ville s'en excusa sur son commerce d'où dépendait son salut. Elle tacha de se conserver dans la neutralité & refusa constamment de concourir aux armemens du

(b) Les disputes qu'il y eût entre le sénat & le chapitre furent terminées l'an 1692 par une convention de l'approbation du roi de Suède.

H A M B O U R G. 161

cercle. Elle convint avec les généraux des deux armées, selon l'occasion, sur les quartiers d'hiver, les marches, le passage des marchandises; ces contributions montaient à des sommes assez considérables. Les commerçans furent quelquesfois rançonnés, mais la Suède les en fatisfit à la paix; le commerce se faisait & les foires se fréquentaient avec sûreté parmi les ravages de la guerre. Un général de l'empereur (i) fût soupçonné de former le noir dessein de surprendre la ville en mettant le feu aux quatre coins, mais la trame fut découverte & un des complices exécuté à mort. 1636.

A la conclusion de la paix & à son exécution Hambourg rendit des grâces solennelles pour sa conservation à l'Etre-supreme, mais le consul Jerome Voegler qui avec une prudence admirable avait présidé pendant cette longue guerre, n'en vit pas la fin; magistrat illustre par la fermeté de son esprit & par la douceur de ses mœurs (k). La ville fit frapper pour la pre- 1650.

(i) Le fameux Arnheim.

(k) Il sçut arrêter la fougue du peuple à l'exception dans l'affaire de Gluckstadt. Cet

mière fois une médaille d'or de dix ducats sur la paix & paya les nonante six mille risdalers aux-quels elle eût été cotisé pour la fatisfaction de la Suède.

éloge, mefemble, fait plus d'honneur à fa mémoire que l'annoblissement que l'empereur lui accorda.

C H A P. IX.

Des démêlés entre Frédéric III & Chrétien V rois de Dannemarc & la ville de Hambourg.

FRÉDÉRIC III roi de Dannemarc & 1651.
Frédéric duc de Holstein parurent disposés à convenir avec Hambourg sur la prétention de l'hommage & envoièrent à cette fin des ministres bien intentionnés à Hambourg. Le syndic Pauli travaillait assidûment à cette convention depuis qu'il avoit été envoyé à Copenhague pour complimenter le roi sur son avènement à la couronne ; mais la bourgeoisie, de l'avis de quelques jurisconsultes ennemis du sénat, pensa que cette prétention ne valait pas la peine pour la racheter à grand prix ; que la ville exerçait toutesfois les régales ; que la liberté du citoyen pourrait se perdre par la grande autorité que le sénat pourrait s'arroger sans que personne put plus s'y opposer. On perdit le tems en disputes sans convenir de la somme de-

mandée, à la vérité modique en comparaison de celles qu'il a fallu à la ville payer dans la suite à la cour de Danemarck, pour la renonciation absolue de la maison de Holstein à l'hommage. Les ministres du roi & du duc déclarèrent en partant que l'on dût marquer d'un crayon noir dans les annales de Hambourg les noms de ceux qui avaient empêché la conclusion de traité (a).

1653. La ville, sur les ordres de l'empereur, envoya le syndic Pauli & le sénateur de Holze à la diète de l'Empire, mais ils n'y prirent pas séance, se contentant qu'ils y fussent conviés

(a) Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité—Mais, saura-t-il conduire une affaire?—Non: il ne la saura pas.—Quelquefois avec cent mille bras, il renverse tout: quelquefois avec cent mille pieds, il ne va que comme des insectes (L'esprit des loix livre ii. chap. 2.) On convint de cette vérité dans la constitution de Windischgraets l'an 1674, où il est dit, que pour les affaires importantes qui demanderont la sécrétesse, le sénat & les conseils éliront deux citoyens de chaque paroisse pour en prendre une telle résolution décisive qu'ils jugeront convenable pour le bien de la patrie.

HAMBOURG. 165

& que l'on observat à leur égard tout ce que l'usage a établi.

Le roi & le duc sommèrent la ville 1655. d'envoyer des députés à Rendsbourg pour y traiter sur la prestation de l'hommage. On se conforma à cette sommation, mais le syndic Pauli aiant parlé dans les conférences avec une fermeté qui déplut, on se separa avec aigreur. La ville pourvut à sa défense.

Mais le roi attaqua la Suède; s'il 1657. perdit la Scanie dans cette guerre, 1660. elle lui valut la souveraineté absolue que ses sujets lui déférèrent. Cet événement fit évanouir le peu d'espérance qui restait d'un accommodement sur la prétention de l'hommage; le roi, dans toutes les occasions, manifesta son ressentiment contre la ville: supplia-t-elle que la navigation en Islande, les franchises du commerce en Danemarck, Norvége, Slesvic & Holstein fussent conservés à ses citoyens, le roi le refusa; fit-elle des instances d'être comprise dans les traités de paix, le roi s'y opposa; sollicitat-elle que la frontiére fût réglée suivant l'équité, le roi en décida les disputes à main armée. Successeur des comtes de Schau-

1664. enbourg dans le bailliage de Pinneberg, il érigea la bourgade d'Altona en cité & essaia par des privilèges accordés d'y attirer des artisans, des commercans, des banqueroutiers même.

1664. L'empereur Leopold aiant convoqué la diète de l'Empire, l'envoïé danois y protesta contre l'admission des Hambourgeois. Le collège électoral s'interessa auprès de l'empereur en faveur du roi, mais Hambourg aiant satisfait au payement de son contingent, l'empereur déclara que les droits de l'Empire demandaient la conservation de Hambourg dans son état décidé par le jugement de la chambre impériale, & en donna des nouvelles assurances à la ville.

1665. L'empereur parti de Ratisbonne, le maréchal de l'Empire fit ôter les armes de Hambourg de l'hôtel de ses députés. L'empereur enjoignit au comte de Pappenheim de replacer les armes de Hambourg en leur lieu & d'inviter ses députés le syndic Garmers & le sénateur von Campe aux délibérations de la diète. Le maréchal y obéit.

HAMBOURG. 167

Chrétien V parvenu à la couronne 1670.
de Dannemarc, Hambourg envoya
deux magistrats à Copenhague pour
l'en féliciter. Le roi répondit à cette
démarche respectueuse par la demande
de l'hommage conçue en termes très
durs ; ses ministres la repetèrent dans 1671.
les conférences auxquelles les députés 1672.
avaient été appelés. Ceuxci insistèrent
sur l'abolition des griefs. Les ministres
danois repliquèrent que la prestation
de l'hommage dût précéder toute
autre chose.

Le roi, depuis la rupture des conférences, parut résolu d'emploier la force pour s'affujettir la ville (b).

On fût averti de complots formés pour la surprendre ; on vit approcher l'armée danoise. On augmenta la garnison jusques à quatre mille hommes ; on exerça la bourgeoisie aux armes ; on engagea plusieurs officiers expérimentés dans le service de la ville ; on négocia un corps de troupes des ducs de Brunsvic & de Lunebourg, mais le roi de Dannemarc après s'être emparé des terres du duc de Holstein & pris 1676.
Wismar sur les Suédois, porta ses ar-

(b) Charles II roi d'Angleterre entra dans ce dessein, suivant Burnet.

mes dans la Scanie & ôta pour un tems tout ombre à Hambourg.

Le même roi en s'associant à la grande alliance pour faire la guerre à la Suède confédérée à la France, stipula parmi d'autres conditions, qu'il put lever des péages à Gluckstadt : la cour impériale, l'électeur de Brandebourg & plusieurs autres princes en favorisaient la concession ; mais l'électeur de Bavière Ferdinand-Marie s'y opposa. L'Angleterre, la Hollande, les ducs de Brunsvic, la ville de Breslau firent revenir la cour impériale de ses intentions ; il ne resta au roi de Dannemarc que d'en marquer son ressentiment à la ville de Hambourg.

1679. Le roi aiant fait sa paix avec les deux couronnes alliées, se présenta à la tête de seize mille hommes armés, à la vûe de Hambourg & exigea une résolution précise sur la prestation de l'hommage. On lui proposa le rachat de ses prétentions ; on eût les bons offices du roi de France, de l'électeur de Brandebourg, des ducs de Brunsvic & de Lunebourg, mais le roi de Dannemarc ne put être porté qu'à s'accommoder par *interim* avec la ville ; par la convention conclue à Pin-

neberg les prétentions mutuelles, les droits de l'Empire furent réservés; il fut arrêté que la ville jouïra de la neutralité pour son commerce, de ses privilèges & franchises; elle se conduira envers le roi d'une manière, qu'il put lui témoigner ses bonnes grâces; elle en assurera le roi par une députation & lui payera dans deux ans, deux cent vingt mille risdalers, moyennant quoi la prétention pour les quartiers d'hiver sera anéantie. Cette contribution porta le nom d'une très humble reconnaissance.

Chrétien V allié de Louis XV pensa que, comme celui-ci eût Strasbourg par l'or répandu aux magistrats & par la terreur de ses armes, il put asservir Hambourg en flattant les factieux & en menaçant les habitans d'un bombardement; mais la bourgeoisie se réunit au sénat à l'approche soudaine de l'armée danoise; chacun voulut sacrifier tout pour conserver tout. On demanda le secours des princes intéressés au salut de Hambourg.

1686.

Les ducs George Guillaume de Zelle & Ernest Auguste de Hanover y envoïèrent d'abord des troupes, & les princes de leur maison. L'électeur

de Brandebourg dépêcha deux généraux pour assurer les magistrats que toutes ses forces marcheront au secours de la ville ; il fit faire la même déclaration au roi de Dannemarc. Le roi de Suède (c) assembla son armée en Scanie & fournit à la ville des officiers experts. Le général d'Uffel commandant de la garnison s'acquitta avec honneur de sa charge. L'empereur excita les cercles. Le prince d'Orange Stadhouder de Hollande envoya une escadre vers l'Elbe.

Le roi de Dannemarc après avoir éprouvé une perte assez considérable à l'attaque du fort d'étoile, leva le siège & déclara qu'il se tiendra à la convention de Pinneberg que la ville promit d'observer aussi de sa part.

1689. Mais à peine eût le roi desarmé la Suède par le rétablissement du duc de Holstein ; à peine fût-il assuré de l'amitié, et de l'indulgence des puissances

(c) Il voulut faire servir cette occasion pour rétablir le duc de Holstein, mais l'électeur de Brandebourg regardant ce dessein de trop de conséquence dans la situation des affaires générales, se contenta que Hambourg fut sauvée. Voies Pnsendorf de rebus gestis Frideric. Wilhelmi Elector. Brandenb. & les Negotiations du comte d'Avaux.

engagées dans la guerre contre la France en leur fournissant des troupes, qu'il reprit la négociation de la concession des péages sur l'Elbe; qu'il troubla la navigation de Hambourg. Cette ville envoya le syndic Schele & sénateur Twestreng a Copenhague, qui pour affermir la bonne intelligence, convinrent avec les ministres danois des points suivans: L'accord de Pinneberg s'observera de part & d'autre; Le roi nommera des commissaires pour examiner & redresser les plaintes de la ville contre les officiers danois; La navigation de Groenlande demeurera libre aux Hambourgeois; les cautions données pour les passeports (*d*) anéanties; Le commerce de Hambourg rétabli dans ses immunités & affranchi de recherches, de saisies & d'exactions sur l'Elbe; Le roi n'accordera pas des sauf-conduits aux banqueroutiers en préjudice de leurs créanciers; Altona ne recevra pas le titre de cité dans les missives de Hambourg; Les prises faites sur les Hambourgeois par les armateurs françois & amenées dans les ports danois seront

1692.

(*d*) Voyez le chapitre suivant.

restituées & les différends qui pour-
rent survenir dans la suite, terminés
selon le droit & l'équité, Le roi s'em-
pressera, si la ville le demande, de lui
procurer satisfaction des torts qu'elle
aura essuies d'autres puissances. Pour
toutes ces belles promesses la ville pro-
mit à son tour qu'elle payera au roi
quatre cent mille marks en couronnes
danises dans le terme de neuf ans.

Le roi voulut soumettre la ville à
un redevance annuelle; ainsi lorsque
1701. les neuf ans furent écoulés, son suc-
cesseur Frédéric IV. demanda la pro-
longation de la convention & comme
cette demande fût poliment refusée,
renouvella ses instances auprès de la
cour impériale pour que une douane
sur l'Elbe lui fût concédée, mais ne
trouva aucune puissance favorable à ce
projet.

CHAP. X.

Du commerce hambourgeois au dix septième siècle.

JUSQUES à deux cent familles, en partie riches, toutes industrielles & frugales retirées d'Anvers, de Gand, de Bruxelles, d'Aix-la-chapelle s'établirent à Hambourg vers la fin du seizième siècle ; la ville les mit au niveau avec ses citoyens par rapport aux franchises du commerce. On accorda les mêmes avantages aux marchands-aventuriers anglais, aux juifs espagnols & portugais. 1615. 1618.

On rendit les profits assurés aux commerçans par l'institution d'une banque qui servit de barrière contre l'exportation des espèces de l'Empire & contre la corruption ultérieure des monnoies circulantes. On fixa l'écu à quarante huit sols.

La trêve expiré entre l'Espagne & la Hollande, la navigation hambourgeoise s'accrut : les registres de la dou-

ane font foi que les recettes augmentèrent presque le double.

1623. On établit une cour d'amirauté pour juger des affaires maritimes ; on pourvût à des fonds pour armer les navires marchands allant en Espagne, en Portugal, et aux Canaries à fin qu'ils se défendissent contre les Algérins & contre d'autres corsaires.

1626. L'Angleterre en guerre contre l'Espagne, la France & contre elle même : L'Espagne contre la Hollande, la France & contre le Portugal, ces puissances, à l'exception des Hollandais, bornèrent extrêmement le commerce des nations neutres avec l'ennemi.

1647. Les Anscatiques se plaignirent de la prise de de leurs navires par les corsaires biscäiens & de mille avanies que l'on leur faisait effüier en Espagne. Les états de l'Empire assemblés à Munster pour la paix générale appuièrent ces plaintes : la cour s'y rendit & envoya ordre aux plenipotentaires d'Espagne de convenir avec les députés des nobles cités anscatiques sur l'abolition de griefs & sur le rétablissement de l'ancienne amitié & correspondence entre les deux nations. Le traité fut signé de la part des mêmes

cités par Gloxinus de Lubec, Coch de Breme & Meurer de Hambourg (a). L'Espagne y promet d'observer les anciens privilèges & de faire jouir les Anféatiques de tous les avantages qui seront accordés aux Hollandais ; que par rapport aux certifications on se tiendra à la forme prescrite par le traité de 1607 ; que les Anféatiques auront à jouir de la même liberté de commerce que les ennemis de l'Espagne leur laisseront. Les cités anféatiques s'obligèrent de favoriser les commerçans espagnols autant que ceux d'autres nations amies (b).

Pour expliquer ce que l'on entendait sous cette liberté du commerce en tems de guerre, l'Espagne convint avec la Hollande que leurs sujets pourront librement trafiquer avec l'ennemi & même charger sur leurs vaisseaux ses

1650.

(a) Ces villes avaient été invitées, comme d'autres états de l'Empire, par les deux couronnes alliées, d'envoyer des députés au même congrès. La cour de France désapprouva la conduite que l'ambassadeur Servien tint à leur égard. Gaertner.

(b) Les villes anféatiques furent comprises dans le traité entre l'empereur & la Suède & dans celui entre l'Espagne & la Hollande l'an 1648.

effets à l'exception de marchandises de contrebande. On convint que sous ce nom seront comprises toutes armes à feu & toutes autres armes. Il fût encore prohibé, sous le même nom le transport des gëns de guerre, de chevaux & d'autres choses façonnées à l'usage de la guerre.

On s'accorda que sous le nom de marchandises de contrebande ne seront pas compris le bled, sel, vin, huile ni généralement tout ce qui appartient à la sustentation de la vie.

1651. Philippe IV déclara que ce traité fera aussi observé à l'égard des Anseatiques, lorsque leur navigation vers le Portugal eût été troublée par les armateurs espagnols.

1653. Mais ni l'Angleterre ni la Hollande, dans la guerre qu'elles se firent l'une à l'autre, ne voulurent admettre ni cette protection des biens de l'ennemi, ni cette limitation des marchandises défendues, en faveur des Anseatiques qui ne sortirent de leurs peines que par la paix. Lubec, Breme & Hambourg furent comprises dans le traité.

La France agit suivant les ordonnances de François I & Henri III que

la robbe ennemie confisque celle d'ami ; les armateurs de Nantes prirent six navires de Hambourg & un de Lubec & en obtinrent la condamnation. On envoya de Hambourg au nom de la hanse teutonique les sénateurs Penhorn & Thieri Moller vers Louis XIV pour convenir d'un règlement sur la liberté de la navigation.

Le roi en reçut favorablement la proposition & leur donna le cérémoniel des ambassadeurs suisses (c). Un traité se conclut entre lui & ses trêschers amis & confédérés les cités de la hanse, portant que leurs sujets jouiront des anciens privilèges & de ceux qui dans la suite seront accordés aux Hollandais & à d'autres nations en amitié avec la France ; qu'ils pourront en toute liberté commercer avec l'ennemi à l'exception des marchandises de contrebande énoncées comme dans le traité de la Haie à peu près ; & pendant l'espace de quinze années, porter dans leurs navires les effets de l'ennemi (d). 1655-

(c) Il honora les députés du collier de l'ordre de S. Michel.

(d) Les villes anscatiques furent comprises dans le traité des Pyrénées de 1659, par des actes séparés.

Charles II rétabli en Angleterre,
 1661. donna des chartres séparées à Hambourg, Lubec, Danzic pour les dispenser de la loi sur la navigation. La chartre remise à Hambourg contient que ses citoyens pourront librement aborder en Angleterre & en d'autres royaumes & pays lui sujets & y trafiquer comme par le passé, pourvu que les navires dont ils se servent leur appartiennent en proper & que le patron & l'équipage soient habitans de la ville; qu'ils pourront apporter non seulement les marchandises d'Allemagne, mais aussi celles qui y viendraient d'ailleurs pour l'exportation.

1663. Charles II accorda à la même république la liberté de commercer avec l'ennemi à l'exception des marchandises défendues par les traités & à condition que les navires soient pourvus de bons certificats que les cargaisons n'appartiennent pas à l'ennemi.

1665. Mais le même roi en déclarant la guerre aux Hollandais, pour assouvir l'avidité de ses courtisans, comme dit lord Clarendon (e), eût peu d'égard à ses concessions : il fit insinuer aux vil-

(e) V. la continuation de l'histoire de la rébellion.

les anſéatiques (*f*) qu'il déclarera de bonne priſe tous navires que leurs habitans pourraient ci-après acquerir des Hollandois, comme auſſi toutes marchandises des mêmes habitans quoique chargées dans leurs propres navires, en cas qu'il s'y trouve la moindre chose appartenante à l'ennemi. Les Hollandois représentèrent par tout les suites facheuses de cette procedure & déclarèrent qu'ils laisseront les nations neutres jouir d'un commerce innocent même avec l'ennemi pourvû que celui-ce s'obligeat à la réciprocité; mais les Anglois continuèrent leurs déprédations & ne relâchèrent des navires pris que ceux qu'ils ne purent condamner sous aucun prétexte; ils ne les relâchèrent qu'à moitié pillés, pourris & après des procès couteux. Charles 1666. Il promit à la fin qu'il ne troublera pas la navigation de l'Elbe & du Vefer.

Louis XI aiant pris parti dans cette guerre en faveur des Hollandois. M. Colbert se plaignit que tout le monde était pourvu de lettres de mer de Hambourg. On lui promit d'y ap-

(*f*) Lettres du comte d'Estrades.

porter plus de précaution. Le même ministre déclara que tous les navires qui avaient appartenus aux Hambourgeois avant la guerre, auraient seuls la liberté de trafiquer, pourvu que ce ne soit pas de marchandise de contrebande.

Les Anglais aiant brûlé cent quarante batimens hollandais dans le Vlie, les états généraux donnerent ordre aux deux vaisseaux de guerre qu'ils avaient à Glukstadt d'user de représailles contre la flotte marchande des Anglais mouillée au nouveau-moulin à une lieue de Hambourg, mais par un bonheur extraordinaire, il n'y en eût que quatre navires brûlés & trois pris avec un vaisseau hambourgeois; vingt vaisseaux anglais richement chargées eurent le tems de se retirer sous le canon de la ville.

Hambourg demanda reparation du dommage, restitution des prises & promesse de s'abstenir des hostilités sur l'Elbe; l'empereur, l'électeur de Brandebourg, les directeurs du cercle de la Basse-Saxe appuierent ces demandes; les Hollandais promirent la neutralité de l'Elbe, mais donnèrent une reponse évasive sur les autres points.

Quoiqu'il il fût avéré que l'action se fût passée hors de la portée du canon de la ville, néanmoins l'on la contraignit par la menace de représailles de payer au roi, au baron de Hamilton & aux autres intéressés pour leur dédommagement au delà de soixante seize mille livres sterlings.

Tandis que les Hollandais semblaient favoriser les vûes de Louis XIV, Hambourg ne put obtenir ni la diminution du droit de cinquante sols par tonneau ni aucune autre grace de lui ; mais lorsqu'ils s'étaient perdus dans l'esprit du même roi par la conclusion de la fameuse triple alliance, on ne sçut pas en profiter. M. Colbert toujours attentif à augmenter le débit des manufactures de France, pensa d'en établir une étape à Hambourg avec les privilèges dont la société angloise y jouissait pour les draperies d'Angleterre ; il s'en désista, sur les représentations de la ville, mais lui refusa la prolongation du traité de marine expiré. 1688.

L'Empire aiant déclaré la guerre à la France & à la Suède, Hambourg s'adressa à l'empereur pour qu'elle put jouir de la neutralité, mais la cour 1673.

d'Espagne & l'électeur de Brandebourg s'y opposèrent : il fallut que la ville congédiât Bidal résident de France. Louis XIV déclara de bonne prise les navires de Hambourg. Les armateurs en prirent trois à l'embouchure de l'Elbe. Cette nouvelle causa des émeutes populaires dans la ville ; on les apaisa en fournissant aux navires trafiquans un renfort de matelots, des canons, des munitions de guerre.

On fit sortir les deux vaisseaux du port de cinquante quatre canons, construits depuis quelques années pour convoier les navires marchands. Holst & Carpfanger capitaines de ces vaisseaux se défendirent bien contre les attaques des corsaires ennemis. La navigation hambourgeoise fût protégée & heureuse.

1678. Les Hollandais en conçurent de la jalousie ; leurs commerçans établirent des comptoirs à Altena pour s'emparer du commerce de l'Elbe & pour soutenir celui de la mer baltique par le moien de la banque de Hambourg.

1677. L'empereur exhorta les états de l'Empire à prendre des mesures pour conserver l'un & l'autre commerce aux villes trafiquantes d'Allemagne. Lu-

H A M B O U R G. 183

bec, Breme & Hambourg envoïèrent des députés au congrés de Nimègue pour y ménager les intérêts de la hanse teutonique, mais ne purent rien obtenir qu'une simple comprehension dans les traités de paix. La France refusa d'y admettre aucune chose qui eût rapport au commerce. La Suède en accorda la liberté en général sans consentir au renouvellement des franchises (g). Les états de l'Empire en donnant leur approbation à ces traités prièrent l'empereur pour qu'il s'intérât en faveur des mêmes villes, mais ni la France, ni la Suède y eurent égard. Les puissances maritimes s'étaient presque accordées de réserver à leurs sujets le transport des effets de l'ennemi & d'exclurre d'autres nations du commerce d'économie soit pendant la guerre soit pendant la paix.

Louis XIV exclut du commerce de son royaume les Français réfugiés à Hambourg après la révocation de l'édit de Nantes.

La guerre rallumée entre la France & les puissances dont elle s'était attirée la haine, l'Angleterre & la Hollande

(g) Sir Lionel Jenkins's Letters.

convinrent ensemble que ni leurs sujets, ni ceux des autres états ne trafiqueront pas en France. Sans attendre que cette convention fût agréée de l'Empire, les armateurs zelandais prirent plusieurs batimens de Hambourg allant en France. Les états généraux, sur les remontrances du syndic de Bostel envoyé à la Haïe, enjoignirent à leurs amirautés que les navires partis avant la déclaration de guerre par l'Empire, seront rendus.

L'empereur pressé par les Hollandois refusa la neutralité à Hambourg & en menaçant porta cette ville à publier les avocatoires & à renvoyer Bidal. Elle prit mal ses mesures: les navires de ses habitans, revenant de la pêche de la baleine furent rançonnés par la capitaine Jean Bard. On équipa alors trois fregates, soit pour croiser à l'embouchure de l'Elbe, soit pour convoier les navires trafiquans. Le syndic de Bostel procura un ordre des États-généraux pour que leurs capitaines de vaisseaux prendront sous leur convoi les navires hambourgeois, mais lorsque les mêmes États interdirent la pêche de la baleine à leurs sujets, ils voulurent que les Hambour-

geais s'en abstinssent aussi. Ceux-ci prirent des passeports danois.

Les deux puissances maritimes exécutant leur convention avec la même rigueur contre les sujets des deux couronnes du Nord, celles-ci s'allièrent pour maintenir la navigation de leurs sujets vers la France, & connivèrent que les Hambourgeois s'y associaissent. Même les Anglais & les Hollandais éludèrent la loi qui, me semble, ne put trouver de modèle que dans les loix des barbares.

La flotte marchande de Hambourg 1693.
destinée vers l'Espagne, soupçonnée de porter des marchandises de contrebande, fût arrêtée dans la Manche & menée à Portsmouth par des vaisseaux anglais. L'on obtint pourtant bientôt leur relâchement sur les représentations du syndic de Bostel envoyé à la cour de Londres (b).

Les parties belligérantes convenues 1697.
de la maison de Ryfwic pour y traiter de la paix, Hambourg y envia le même ministre. Un article exprès en faveur des villes libres anscatiques fût

(b) Guillaume III lui presenta un jour la bague qu'il portait au doigt.

inséré dans le traité de paix entre l'Empire & la France pour cet éfet " que, " ces villes jouïront de leurs anciens " privilèges, droits, immunités & a- " vantages fondés sur des traités solen- " nels ou sur les anciens usages; & " que ces privilèges & droits seront " plus particulièrement spécifiés dans " une convention qui sera faite entre " les parties après la ratification du " traité de paix" (i).

1700. Au même tems que le ministre qui avait négocié cet article, fut décrié par le peuple, le corps des commerçans le recommanda au sénat pour être envoyé vers la cour de France, mais celle-ci ne parut pas disposée à accorder à d'autres les mêmes avantages qu'elle avait accordés au commerce des Hollandais. La guerre pour la succession d'Espagne survint & défit les projets formés pour la conservation du commerce hambourgeois.

1703. L'empereur aux instances des puissances maritimes refusa la neutralité sollicitée par les villes anseatiques : il

(i) Le roi d'Angleterre fit comprendre les républiques de Lubec, de Breme & de Hambourg dans le traité de paix conclu entre lui & le roi de France.

HAMBOURG. 187

leur fallut publier les avocatoires & congédier Bidaï. Louis XIV ordonna que les armateurs faussent les navires de ces villes là, mais que ceux pourvus de passeports de la régence de Stade ne seront pas sujets à la confiscation. La cour de Madrid ne fit aucune difficulté d'admettre dans les ports d'Espagne les navires de Hambourg en payant sept pour cent sur la valeur des marchandises outre les douanes.

Hambourg entretint dans cette guerre cinq vaisseaux armés pour protéger la navigation. Il y eût des particuliers qui équipèrent des vaisseaux du port de trente six canons pour faire le commerce.

L'Angleterre & la Hollande accordèrent à la fin la liberté aux villes anseatiques de naviger vers les ports ennemis, liberté que ces puissances avaient déjà accordée à leurs propres sujets depuis la seconde année de la guerre. 1707.

L'empereur conniva au commerce avec l'ennemi, mais, lorsque on fournit à la France du bled, il en défendit le transport comme marchandise de contrebande. 1714.

1714. L'article du traité de Ryfwic en faveur des villes anféatiques fut renouvelé dans celui de Bade conclû entre l'empereur & la France.

1715. Le syndic Anderfon qui avait ménagé les intérêts de ces villes à Utrecht & à Bade, fût envoyé avec le sénateur Stokfleth vers la cour de France en exécution du même traité. Louis XIV leur fit un accueil très gracieux & concéda aux trois villes anféatiques tous les avantages qu'il avait concédés au commerce hollandais ; mais le roi mourant & l'ébauche du traité aiant été lû au conseil de régence, le comte de Toulouse amiral de France raya de sa main l'article du transport libre des marchandises de l'ennemi (*k*). A peine put-on obtenir que les vaisseaux anféatiques sur lesquels se trouveront des marchandises appartenantes aux ennemis de la France ne pourront être retenus ni confisqués non plus que le reste de leur cargaison. Avec ce changement le

(*k*) Les députés n'avaient obtenu cet article qu'à condition que l'Angleterre accordât la même liberté aux Anféatiques, chose dont Anderfon se doutait malgré la confiance dont le roi George I l'honorait.

H A M B O U R G. 189

traité fût signé, ratifié, enregistré aux 1716.
parlemens. On y ajouta un article sé-

paré portant qu'en cas de guerre entre l'empereur & la France, les sujets des mêmes villes seront réputés neutres à l'égard de la France à condition que l'empereur accordât pareille neutralité pour le commerce des François (1). 1715.

Le traité de Vienne rétablit les commerçans anféatiques en Espagne dans tous les droits, immunités & émolumens dont ils eurent cidevant joui.

(1) Les villes anféatiques jouirent de cette neutralité dans la guerre de 1734.

C H A P. XI.

Suite des affaires de commerce.

A Mesure que la renommée de la bière de Hambourg tomba, l'empreinte des cotons & les raffineries des sucres s'y accrurent ; il y eût encore des fabriques de bas, de velours, de galons d'or établies dans cette ville avec un grand succès.

1609. Le passage de l'harang vers la mer baltique aiant beaucoup diminué, les Hambourgeois allèrent le pêcher sur les côtes d'Ecosse & convinrent avec les Hollandais que la pêche ne s'y commencera avant le 25^{me} Juin, mais cette pêche ne fût pas continuée par les Hambourgeois qui trouvèrent plus d'avantage d'être pourvus de ce poisson par les Hollandais.

1664. Frédéric III. roi de Dannemarc restreignit le commerce des Hambourgeois en Norvège & leur interdit celui d'Islande. Ces pertes furent plus que compensées par les profits de la pêche de la baleine, par la navigation

HAMBOURG. 191

d'Arcangel & par le commerce d'Espagne : entreprises continuées, poussées avec vigueur par les Hambourgeois qui vèrs l'an 1676 emplôierent jusques à deux cent navires dans ces différentes branches du commerce.

Le parlement d'Angleterre pour favoriser le commerce des draps, en ouvrit l'exportation à tout le monde & en ôta les droits de sortie : La chartre exclusive des marchands-aventuriers cessa donc. 1689.

Les manufactures de France prohibées ou chargées de gros impôts en Angleterre, les frères Luis de Hambourgh fournirent aux Anglais les toiles de Silésie & de Lusace à meilleur marché & acquirent des grandes richesses dans ce commerce.

Frédéric Guillaume électeur de Brandebourg conçût & exécuta en partie le dessein de faire participer ses sujets & ceux de l'Empire au commerce des Indes ; il fit des établissemens sur la côte de Guinée. Les navires en revinrent à Hambourg & y vendirent leurs cargaisons. L'électeur se plaignit des péages que l'on en eût exigés. La ville déclara qu'elle en affranchirait les navires de 1682. 1687.

Brandebourg à un certain nombre, pour un tems limité & sous certaines conditions, si ce commerce continuait, mais il tomba à la mort de l'électeur.

1697. La compagnie écossaise des Indes, ne réussit pas mieux : elle avait destinée Hambourg pour une de ses étapes & convié les commerçans de cette ville à y participer. Les Anglais s'opposèrent à cette compagnie & les magistrats de Hambourg ne la favorisèrent pas.

On se contenta de conserver à la ville l'étape des marchandises qui passaient l'Elbe, mais pour y réussir il auroit fallu en déclarer le transit libre ; c'est à quoi l'on ne put pas alors se résoudre (a). Par cette répugnance l'on ouvrit le chemin aux nations étrangères d'établir un commerce immédiat avec les parties intérieures d'Allemagne ; l'on l'exposa au ressentiment de la cour de Danemarck qui trouva mauvais que l'on voulut affujettir les marchandises consignées aux facteurs d'Altona aux péages de Hambourg.

(a) L'on n'y vint que bien tard. l'an 1727.

H A M B O U R G. 193

L'électeur de Brandebourg Frédéric III demanda que le libre passage des marchandises de ses sujets sur l'Elbe, en vertu d'une chartre de l'empereur Maximilian I. fût inféré dans la capitulation de Joseph I. mais les autres électeurs n'y voulurent pas consentir avant d'avoir entendu la ville de Hambourg. L'électeur de Brandebourg poursuivit sa demande auprès des magistrats de cette ville qui lui opposa des chartres plus anciennes & une longue possession. On engagea les nautoniers de Magdebourg d'apporter leur bled à Hambourg. L'électeur cassa ce contrat, mais s'accorda à la fin avec la même ville sur la navigation de la Spree, de l'Havel & de l'Elbe. Cette convention assura à Hambourg indirectement son droit d'étape.

1690.

1696.

1700.

Le roi de Suède Charles XI. convint avec cette ville sur les droits de passage aux quels seront sujettes au bureau de Stade les marchandises appartenantes à des étrangers & chargées sur des vaisseaux hambourgeois.

1691.

Les princes directeurs du cercle de la Basse-Saxe consultèrent souvent les magistrats de Hambourg dans l'a faire

des monnoies & sur les moïens de relever la navigation de l'Elbe, mais plusieurs choses empêchèrent que les bons avis de ces magistrats ne furent pas toujours suivis.

1711. La reine de la Grande Bretagne conclut avec eux une convention pour établir un commerce libre & bien réglé du hareng qui se peche par les sujets de la reine sur les cotes de ses royaumes.

Autant que ces princes montraient leur bienveillance pour Hambourg, autant la cour de Dannemarc s'efforçait à lui faire sentir sa faiblesse. Pour se faire payer pour la guerre entreprise contre la Suède, le roi Frédéric IV fit arrêter deux vaisseaux hambourgeois relâchés en Norvège, approcher son armée, publier un manifeste (b), occuper le territoire de la ville & la menacer de la ruine de son commerce, si elle différant à lui payer trois cent mille écus. On paya au roi

(b) Il contient des plaintes sur ce que la ville eût exigé les péages des marchandises venant de la mer & consignées aux facteurs d'Altona, empêché l'entrée aux juifs & à quelques manufactures, enlevé les filles de joie de la même bourgade, &c.

deux cent quarante six mille écus en couronnes danoises; on s'engagea d'envoyer sans délai des députés vers Copenhague pour convenir des différends & pour s'assurer des bonnes grâces du roi.

L'empereur Charles VI cassa ce traité & demanda l'avis des états de l'Empire sur ce qu'il convenait de faire à cette occasion & en d'autres où le même roi eut attaqué la dignité & les loix de l'Empire; mais sa situation fut telle qu'il ne put donner aucun secours contre l'oppression. Cependant l'autorité impériale soutenue par Frederic Guillaume roi de Prusse & par George I roi d'Angleterre comme princes de l'Empire & directeurs du cercle, de la Basse-Saxe, garantit Hambourg & son commerce contre les effets ultérieurs de la mauvaise volonté des ministres danois.

C H A P. XII.

*De l'accroissement de la ville dans le dix
septième siècle.*

MAlgré les chocs violens portés à son commerce, malgré les desfeins formés contre la liberté politique, malgré les pertes effuïées par des incendies, des inondations de l'Elbe & par d'autres accidens facheux, malgré les divisions qui mirent l'état à deux doigts de sa ruine, Hambourg, loin de succomber à ces malheurs, acquit de jour en jour de nouvelles forces par les avantages de sa situation, par l'abondance de ses marchés & par les attentions que le sénat eut, de faire jouir à chacun de la liberté civile & d'une sûreté parfaite.

Hambourg s'attira les regards des peuples voisins & éloignés ; mille gens y convolèrent soit pour s'y mettre à l'abri de la persécution & des calamités de la guerre, soit pour s'y enrichir, soit enfin pour y vivre à leur aise. Hambourg devint, pour le com-

merce, la plus florissante ville de Germanie vers le milieu du XVII^e siècle.

La ville s'accrut presque de la moitié. Le sénat & le peuple firent construire à leurs fraix une belle église dans la ville-neuve & accordèrent dans la suite à ses habitans le droit de paroisse. Des quartiers entiers de la cité furent plus peuplés & mieux batis.

On porta des attentions continuelles sur la police (a). On pourvût à la sûreté, à la clarté, à la propreté de la ville. Dès l'année 1671 il y eut un guet réglé de trois cent hommes ; les rues furent mieux pavées & journellement nettoies ; mille lanternes les éclairèrent pendant la nuit. On augmenta le nombre des écoles pour l'instruction des enfans pauvres ; on construisit des magasins, on fournit à bas prix le blé au menu peuple. On institua des Lombards, des banques d'emprunt pour arrêter l'avidité des usuriers, & une caisse publique pour secourir ceux qui eurent leurs maisons

(a) Ces institutions, ces réglemens de la police furent presque perfectionnés dans le siècle suivant. Il y a peut-être peu de cités dans le monde qui surpassent Hambourg à cet égard.

embrasées. On fonda des hopitaux, des maisons d'orphelins & de correction.

Les belles-lettres & la philosophie s'enseignèrent dès l'année 1613 dans une academie instituée aux fraix du fisc avec une bibliotheque publique. Plusieurs hommes célèbres sortirent de cette école qui à la verité eut ses
1675. revers, mais qui se rétablit par la protection que le sénat lui donna.

Les fils des gens riches s'appliquerent à la jurisprudence ; ils voyagèrent ; ils civilisèrent la ville en même tems qu'ils y introduisirent le luxe.

Ce changement dans les mœurs (b) devint favorable aux beaux arts qui commencèrent à fleurir dans Hambourg

(b) Du Maurier dans ses Memoires de Hambourg caractérise les mœurs des Hamibourgeois dans l'année 1637. Il dit: Les femmes ne songent qu'à leur ménage, les mères s'occupent de l'intérieur de la maison, & les filles à coudre & à faire de la dentelle. Tout y est sage & réglé ; une coquette y serait un monstre, aussi on n'y lit point de Romans. On n'y connaît point les Cartes ni les jeux de hazard. On ne sçait là ce que c'est que Comédie, Opéra, Bals, Assemblées nocturnes & divertissemens de Carnaval. Les femmes s'habillent d'une maniere très-moderne, elles marchent à pas compté majestueusement, ayant la gorge

presque au même tems. Il y eut là d'habiles architectes, de bons peintres, d'excellens maitres en musique. On joua des *opera* (c) dès l'année 1678 & le théâtre de Hambourg établi par un des magistrats, fut regardé pour un des meilleurs d'Allemagne.

Plusieurs belles promenades furent pratiquées sur les ramparts, sur les avenues, dans l'enceinte même de la ville ; ses environs se remplirent de jardins, de maisons de campagne, mais les esprits fins apperçevaient dans cet extérieur brillant de Hambourg les causes de son déclin.

toujours convertie ; mais quelques fois ornée de chaînes d'or : souvent aussi elles ont à tous les doigts de grosses bagues du même métal.

(c) Le syndic de Bostel en composa quelques pièces qui y furent jouées encore de nos jours.

C H A P. XIII.

Des divisions dans la ville au dixseptième siècle.

1603. **L**E sénat & le peuple à la revue du code municipal renouvelèrent
1632. la convention de 1529. Le sénat agréa dans la suite une nouvelle ordonnance sur la procédure. Il renon-
1633. ça à l'exemption des impôts & à tous ses émolumens, en faveur du fisc. Il s'obligea per serment de conserver le luthéranisme, d'avancer le bien public & de se garder contre la corruption ; pour ces concessions & pour ces promesses le peuple doubla le honoraire des magistrats.

La frugalité, l'amour de la patrie avaient conservé la tranquillité à la satisfaction mutuelle ; mais lorsque le désir d'acquérir eût dirigé les délibérations du sénat, les élections & l'administration de la justice, le peuple perdit le respect pour les sénateurs & voulut faire les fonctions des magistrats (a).

(a) L'esprit des loix.

Il choisit quatre juris-consultes & 1663.
leur enjoignit de concert avec le conseil des quarante-huit de s'informer des abus. On obligea le sénat d'accepter un nouveau règlement sur l'élection des magistrats portant qu' à la mort d'un consul ou d'un sénateur la vacance sera remplie dans huit jours, pour que le nombre des magistrats moitié gradués ès loix, moitié d'autres citoyens, sera toujours complet. Il y aura toujours parmi ceux-ci quelques uns qui seront bien pratiqués dans le commerce maritime. Il y aura parmi les consuls un commerçant, mais les consuls gradués présideront.

On n'élira que des citoyens d'une probité reconnue & versés dans la constitution de l'état, de trente ans accomplis. Ni père & fils, ni deux frères ne pourront à la fois être dans le sénat; les beau-fils n'y seront pas élus pendant la vie du beau-père, ni au delà de cinq parens en troisième degré d'une famille. Personne ne sera élue consul, alliée en second degré aux trois autres consuls. Les syndics, les secrétaires, même des citoyens qualifiés pourront être élus consuls comme les sénateurs. A chaque élection on tirera

au fort les noms de trois magistrats qui prêteront le serment prescrit & proposeront trois personnes dont les parens se retireront pendant que les autres membres du sénat donneront les suffrages par billets. Le fort décidera de l'élection. Celui qu' fera ainsi élu prêtera serment qu'il n'ait pas acheté les suffrages & qu'il n'augmentera pas le nombre ni les privilèges des corps de métiers.

[1665. La satisfaction que le sénat donna en agréant ce règlement, ne fût que passagere: le peuple exigea que le sénat enjoignit aux prêteurs de déférer le serment aux dénonciateurs qui à la requisiion des *cinquante-deux* pourront accuser des magistrats vicieux. Le sénat prétendit qu'il n'eût à rendre compte qu' à dieu & à l'empereur, déclarant qu'il satisfera tous ceux qui lui exposeront leurs griefs.

Le peuple instruit par ses avocats que les plebiscitès eussent force de loi & qu'il put juger les magistrats comme ses ministres, résolut que le préteur Jean von Sprekelsen eût à recevoir les délations; que tout magistrat qui s'opposerait à la réforme de la justice perdrait son honoraire; que les délateurs

ne souffriront pas dans leur reputation & recouvront ce qu'ils auront donné.

Le prêteur accusé d'avoir manqué à son devoir, en donna le démenti aux *cinquante-deux* devant le peuple & ne put jamais être porté d'avouer son indiscretion. On insista sur son exclusion à quoi le sénat consentit à la fin.

Gaspar Westerman, magistrat célèbre par ses négociations dans les cours étrangères, se chargea des fonctions de prêteur & prit vingt témoins à serment qui dénoncèrent le consul-président, beau-frère de Jean von Sprekelsen, d'avoir reçu des gros présents pour faire réussir des procès & des élections. La bourgeoisie suspendit Lutken de la magistrature tandis qu'il ne se serait purgé de l'accusation. Le consul appella de ce plebiscite aux tribunaux de l'Empire & s'y porta lui-même. Le peuple regarda cet appel comme une atteinte au droit de juger ses magistrats & ordonna que Lutken fût ajourné devant la cour de justice se réservant le jugement en dernier ressort.

De la part de l'empereur arriva un de ses conseillers pour accommoder l'affaire, mais le consul refusant de re-

connoître le peuple pour son juge, le commissaire impérial partit sans avoir réüssi dans sa commission.

La tranquillité parut rétablie lorsque le sénat choisit Jerome Garmers sénateur, citoyen de distinction, mais odieux au peuple par une partialité trop marquée pour le consul déplacé. Cette élection irrita tellement la bourgeoisie qu'elle résolut de pousser plus loin ses recherches. Le sénat les prévint en faisant choix de l'orateur de
 1668. l'assemblée pour remplacer Garmers & en consentant que le gradué Morsen un des plus actifs parmi les *cinquante-deux*, accompagnât le syndic Garmers à Vienne pour s'opposer conjointement aux sollicitations des trois magistrats disgraciés. Le conseil aulique de l'empereur déclara les *cinquante-deux* mal accusés & leur reserva la reconvention contre Jean von Sprekelsen pour des injures.

1672. Le peuple toujours inconstant dans sa faveur se prêta facilement aux insinuations d'une faction que von Sprekelsen avait formée pour dépouiller les *cinquante-deux* de leur autorité; il éclata par demander l'abolition des griefs. Le sénat cassa l'association des

factieux & défendit par des affiches que personne n'excitat de tumulte dans les comices ni outrageat les *douze*, promettant le redressement des griefs bien fondés qui lui seront présentés.

Henri Rentzel citoyen de merite, 1673. préféré à d'autres dans l'élection d'un diacre, y renonça pour appaiser la faction, mais elle s'en tint si peu fatiss-faite que aiant gagné le dessus dans les comices, d'autres *cinquante-deux* la plupart des métiers, furent constitués pour procurer l'abolition des griefs. L'empereur interdit au bas-peuple l'entrée aux comices & cassa les *cinquante-deux* de la nouvelle création.

Le comte Gottlieb de Windisch-grætz arriva comme commissaire de l'empereur & fit tout son possible pour réconcilier les parties (a), mais les loix salutaires qu'il donna pour rétablir l'autorité du sénat & des conseils, pour exclure le bas-peuple des comices, pour abolir les monopoles des

(a) On proposa de séparer la puissance de juger de la puissance législative & de l'exécutrice & d'établir à cette fin une cour d'échevins, mais cette séparation parut impracticable au comte ; elle est le plus ferme appui des la liberté anglaise.

métiers, pour casser les métiers érigés en corps depuis l'année 1603, déplurent tellement à la faction que rien qu'une grande fermeté & l'amour du bien public à toute l'épreuve auraient pû surmonter les difficultés qui se re-contraint dans l'exécution de ces loix.

Les conseils s'allarmèrent du délai que le sénat faisait apparôître dans la requête pour la confirmation impériale de la nouvelle constitution. L'empereur la confirma à la prière des *douze* qui l'en remercièrent par une lettre & refusèrent de concourir avec le sénat dans la remontrance contre la clause pénale que l'empereur, suivant la coutume, eût ajouté à cette confirmation.

1677. Le parti préponderant dans le sénat sacrifia au ressentiment du peuple le syndic Garmers qui avait travaillé avec beaucoup de zèle à la confection de la même constitution. Ce bon patriote se soustrait à la fureur du peuple & souffrit patiemment son banissement.

Le sénat dénonça les *douze* au peuple comme ennemis de la liberté politique & mauvais administrateurs de l'argent des hôpitaux. Les *douze* re-

mirent sous serment tous les papiers demandés au sénat & révoquèrent le plein pouvoir donné à l'agent Fabrice, mais le peuple s'en contenta si peu qu'il exigea la poursuite des *douze*; le sénat y consentit, mais le consul-président Jarre mort & remplacé par 1678. Henri Meurer qui ne les trouva pas si coupables, l'action criminelle fût surseie & le peuple porté à accepter leur résignation d'office & à leur ac- 1680. corder une amnestie générale.

Nicolas Krul président au conseil des *douze* lorsque l'on sollicitait la confirmation mentionnée, élu sénateur dans la suite, eût un sort pareil avec ses anciens collègues, mais non pas cette grandeur d'ame que ceux-là marquèrent en renonçant au rétablissement dans leurs charges que l'empereur leur offrit; Krul insista que l'on satisfit aux mandemens de l'empereur. La populace enragée attaqua le sénateur même dans sa maison. Le sénat consentit à la demande du peuple d'envoyer une députation à la cour impériale pour faire révoquer ces mandemens, mais la bourgeoisie prétendant joindre de sa part deux avocats à cette députation, elle n'eût pas lieu.

1681. Le sénat proposa un accommodement que la bourgeoisie accepta à condition que Krul renonçât à toutes les fonctions de la magistrature, mais l'empereur exigeant le rétablissement entier de Krul, la bourgeoisie rejeta tout accommodement & envoya un licencié à Vienne pour conserver son droit de juger.

1683. L'empereur fit fortir de sa cour le solliciteur d'une ville divisée, refusa le renvoi de l'affaire & donna commission au duc George Guillaume de Lunebourg & aux magistrats de Breme pour accommoder les parties. Ces démarches enflammerent les esprits déjà échaufés : la bourgeoisie résolut que la procédure criminelle commençât d'abord & ne s'en laissa pas détourner que par l'offre du sénat d'écrire une lettre à l'empereur pour que cette cause fut remise.

La lettre n'ayant pas eû l'effet désiré, la bourgeoisie consentit que Krul fût rétabli, mais à condition qu'il fût ajourné personnellement & arrêté ; le sénat y condescendit, mais Krul s'était retiré sur les terres du duc de Lunebourg.

Les commissaires subdélégués arrivés à Hambourg demandèrent l'abolition de l'action intentée, mais la bourgeoisie insista qu'elle continuât & que la commission impériale fût déclinée. Le sénat se conforma à l'un & l'autre ; mais l'empereur défendit au sénat & à la bourgeoisie de poursuivre le procédure, sous peine de cent marcs d'or.

On s'en prit au consul-président : Jastram teinturier de profession & Snitquer commerçant opulent, s'étaient acquis une grande réputation comme défenseurs zélés des droits du peuple ; ces deux citoyens sur une accusation de trahison firent enfermer le consul Meurer dans un appartement de l'hôtel de ville & l'obligèrent à renoncer à la magistrature & à engager une partie de ses biens pour accomplissement de ses promesses. Le syndic Sluter fût élu consul & le licencié Pohlman obtint la place de Sluter, l'un & l'autre dans les intérêts des démagogues, qui en introduisant la vénalité des charges affermirent leur crédit auprès du peuple.

Plus le duc de Lunebourg pressait l'admission de la commission impériale, plus la faction y regimbait. Le

sieur de Canitz, le Boileau d'Allemagne, envoyé par l'électeur de Brandebourg à Zelle & à Hambourg travailla en vain à un accommodement. La cour de Zelle pensa qu'en ôtant les chefs de la faction elle serait affoiblie; Snitquer en revenant une soirée de sa maison de campagne fût enlevé par un parti lunebourgeois, mais repris avant qu'il put traverser l'Elbe. Snitquer rentra dans la ville aux acclamations du peuple & eut la dureté de demander le sang de ceux qui l'eurent enlevé; neuf personnes furent décollés pour sa cause. Le consul Sluter présida à leur jugement & en justifia la procédure par des imprimés.

Meurer évadé de sa maison & réfugié auprès du duc de Lunebourg obtint un protectoire de l'empereur & le caractère de conseiller aulique de l'empire. La faction fit sequestrer les biens de Meurer & lui intenter une action criminelle; le peuple constitua un conseil de *trente* & lui donna un pouvoir presque sans bornes. Jastram & Snitquer à la tête de ce conseil exclurent des délibérations publiques tous ceux qui leur parurent contraires & portèrent leur animosité envers le

duc de Lunebourg à la dernière extrémité.

La cour de Dannemarc assura les factieux de sa protection. L'électeur de Brandebourg, en craignant les suites, représenta à l'empereur le danger de procéder à des moiens violens contre la ville & envia Canitz une seconde fois à Zelle & à Hambourg pour y inspirer des sentimens pacifiques, mais on n'y respira que la vengeance.

Les troupes de Lunebourg occupèrent le territoire de Hambourg. Les Danois approchèrent pour les en déloger sur les instances réitérées de l'électeur de Brandebourg le duc évacua le Billwerder, mais les factieux rejetèrent toute proposition d'accommodement. 1686.

L'autorité des *trente* tomba à l'appui 19 Aout proche subite de l'armée danoise. Le peuple reconnut l'illusion qui l'eût fasciné & déclarant sa résolution de hasarder tout pour la liberté, se reconcilia en apparence avec le sénat. Peu de jours après on trouva une cassette qui renfermait les dépeches d'un émissaire danois; on y trouva de quoi charger les factieux; on s'assura de leurs personnes; on appliqua Jastram &

Snitquer à la question; on leur fit subir la peine des traîtres. Sluter mourût dans son arrêt. Pohlman retiré à Glukstadt & six autres furent bannis, leurs biens confisqués soit en tout soit en partie.

Le consul Meurer reprit les fonctions de sa charge; les conseils rentrèrent dans l'activité; on convint d'une amnestie, mais les peines sévères infligées aux coupables, & le peu d'égard que l'on avait eu pour les intercessions même de l'électeur de Brandebourg, laissèrent une grande fermentation dans la ville. Le sénat s'en aperçut & evita avec soin toutes les occasions de se commettre avec la bourgeoisie; mais l'esprit turbulent de quelques ecclésiastiques ralluma le feu de la discorde.

C H A P. XIV.

Suite des divisions de Hambourg.

HORB pasteur de l'église de S. Nicolas, théologien plus pieux que prudent, ayant distribué pour étrennes un traité sur l'éducation des enfans traduit du françois & attribué au fameux Poïret, Mayer pasteur de S. Jacques, grand aristotélien, licencié (a), ennemi personnel de Horb condamna cette brochure de vingt pages comme renfermant plus que vingt hérésies. L'assemblée du clergé à l'exception de Hinkelman & de Winkler pasteurs de S. Catherine & de S. Michel, approuva le zèle de Mayer, excommunia Horb & tous ceux qui le confesseraient. 1693.

Le clergé demanda que l'on suspendit Horb des fonctions de sa charge, et que l'on établit une cour ecclésiastique, ou plutôt un tribunal d'inqui-

(a) Voies les Poësies de Canits, la troisième satire.

sition. Le sénat aiant décrété une conférence entre les partis, en présence de deux magistrats, le clergé contesta l'autorité du sénat, et par un imprimé, accusa de fausfaire l'auteur de l'exposé publié par ordre du sénat pour justifier sa conduite. Les chaires ne raisonnèrent que d'invectives, et les metiers furent portés à croire, qu'il ne s'agissait pas moins de leurs privilèges, que de la conservation de la vraie religion.

Les comices au mois de Septembre furent tumultueux : le parti de Mayer en chassa ses adversaires, and refusa le consentement à la levée des taxes. Les conseils opinèrent de faire juger la brochure attaquée par trois universités impartiales, mais le clergé insista que Horb ou disputât devant le peuple ou sortit de la ville.

La bourgeoisie convoquée une seconde fois, la populace très orthodoxe s'empara encore de l'hôtel-de-ville & força le sénat pour qu'il consentit à la démission de Horb, comme refractaire à l'arrêt du clergé.

Horb se retira dans une maison de campagne à une lieue de Hambourg sur le territoire du duc de Holstein.

Mayer décrié dans le monde comme un boute-feu, s'en plaignit & dans la chaire, & dans les compagnies ; il jura mille fois qu'il partirait si l'on ne lui donnait un temoignage authentique de sa bonne conduite, si l'on ne brûlait les gazettes de Hollande. Il demeura pourtant sans que l'on satisfît à ses demandes, mais il obtint ce qui pour le bien-public fût pis : l'opposition continuée des métiers à la réunion des partis.

Le sénat à la requête de trois paroisses & de l'avis des conseils, publia une ordonnance portant que, pour rétablir l'ordre dans les comices & conserver la vrai liberté, les cinq paroisses s'assembleront en cinq en-droits différens ; que les conseils seuls avec un petit nombre des corps de métiers iront à l'hôtel-de-ville pour recevoir les articles proposés du sénat & lui remettre les plebiscites ; mais Mayer en aiant marqué son mécontentement en termes très forts, les métiers s'attroupèrent & forcèrent le sénat à révoquer l'ordonnance & à indiquer l'assemblée dans l'hôtel-de-ville.

Il y eût au jour marqué des scènes 1694
tragiques à l'hôtel-de-ville, à la bourse,

bourse dans les rues. Les partisans de Mayer, chacun armé des outils de sa profession eurent la supériorité par tout & dispersèrent leurs ennemis. Les compagnies de la milice bourgeoise mises sous les armes pour veiller à la sûreté publique, furent sur le point d'engager les unes contre les autres; on craignit à tout moment la mort & le pillage. Le sénat le prévint en déclarant la charge de Horb vacante & en enjoignant à sa femme de demeurer la maison pastorale & de sortir de la ville.

Cette victoire remportée, Mayer demanda encore un témoignage public qu'il ne fût pas l'auteur des troubles; il forma une action criminelle contre Hinkelman qui l'en accusait. La ville fût inondée de brochures; on en condamna quelques unes au feu; on obligea les auteurs d'autres à demander pardon; on méprisa le reste.

Le sénat proposa une amnestie générale le moyen de réconcilier les partis; celui de Horb insista que cet homme de dieu y fût compris. Les métiers s'en défendirent alléguant que, en ce cas ils perdraient infailliblement un docteur qu'ils ne sçauraient jamais

mais remplacer en mérite. On leur céda pour ne pas accrocher le rétablissement de la tranquillité au rappel de Horb ; on ne jugea pas même à propôs de remettre au clergé les mandemens comminatoires de l'empereur.

Le sénat d'accord avec la bourgeoisie imposa le silence aux prêtres & fit signer à tous un formulaire de réconciliation & de soumission à l'autorité des loix.

Mais Mayer continua à troubler la paix & des familles & de la cité ; il prêcha l'intolérance & effectua que les réfugiés françois n'eurent point de temple à Hambourg & que les juifs riches en sortirent pour s'établir en Hollande.

Le peuple ne pensa qu'à affermir la démocratie : pour que les conseils ne dépendissent que de lui il statua que les quinze (b) recevront des appointemens du trésor & ne pourront être élus sénateurs ; il s'attribua l'élection aux places vacantes dans le conseil

1695.

(b) Depuis que en 1685 la ville-neuve eut obtenu le droit de paroisse, le nombre des membres dans les conseils fut augmenté en proportion.

dès *quinze* & dans celui des *cent-quatre-vingt* & obligea le sénat à consentir à ces changemens par le refus des impôts.

1696. Le peuple ne voulut pas que le sénat violât impunément les loix & lui disputât sa souveraine puissance : un citoyen emprisonné à la requisition du ministre imperial, la bourgeoisie dégrada le préteur Jerome Sillem & élut à sa place Herman Stubbe, citoyen digne de l'être. L'empereur donna commission au roi de Suède comme duc de Breme, à l'électeur de Brandebourg comme duc de Magdebourg & aux ducs de Brunsvic & de Lunebourg directeurs du cercle de la Basse-Saxe, de rétablir Sillem, mais la bourgeoisie s'en embarrassa si peu qu'elle contraignit le sénat par la retention de son honoraire, de recevoir Stubbe. Sillem en bon citoyen se renferma dans sa maison de campagne.

1697. La bourgeoisie jugea d'un fond contesté entre deux citoyens & d'autres affaires litigieuses qui lui furent portées sans avoir passé par les conseils.

La bourgeoisie nomma des députés pour examiner l'état de la banque &

condamna les directeurs à la restitution de la perte sur des piérieres hypothéquées & encore à une amende, annulla l'élection d'un des ces directeurs à la magistrature & choisit vingt cinq citoyens pour proceder à une nouvelle élection que le sénat prévint en y procedant lui-même.

Pour que le crime ne demeurât impuni la bourgeoisie ordonna que le procès fût formé au cadavre d'Al-dag caissier de la banque accusé du péculat & mort dans l'arrêt. Cet ordre ne s'exécuta qu'avec lenteur & à l'heure de la nuit ; les excès qui s'y commirent, engagèrent la bourgeoisie à justifier sa procedure par un imprimé.

Le sénat s'y étant opposé, on lui ôta le droit d'élection ; la bourgeoisie s'assembla à la sommation des *quinze*, élut successivement aux places vacantes trois sénateurs, gens de merite & leur fit prendre séance dans la chaire sénatoriale. Lütken consul président (c) se contenta d'une protestation verbale.

(c) Fils de celui qui avait été dégradé trente années auparavant.

La bourgeoisie nomma des commissaires pour s'enquerir de l'état des forêts & en punit les intendans pour malversation, l'un de la perte de magistrature & l'autre de deux mille ris-dalers d'amende. Le sang de Snitquer réputé innocent par la moitié de la ville fumait encore, & on punit dans la personne de Roever le prêteur cruel.

La bourgeoisie assemblée se fit apporter les clés de l'hôtel-de-ville pour que le sénat ne rompit point les délibérations en s'absentant; elle abolit l'anniversaire institué, sans y consentir, en mémoire de la reunion du sénat & du peuple au 19 Aout 1686, & convertit cet anniversaire en jour de jeune & de humiliation.

L'empereur commanda à la bourgeoisie de se soumettre à la commission décrétée & de respecter les magistrats, promettant de faire droit à chacun. Le roi de Dannemarc déclara qu'il regardera la soumission à cette commission pour une violation manifeste de la convention de Pinneberg. La bourgeoisie se servit de cette déclaration pour justifier son opposition. L'em-

pereur menaça de faire arrêter les éfets des Hambourgeois par tout l'Empire. La bourgeoisie menaça à son tour les magistrats qu'en tel cas elle s'en prendrait à eux. Le sénat intimidé de tous cotés, supplia l'empereur pour qu'il revoquat ses ordres. La cour impériale sembla s'accommoder de cette requête.

Le sénat demanda à la bourgeoisie ce qu'elle voulut pour rétablir la concorde. La bourgeoisie joignit cinq gradués ès loix & trente autres aux quinze tribuns pour convenir ensemble avec le sénat des moïens qui pourraient y conduire. Les députés demandèrent d'abord que le sénat reconnut la souveraine puissance du peuple. Le sénat insista qu'il en dût conserver la part qu'il en eut toujours eu, mais ne put obtenir que la promesse que ses remontrances seront considérées dans les délibérations, sans qu'il lui serait permis de s'opposer aux plebiscites ou de différer leur exécution. Le sénat consentit encore que les comptes publics fussent désormais examinés par des députés de la bourgeoisie.

Ces articles reçurent sanction de loi, mais la propositions des *cinquante* que

les consuls fussent élus par le peuple & les sénateurs approuvés de lui, ne passa pas en loi. Les défenseurs zélés de la liberté du peuple proposèrent encore que les patrons des corps de métiers s'absenteront du sénat lorsque l'on y délibérera sur leurs affaires, mais ceux-ci empêchèrent cette loi salutaire (d). Le bas-peuple demeura maître des comices & fut flatté par des prêtres, par des jurisconsultes, par des magistrats même : le moien d'entretenir les brigues & la corruption. Plusieurs citoyens se démièrent de leurs charges, pensant avec l'illustre Addison, lorsque un état est déchu de sa vertu que la place d'honneur est celle d'une vie privée (e).

(d) Le règlement des métiers de l'année 1710 interdit aux consuls de se charger de ces patronages.

(e) Dans la tragédie de Caton.

CHAP. XV.

Des divisions à Hambourg au commencement du dixhuitième siècle.

LE peuple ne regardant plus le rang des personnes, choisit les plus remuans du conseil des cent, 1701. quatre vingt, pour remplacer les vacances dans celui des quinze et leur accorda même dans les églises la préférence sur les jurez. Mayer pasteur de St. Jacques, plein d'indignation de cette nouveauté et de l'ascendant que les tribuns allaient prendre, tomba dans le piège, que l'on lui tendait, et accepta la surintendance des églises de la Pomeranie Suedoise, mais attendri par les pleurs, par les lamentations de ses devots et de ses devotes, promit, avant de s'en aller, qu'il reviendra vers la carême pour leur prêcher Jésus Christ crucifié.

Winkler chef du clergé s'y opposa 1702. & dirigea l'élection d'un prêtre de la même église sans prendre l'avis de Mayer. Celuici envoya sa démission

au sénat qui l'agréa, mais la paroisse envoya des députés vers Mayer pour presser son retour. Le docteur crût y reconnoître le doigt de dieu, mais reçut ordre de la cour de Suède de rester en Pomeranie. Le consistoire de l'église (a) de S. Jacques voulant procéder à une nouvelle élection de pasteur en fut empêché par la populace qui flattée par Mayer poussa son rappel & pour lui assurer son rang ancien, proposa un renouvellement de vocation. Boehmer, professeur de Halle, l'oracle des jurisconsultes de son tems, en montra l'irrégularité selon le droit ecclésiastique. Winkler de concert avec ses collègues, à l'exception de Krumholz pasteur de S. Pierre & de trois autres prêtres, essaya de prouver que ce renouvellement fut contraire à la volonté divine ; mais un fourbe soutenu par la plume d'un maître d'école obscur & par le cri de la populace, montra à l'univers la supériorité que la bigoterie sçait prendre sur la raison, sur la religion & sur les loix, lorsque la puissance exécutive manque de force.

(a) Das Kirchen-Collegium.

Stilke rubanier de profession, aussi taruffé que Mayer, métamorphosé en homme d'état, brava les pères de l'église, le sénat & les conseils; peu s'en fallut qu'il ne fut élu tribun; il en usurpa l'autorité & fit approuver le renouvellement de vocation dans des comices. Un jeune avocat oisif jeta le ridicule sur toute l'affaire par des satyres imprimées & par des pièces de théâtre jouées aux foires d'Allemagne, mais ce ridicule, cette licence de la presse, cette haine entre les théologiens mirent l'état à deux doigts de sa perte. 1703.

Le sénat refusant constamment son consentement à ce renouvellement de vocation, il y eut des actions très vives aux comices où le parti de Mayer triompha encore sur ses ennemis.

Le sénat de l'avis des *soixante* fit former le procès à trois mutins & publia un édit que chaque homme de bien dut prendre parti contre les séditieux & concourir à l'exécution des loix. Stilke accompagné de la populace vint obséder les *quinze* pour que la bourgeoisie fût d'abord convoquée; le conseil en danger de sa vie y consentit. Les métiers au nombre de

deux mille accoururent à l'assemblée ; le sénat, les citoyens à leur aise s'en éloignèrent. Stilke exposa l'atteinte portée à la liberté bourgeoise ; L'assemblée défendit au sénat l'élection d'un sénateur & la perception de l'honoraire, prononça les bourgeois dénoncés comme mutins, injustement accusés, cassa les édits offensifs & exigea l'exécution des plebiscites.

1704.

Le sénat pour avoir le consentement aux taxes se vit dans la nécessité de convoquer la bourgeoisie & lui proposa une amnestie, mais au lieu de s'y prêter, l'assemblée se fit amener les deux prisonniers & obligea le sénat qu'il consentit au rappel de Mayer à condition que celui-ci renonçât à ses autres charges ; mais Charles XII. refusa de lui en accorder la démission.

La faction reprit ses actions contre les prêteurs, les témoins & les *soixante* & donna des récompenses aux trois mutins ; on constitua une députation pour s'enquerir des causes qui avaient occasionné leur arrêt. Quoique les chefs de la faction se firent nommer

1705.

à cette députation, quoique son rapport leur fut favorable en plusieurs points, néanmoins il s'y trouva un

passage qui les accusa d'attroupement ; pour prévenir ce qui leur en pourrait arriver, Stilke secondé du tribun président à l'assemblée, présenta un mémoire à la bourgeoisie accusant le sénat d'implorer le secours des princes voisins contre lui & ses amis, de laisser au clergé trop de liberté & les libelles impunis. L'assemblée déclara l'inquisition contre les séditieux illégale, priva de leurs fonctions ceux du conseil des *soixante* qui avaient consenti à l'édit en question & contraignit chacun d'eux à manifester son suffrage ; tous déclarèrent leur aversion pour des mesures oppressives & se sauvèrent de cette façon. Les préteurs & les témoins trouvèrent aussi moyen de se réconcilier avec la faction.

Krumholz attaché à Stilke défendit 1706. de la chaire la cause des séditieux & les procédures de la bourgeoisie ; il compara les souffrances des trois mutins avec celles que Jesus Christ eût essuïées de faux témoins.

La fureur du curé augmenta à l'impression d'une brochure sous titre d'avertissement de S. Pierre à son vicaire. Le sénat la condamna d'abord au feu, mais refusa de faire brûler

brûler deux autres pièces que Feind gradué ès loix avait publiées ; celui-ci offrit de soumettre ses écrits à une décision légale, mais la bourgeoisie insista qu'ils fussent brûlés avec d'autres, les auteurs poursuivis & les parties lésées publiquement justifiées. Le sénat voulut que suivant le code municipal l'affaire fût renvoyée à la cour de justice, mais Stilke se rapporta aux constitutions impériales qui demandaient que les écrits qui attaquaient l'honneur, seraient regardés pour des libelles quoique l'auteur s'était nommé. L'assemblée contraignit les préteurs de faire brûler les écrits de Feind à minuit.

Le sénat pour faire écouter sa proposition sur des affaires de la dernière importance, consentit que l'édit contre les faiseurs de libelles fût publié de la manière qu'il eût été dressé par la faction & la liste des pièces brûlées, insérée dans les gazettes.

Feind aiant publié un mémoire exposant l'iniquité de ces procédures, le sénat pour prévenir des troubles ultérieurs enjoignit au fiscal de faire ajourner Feind, mais Krumholz lui aiant dicté le fouët,

Feind y répondit par une brochure sanglante & eût la protection de la cour de Suède. Stilke porta l'une & l'autre brochure à la bourgeoisie & insinua que l'on dût accuser auprès de l'empereur la négligence des magistrats dans la punition des faiseurs de libelles. L'assemblée résolut que le sénat fera brûler ces brochures & attacher au gibet l'effigie de Feind; que, en défaut de cela, il ne pourra pas procéder à l'élection d'un sénateur. Le sénat s'opposant, la bourgeoisie força les préteurs à faire brûler les mêmes brochures par la main du bourreau.

La bourgeoisie rassemblée quinze jours après somma les deux plus jeunes sénateurs à donner leur consentement à l'exécution en effigie & les dégrada sur leur refus. On rejetta tous les impôts proposés.

Krumholz continuant ses déclamations contre la conduite du sénat, celui-ci l'avertit de s'en abstenir & de s'adresser à lui s'il croiait avoir raison de se plaindre. Le consistoire de l'église fit des remontrances amiables au curé pour le même effet; l'assemblée du clergé essaya de la ramener de ses égaremens, en lui demandant les mo-

tifs de sa séparation, mais tous ces moïens ne servirent qu' à enflamer le docteur.

1708. La procédure contre Feind parvenue à la conclusion, le sénat confirma la sentence de la cour-basse & le condamna par contumace, à la relegation, mais cette peine parut trop douce aux chefs de la faction. Krumholz prêcha ouvertement la révolte; Stilke insista auprès de la bourgeoisie que son arrêt fut exécuté avant que l'on traitât d'autres affaires. L'assemblée procéda à la sommation des magistrats & déplaça cinq sénateurs qui refusaient leur consentement (a). On remplit deux autres vacances dans le sénat qui agréa cette élection en considération des mérites personnels des magistrats élus & pour fraïer le chemin à un accommodement.

Mais Stilke ne voulut pas se dépouiller de son autorité: il obligea les quinze de convoquer la bourgeoisie, à la quelle il proposa d'élire des nouveaux sénateurs, de statuer la vénalité des charges de protonotaire & des greffiers, de consentir à la levée d'un quart

(a) Trois eurent la foiblesse de la donner.

pour cent pour le contingent de l'Empire & de résoudre l'élargissement d'un homme qui avait insulté les officiers de la justice. L'assemblée consentit à tout & résolut encore que le consul-président, que les nouveaux-élus comparussent devant elle, que tous les bourgeois fussent convoqués & deux compagnies de la milice bourgeoise postées devant l'hôtel-de ville. Le consul y vint à la fin avec quelques magistrats, les nouveaux sénateurs y comparurent aussi, mais refusèrent de prêter le serment. On décréta qu'ils dussent ou s'y soumettre ou sortir de la ville en vingt quatre heures & payer la dixième; ils cédèrent déclarant qu'ils seraient toujours prêts à rendre leurs charges aux sénateurs déplacés. La scène finit par l'introduction des nouveaux magistrats au sénat.

Le consul président Lutken n'appellant point les nouveaux élus aux délibérations du sénat, Stilke à la tête d'une populace mutine força les tribuns à consentir à la convocation de la bourgeoisie; personne ne comparut à l'assemblée que la lie du peuple & son chef, qui fit ajourner les corps de métiers, les tribuns, les magistrats. Les

maîtres jurés des métiers, les tribuns vinrent à l'assemblée l'un après l'autre, mais les magistrats restèrent chez eux. L'assemblée enjoignit à l'avoué de lever incessamment deux mille ecus sur le consul président pour cause de desobéissance & ordonna aux deux capitaines de la milice bourgeoise postés avec leurs compagnies devant l'hôtel de ville, de soutenir l'exécution, mais ceux-ci refusant d'y concourir, & les gens de la boucherie armés de leur haches accourant pour défendre la maison du même consul, la populace assemblée se sépara cette fois sans réussir dans ses desseins. Le jour de pâques approchant, la religion donna une trêve.

Les conseils délibérèrent sur les moyens de réformer l'état, mais il était parvenu à un point, où il ne put plus se réformer lui-même. Le ministère de la reine Anne d'Angleterre avait porté la gloire de cette couronne à un si haut point qu'elle était regardée la protectrice de la vraie liberté. Ce ministère de concert avec la Hollande s'adressa à l'empereur Joseph pour qu'il exerçât à cette occasion toute son autorité. L'empereur approuva le

projet formé des cours de Suède, de Prusse, de Hanover & de Brunsvic pour rélevè. Hambourg de sa perte apparante. Le roi de Dannemarc s'y opposa & menaça de retirer ses troupes de l'armée des alliés, mais l'empereur & les deux puissances maritimes déclarèrent qu'il ne s'agissait pas des droits de la maison de Holstein (*b*). Sur la nouvelle de l'approche des troupes de cercle, Stilke remit aux conseils des lettres écrites par un certain bourgeois exilé de la ville adressées à Krumholtz & portant que l'on dut s'assurer des principaux magistrats comme traîtres de état, mais les conseils en reconnurent le dessein malicieux d'une faction expirante. Les mêmes troupes au nombre de douze mille hommes, avec un train de grosse artillerie s'étant présentés à l'improviste sous le canon de la ville, les quatre cours firent déclarer qu'elles n'eurent d'autre intention que de redresser les désordres sans partialité, mais que pour cette fin il seroit nécessaire que la ville reçut un certain nombre de troupes. L'empereur manifesta des pareilles in-

(*b*) Memoires de Lamberti.

tentions en notifiant la commission décretée à la ville, mais elle ne voulut pas s'y prêter que sous la garantie des puissances maritimes. Leurs ministres obtinrent à la fin que seulement deux mille hommes d'infanterie & trois cent chevaux sous les ordres du comte Welling, général suédois entrassent dans la ville, nombre presque égal à celui de la garnison qui prêta serment qu'elle ne servira pas contre la commission impériale.

Le comte Damien Hugues de Schoenborn commissaire de l'empereur & les ministres subdélégués : le comte de Liliensted de Suède, le président Burchardi de Prusse, le baron de Grote de Hanover & le conseiller Boetticher de Brunsvic, enjoignirent d'abord au sénat la saisie des chefs de la faction. On enleva Krumboltz, Stilke & quelques autres de leurs lits pendant la nuit ; plusieurs échappèrent & se retirèrent à Altona d'où ils infestèrent la ville de libelles. Le clergé sous la conduite de Jean Volkmar (c) se tût,

(c) Théologien sçavant, poli, élevé dans les meilleures companies, ci-devant chapelain de l'ambassadeur de Dannemarc à la cour de

mais le bas-peuple, les femmes même se formalisèrent sur l'imprisonnement de Krumholtz. On prévint les soulèvements par des dispositions militaires & en envoyant le prisonnier à garder dans un des ouvrages extérieurs de la ville.

On usa de la modération dans les peines; personne ne souffrit la mort. Le sénat, après deux ans consommés en grande partie, par les avocats des accusés pour retarder la conclusion des procès & pour les embrouiller, condamna Krumholtz & Stilke à prison perpétuelle. L'empereur aiant confirmé ces arrêts enjoignit aux magistrats de les publier en la forme accoutumée & d'envoier ces deux criminels à garder dans quelque place forte hors du territoire de la ville; c'est ce qui s'exécuta avec la circonspection requise (*d*). Deux hommes reçurent le fouet & tinrent, avec deux autres, prison quelques années. Les fugitifs

France. La paroisse de S. Catherine dont il était curé a toujours recherché des hommes pareils pour ses pasteurs.

(*d*) Krumholz fut conduit à Hameln, Stilke à Domitz, où ils moururent plusieurs années après sans donner la moindre marque de repentir.

furent bannis à vie. L'avocat qui, dans son playdoyer pour Krumholz sans être avoué de lui, avait calomnié le sénat & mis en doute l'autorité de la commission impériale, éprouva après quelques années de prison, la clemence de l'empereur & fut rétabli; mais le tribun qui avait présidé à la poursuite des *soixante*, dedaigna d'avoir recours à l'empereur dans une affaire où le peuple, comme souverain, dut décider seul; Jean Witt gardé dans sa maison & réduit à l'indigence, on lui proposa de lui rendre sa liberté & de lui faire toucher les appointemens de sa charge, pourvu qu'il y renonçat, mais il demeura inflexible jusques à sa mort, qui ne lui survint qu' à l'âge de quatre vingt dix ans.

Le commissaire imperial & les ministres subdéléguez, à leur entrée dans la ville, repetèrent par une patente les bonnes intentions de leurs cours, & exigèrent que chacun eût a leur remettre ses griefs & à en attendre une décision équitable.

La bourgeoisie assemblée renvoia au sénat l'inquisition & la punition légale des séditieux & déclara ses souhaits pour que les huit sénateurs dégradés

reprissent les fonctions de la magistrature. L'assemblée associa cinq jurisconsultes au conseil des soixante pour dresser l'état des griefs & parut assez bien disposée, mais lorsque le règlement provisionnel des assemblées fût présenté à la bourgeoisie, elle n'en accepta certains articles qu'avec une répugnance visible. Les contributions fortes demandées, quoique les circonstances les rendaient nécessaires, rebutèrent; peu de citoyens fréquentèrent les assemblées sans être obligés de le faire en vertu de leurs charges.

La commission impériale rétablit les trois sénateurs dégradés depuis plusieurs années & enjoignit à la bourgeoisie le choix de cent députés pour convenir avec le sénat & avec le conseil des soixante sur les points controversés, sauf à la bourgeoisie la ratification de la convention principale. La commission impériale reprimanda cette députation de l'affertion que la bourgeoisie eût privativement la souveraine puissance.

La même commission rétablit les 1709. anciens des métiers & confirma leurs chartres, mais abolit les statuts con-

traies à la raison & aux loix municipales, cassa les communautéz établies depuis l'an 1603, & défendit d'en établir des nouvelles. La cavalerie du cercle après que la ville eût levé un escadron de dragons, partit.

1710. Le concordat des magistrats (e), les nouveaux réglemens des comices, & des metiers, confirmés de l'empereur & publiés par son commissaire, la bourgeoisie demanda la sortie des troupes du cercle; les Suédois & la moitié des autres corps partirent; on promit que ceux-ci évacueront entièrement la ville aussitôt que la bourgeoisie eût agréé l'augmentation de la garnison par une levée de quatre cent hommes.
- 1711.

On disputa plusieurs mois sur le nombre des sénateurs qui avec les députés de la bourgeoisie formeront la cour pour juger les magistrats accusés de corruption. Le nouveau ministère d'Angleterre exhorta les parties à s'accommoder à fin qu'il put presser la sortie des troupes; mais la bourgeoisie demandant la revue des réglemens, on ne put convenir de rien.

(e) Der Unions-Recca.

L'empereur Charles VI informé de ces disputes, rétablit l'activité de la commission interrompue par la mort de son frère. Une indolence extrême se fit remarquer pour consommer l'ouvrage; le commissaire impérial en témoigna son déplaisir en termes très forts, mais consentit à la fin que la revue des réglemens fût remise, & insista seulement que l'on s'accordât sur les articles de la convention principale (f) avant que les troupes sortissent de la ville. On se hâta d'approuver cette convention qui fût signée le même jour que le roi de Danemarck campé à portée de la ville la menaçait d'un bombardement (g).

L'armée danoise retirée, les troupes du cercle sortirent de la ville. On procura un chapeau de cardinal au commissaire impérial & on obtint à la fin que l'empereur n'insistât pas sur la publication des réglemens tels que son commissaire les eût dressés, après que le conseil des soixante eût promis que les réglemens déjà publiés continueraient en vigueur dans tous les points.

(f) Der Haupt-Reces.

(g) Voyez chap. xi. de la ii partie.

Hambourg eût une suite d'excellens magistrats, qui maintinrent l'autorité des loix & acquirent une gloire immortelle par leur desintereffement par leur scavoir & par leur amour de la patrie.

C H A P. XVI.

Précis de la convention (a) arrêté entre le sénat & la bourgeoisie l'an mil-sept-cent-douze.

IL fera une loi fondamentale & irrévocable que le sénat & la bourgeoisie en corps, ont conjointement la souveraine puissance, de sorte que les résolutions de l'un n'obligeront pas l'autre tandis que l'on ne sera pas parvenu à un consentement unanime & volontaire. Celui qui attaquera cette loi, soit par écrit, soit de vive voix sera poursuivi comme criminel de lèse-majesté.

Lorsque le sénat ne pourra pas consentir aux résolutions bourgeoises il en délibérera avec les conseils & fera même des nouvelles représentations à

(a) Le plan en fut dressé par le syndic de Bostel, consul en 1709 mort en 1716. On demanda à Solon, si les loix qu'il avait données aux Atheniens, étaient les meilleurs ; je leur ai donné, répondit il, les meilleures de celles qu'ils pouvaient Souffrir.

la bourgeoisie ; mais, si malgré les facilités qu'il aura apportées pour parvenir à une résolution unanime, la bourgeoisie persiste dans la sienne, on élira par sort des députés en nombre égal de l'un & de l'autre corps qui décideront de l'affaire à la pluralité des suffrages.

Le sénat conservera le droit de juger les magistrats convaincus de corruption, mais s'il en traîne la procédure, ou si la partie lésée pense que l'on ne lui ait pas rendu justice, elle pourra s'adresser aux conseils qui, s'ils trouvent la plainte fondée, feront, des remontrances au sénat. Si l'accusé se corrige, ou si l'affaire est accommodée d'une façon ou d'autre, personne ne pourra la pousser plus loin ; mais si l'accusé continue dans ses égaremens ou s'il se fût rendu coupable d'un crime d'état, il sera suspendu des fonctions de la magistrature, poursuivi par le fiscal à la cour-basse & le procès y terminé dans l'an & jour.

Le jugement prononcé le fiscal en appellera à la justice extraordinaire constituée pour cette fin, à sçavoir : la bourgeoisie choisira, à la pluralité des voix, quatre juris-consultes & vingt

autres citoyens dont on tirera la moitié par sort ; le sénat joindra à ces douze députés huit membres de son corps. L'accusé pourra en recuser ceux qui lui paroîtront suspects & on en remplira le nombre par d'autres. Ces juges prêteront le serment de secrétesse & décideront de la cause à la pluralité des voix, suivant les loix, dans l'espace d'un mois. La sentence sera d'abord exécutée sans opposition de qui il soit. Cette constitution aura force de sanction perpétuelle dans les cas spécifiés ; les citoyens accusés de malversation dans leurs fonctions, en jouiront pareillement, sauf à la juridiction du sénat & des justices ordinaires en d'autres cas.

Le sénat, qui consistera en quatre consuls & vingt quatre sénateurs, protégera les habitans dans la jouissance de leurs droits & privilèges : il montrera toute bonne volonté à ses citoyens & leur rendra impartiale & prompt justice.

Les citoyens & habitans satisferont aux engagements contractés à leur réception, envers le sénat & envers la république. Celui qui y contreviendra sera admoneté d'abord, mais s'il

persiste dans son opiniâtreté, on procédera contre lui selon la rigueur de la loi.

Les régales appartiendront au corps entier de la république, mais le sénat en aura l'exercice & jouira de leurs émolumens suivant les conventions précédentes & l'ancienne coutume.

L'élection des magistrats, des syndics & des gréffiers demeurera au sénat dans la forme réglée par les loix, à l'exception que pour l'élection des sénateurs il y aura quatre magistrats propoſans.

Les départemens du gouvernement ſeront adminiſtrés ſur le pied uſité, ſoit par des magistrats ſeuls ſoit conjointement avec des citoyens. L'adjonction de citoyens dans les départemens des magistrats ne ſe fera que d'un conſentement commun ; en des cas pareils le nombre des citoyens-députés ne pourra pas ſurpaſſer celui des magistrats & ſera élu par le ſénat ſur une double nomination de la bourgeoisie,

Les charges vacantes ſuivant qu'elles demanderont des ſujets qualifiés, ſeront ou conférées ſoit gratis ſoit pour une redevance modique, à des per-

sonnes habiles & de mérite, ou vendûes au plus offrant.

Les justices subordonnées se tiendront au nom du sénat & en présence de ses députés ; l'appel des sentences ne se fera qu'au sénat sans que l'on pourra porter les causes aux conseils ou à l'assemblée du peuple à l'exception des cas réservés dans le règlement des comices.

Le honoraire des magistrats & des syndics augmenté d'un tiers, leur sera régulièrement payé du trésor & ne pourra être sequestré sous aucun prétexte.

Les résolutions se prendront à la pluralité des suffrages, auquel aucun membre du conseil ne s'opposera pas sauf à lui de faire enregistrer sa protestation s'il est d'un sentiment contraire.

Lorsque le sénat aura légalement résolu quelque affaire, les départemens auxquels l'expédition en appartient, s'y conformeront sauf à leurs formes autorisées.

Lorsqu'il y aura des ordonnances à publier soit pour les occasions soit pour l'exécution des loix, le sénat en conviendra avec le conseil des quinze

& à son refus avec les deux autres conseils ; mais lorsque il y aura des nouvelles loix à faire, le sénat s'en accordera avec le corps de la bourgeoisie.

On n'établira pas des députations extraordinaires qu'en des cas d'utilité évidente & d'un consentement unanime. Le sénat & le peuple nommeront, chacun ses députés, ceux du sénat dirigeront les délibérations. Le greffier des conseils tiendra les registres & en donnera copie au sénat.

Les conseils conserveront les fonctions de leurs charges & l'administration des hôpitaux comme par le passé.

Les élections aux conseils se feront sur l'ancien pied. Les quinze avec leur gréffier pourront être élus à la magistrature & recevront chacun une douceur de mille marks en espèces par an.

Ils n'auront d'autre préseance dans les églises que comme jurés, mais seront affranchis de la recette des aumones.

Personne n'aura droit d'assister aux comices qui ne soit ou citoyen foncier ou maître-juré des métiers.

Seront encore qualifiés de fréquenter les assemblées du peuple quoique ils ne possèdent pas des biens fonciers : les membres des trois conseils, les trésoriers, les colonels & les capitaines de la milice bourgeoise, les anciens de la bourse, les députés du commerce & leurs adjoints.

Les membres du sénat & des trois conseils seront tenus de comparoitre aux comices s'ils n'en sont pas empêchés par des causes légitimes.

Les gradués ne pourront pas s'y trouver s'ils ne possèdent pas des biens fonciers.

Ceux qui ne professent pas la religion luthérienne ; ceux qui se sont engagés dans quelque service étranger ; ceux qui ont prêté un serment particulier au sénat ; ceux qui ont failli ou accordé avec leurs créanciers ; ceux qui n'ont par leur foier dans la cité, ne pourront pas fréquenter les comices, quoique pourvus de biens fonciers.

Sous le nom de citoyens fonciers ne seront pas entendus que ceux qui ont en propre des biens fonciers libres d'hypothèque, au moins de la valeur de mille risdalers, si ces biens sont situ-

és dans les murailles de la cité & d'une double somme s'ils se trouvent dans son territoire.

Celui qui se gère pour citoyen foncier & ne pourra pas prouver par serment, que le bien qu'il prétend posséder, lui appartienne, sera poursuivi comme faussaire & puni d'exil.

Ne seront pas regardés comme maîtres-jurez des métiers ceux qui n'auront pas prêté le serment requis ; nul corps pourra en augmenter le nombre sans l'approbation du sénat ; il ne leur sera pas permis de s'assembler & encore moins de convoquer les métiers pour concerter ensemble la manière ils donneront les suffrages aux comices, sous peine d'exil.

S'il se trouve quelqu'un aux comices qui n'y a pas droit, il payera une amende pécuniaire pour la première & seconde fois & encourra la peine d'exil pour la troisième ; mais ceux qui s'attrouperont & troubleront les délibérations seront punis de mort.

Toutes les demandes de bourgeois à bourgeois ne pourront être portées aux assemblées populaires, mais se décideront par les cours ordinaires.

Le jugement des actions criminelles n'appartient pas à la bourgeoisie, mais

les justices y procederont suivant les loix & la constitution de Charlequint. Aucun citoyen ne sera emprisonné, ni pour les délits qui admettent ou caution ou une composition, ni sans des indices légales pour d'autres crimes qui demandent des peines afflictives. Le sénat ne prononcera jugement définitif dans les procès criminels, avant que la cour basse n'en eût prononcé & conservera le beau droit de faire grace aux coupables.

Lorsque quelqu'un aura été lésé contre la lettre de la loi par les arrêts des justices subordonnées, il pourra en appeller à la cour supérieure; mais si elle prononce aussi injustement, la partie lésée présentera requête civile ou se servira du bénéfice de l'appel aux cours souveraines de l'Empire suivant le cas; il pourra même s'adresser au conseil des quinze & y demander réparation.

Lorsque autrement quelqu'un aura à se plaindre du sénat, il pourra aussi avoir recours au conseil des soixante si celui des quinze ne trouve pas la plainte fondée; si les soixante approuvent le sénatus-consulte, l'affaire sera terminée par là, mais s'ils n'en pour-

ront pas convenir avec le sénat, elle sera successivement portée au conseil des cent-quatre vingt & à l'assemblée de la bourgeoisie.

Si quelqu'un y porte son affaire sans qu'elle ait passé par les conseils, il la perdra & payera cent risdalers d'amende.

Personne ne présentera des *factums* à l'assemblée, mais seulement les pièces produites au sénat & aux conseils, sous la même peine.

Les parties & leurs parens jusques au troisième degré s'absenteront des délibérations.

Les disputes des métiers ne pourront être portées ni aux conseils ni aux comices, mais seront décidées par une cour particuliere (a).

Les affaires d'état seront en premier lieu représentées au sénat & décidées entre lui & les conseils, mais si elles demandent l'approbation des comices, n'y seront portées qu'après avoir passé par les conseils. Si le sénat refuse de proposer l'affaire, l'orateur de l'assemblée pourra le faire.

(a) Composée d'un consul, de quatre sénateurs, de quatre citoyens & de quatre maires-jurés.

Le sénat seul a le droit d'indiquer les comices ; personne ne pourra pas se l'arroger sous peine de privation de ses fonctions & d'une amende de deux cent risdalers. L'assemblée irrégulièrement convoquée sera regardée nulle. Le sénat est obligé d'assembler la bourgeoisie quatre fois l'année ; à l'exception des cas que de l'avis du conseil des quinze il ne trouve pas une telle assemblée nécessaire ; dans celles de pâques & de S. Michel on ne traitera que de la levée des impôts & dans celles de Noël & de S. Jean d'autres affaires. Lorsqu'elles ne pourront se déterminer dans un jour, on en reprendra la délibération dans un autre ; mais s'il y aura des affaires d'état qui demanderont l'assemblée des comices, le sénat les indiquera soit de son propre mouvement soit à la requête des conseils.

Personne ne pressera ni le sénat ni les conseils de convoquer la bourgeoisie, sous peine de privation du droit de cité & de punition corporelle.

Le sénat consultera les conseils sur la convenance de convocation & si un d'eux y consent, elle aura lieu ; mais si quelque affaire de la dernière impor-

tance servient, le sénat pourra convoquer la bourgeoisie même contre la volonté des conseils qui seront tenus de s'y trouver.

Le sénat ne pourra pas se dispenser d'assembler la bourgeoisie, lorsque elle l'aura résolu dans les chambres.

Personne ne s'opposera que le sénat ne fasse sa proposition, sous peine d'être chassé de l'assemblée, emprisonné, condamné à une amende pécuniaire ; mais si cette opposition se fait violemment, elle sera punie du bannissement & même de peines afflictives selon l'exigence du cas.

Le sénat proposera les matières dont il aura délibéré avec les conseils & sera même obligé de la faire à leur demande ; en défaut de cela celui qui préside aux quinze, l'orateur de l'assemblée, le fera de leur avis après qu'elle aura entendu la proposition du sénat & pris là-dessus des résolutions dans les chambres ; elle y rentrera alors & délibérera sur les points proposés de l'orateur.

Personne à l'exception de celui-ci ne pourra parler à l'assemblée en aucun tems, mais l'orateur sera tenu de mettre en délibération les matières,

Les conseils ne pourront pas empêcher le sénat qu'il ne propose les affaires de la manière qu'il jugera convenable.

La proposition faite chacun se rendra à la chambre de sa paroisse & y donnera son suffrage sur les articles proposés.

Le nombre de deux cent sera regardé pour une assemblée complete.

On marquera dans les registres les noms des membres de l'assemblée & les résolutions des chambres. Le sénat aura la vûe de ces registres s'il le demande après la séparation de l'assemblée.

L'assemblée rentrée dans le salon la lecture se fera des résolutions des cinq chambres ; l'on en formera une résolution générale suivant la pluralité des voix des mêmes chambres.

Si le sénat donne son approbation aux résolutions. il les fera d'abord exécuter, autrement on emploiera les môiens ci dessus mentionnées pour terminer les affaires.

Les comices finiront à dix heures du soir ; si les délibérations ne seront pas consommées à cette heure là, elles seront remises à un autre jour.

Les moindres contraventions, les moindres offenses se puniront soit d'amende, soit d'exclusion de l'assemblée. Le préteur levera les peines pécuniaires sans forme de procès.

Lorsque il y aura des violences commises, les comices seront d'abord dissous, les mutins arrêtés par la garde postée devant l'hôtel-de ville, poursuivis par le fiscal & condamnés à des peines afflictives. Les conseils, les capitaines de la milice bourgeoise & tous les honnêtes gens y assisteront le sénat.

Cette constitution des comices aura force de loi fondamentale & perpétuelle.

Le reste de la convention principale contient les réglemens ébauchés par la commission impériale & en partie confirmés par l'empereur, des métiers, de la procédure, du clergé, de l'état militaire, de la chambre des finances, de la banque, des juifs, des différentes branches de la police ; la bourgeoisie se réservant d'y faire tels changemens qui seront jugés convenables avec l'approbation de sénat.



Fin de la seconde partie.

CORRECTIONS

- P. 11. l. 19. mariage, *lisez mariage*
 l. 29. le, *lisez la*
rayez 1195 à la marge
- P. 14. l. 28. *mettez à la marge 1215*
- P. 17. l. 19. qu' ude, *lisez qu' une*
- P. 19. l. 24. cens-foncier ou royal *ajoutez aux produits*
des compositions ou du fredum
- P. 20. l. 1. retranchez ou du *fredum*
- P. 21. l. 13. devint, *lisez devient*
- P. 41. n (b) Le commentaire, *lisez* Voiez le commentaire
- P. 52. l. 26. exillées, *lisez exilés*
- P. 53. l. 1. metiers, *lisez métiers*
 l. 18. 1316, *lisez 1416 à la marge*
 l. 25. entrée, *lisez rentrée*
 l. 29. raminer, *lisez ramener*
- P. 54. l. 2. rigeur, *lisez rigueur*
- P. 56. l. 17. aures, *lisez autres*
- P. 59. l. 24. les, *lisez le*
- P. 62. l. 21. Sutland, *lisez Jutland*
- P. 66. l. 20. entamieé, *lisez entamée*
- P. 70. l. 23. Frandres, *lisez Flandres*
- P. 72. après la ligne 8 *ajoutez* Les commerçans
 de Hambourg, Lubec, Cologne, étab-
 lirent des comptoirs à Londres, Bristol,
 Linn, depuis le treizième siècle. Henri
 III. affranchit les Osterlins de sa jurif-
 diction civile & des douanes grosses que
 payaient d'autres étrangers
- l. 10. des draps des étoffes, *lisez* des draps, des
 étoffes
- P. 72. l. 19. Angletere, *lisez Angleterre*
- P. 111. l. 13. 1618, *lisez 1603 à la marge*
 l. 26. par, *lisez pas*
 l. 29. 1603, *lisez 1618 à la marge*
- P. 117. l. 12. Catharine, *lisez Catherine*
 l. 14. eu, *lisez en*
 l. 26. Celuici présenta, *lisez* Celuici se présenta
- P. 125. l. 5. affieégea, *lisez assiegea*
- P. 126. l. 17. il représenta, *lisez il le représenta*
- P. 130. l. 10. douzes, *lisez douze*
 l. 18. troisième, *lisez troisième*
- P. 131. l. 4. fise, *lisez fise*
 l. 23. Ferdinand, *lisez Ferdinand II.*
- P. 132. l. 15. magistrats, *lisez prêtres*
 l. 18. Eiteen, *lisez Eitzen*
 l. 23. effaient, *lisez essaient*

- P. 134. l. 3. défendait, *lisez* défendit
P. 136. l. 22. qu'elle, *lisez* qu'elle
P. 137. l. 17. ville. Et, *lisez* ville &
P. 138. l. 7. laissa, *lisez* laissa
P. 138. après la ligne 14 ajoutez : Le roi pressa
la diète de l'Empire de juger du procès,
mais elle en laissa la décision à la cham-
bre impériale. Mettez à la marge 1570
- P. 142. l. dern. 1599, *lisez* 1569
P. 146. l. 19. même, *lisez* mêmes
P. 156. l. 10. haussée, *lisez* haussé
P. 158. l. 12. rayez avec lui
P. 173. l. 15. mettez à la marge 1619
l. 22. 1619, *lisez* 1621
P. 175. l. 4. joür, *lisez* jouir
P. 178. l. 11. proper, *lisez* propre
P. 179. l. 18. acun, *lisez* aucun
P. 180. l. 19. chargées, *lisez* chargés
P. 181. l. 14. à la marge 1688, *lisez* 1668
P. 187. l. 26. à la marge 1714, *lisez* 1709
P. 200. après la ligne 18, *lisez* république ; lors-
qu'il y eut des dissensions parmi ses
membres, elles furent bientôt accom-
modées à la
- P. 206. l. 25. banissement, *lisez* bannissement
P. 211. l. 15. déloger, *lisez* déloger. Sur
P. 213. l. 14. exception, *lisez* exception
P. 214. l. and, *lisez* et
l. 19. universities, *lisez* universités
P. 215. l. 17. vrai, *lisez* vraie
P. 219. l. 2. pierrieres, *lisez* pierreries
P. 220. l. 4. de magistrature, *lisez* de la magistrature
P. 222. l. 3. Les, *lisez* Ces
P. 225. l. 17. renouvellement, *lisez* renouvellement
l. 21. fit, *lisez* fit
P. 229. l. 29. la, *lisez* le
P. 230. n. (a) de la donner, *lisez* de le donner
P. 223. l. 3. relève. Hambourg, *lisez* relever Hambourg
l. 11. de cercle, *lisez* du cercle
l. 12. erites, *lisez* écrites
l. 13. adressées, *lisez* adressées
l. 16. de état, *lisez* de l'état
l. 21. présentés, *lisez* présentées
P. 239. l. 25. les, *lisez* le
l. 27. vigueur, *lisez* vigueur
P. 248. l. 18. sons, *lisez* sous
P. 251. l. 28. de convocation, *lisez* de la convocation

